

TABLE DES MATIÈRES.

STATISTIQUES :

Le tableau 15 (indice des cours des actions) contient, depuis janvier 1941, deux groupes nouveaux : « Constructions » — « Produits chimiques ».

Tableau no.	Page.	Tableau no.	Page.
Le marché de l'argent.			
2	Taux d'escompte et de prêts	31	Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite
4	Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	32	Indice trimestriel des salaires (Période 1936 à 1938 = 100)
Le marché des changes.			
10	Cours des changes au comptant à la Bourse de Bruxelles	Le mouvement des affaires.	
Le marché des capitaux.			
14	Cours comparés de quelques fonds publics	35	Activité des Chambres de compensation
15	Indice mensuel des actions à la Bourse de Bruxelles (Période 1936 à 1938 = 100). — <i>Graphiques</i>	36	Mouvement des chèques postaux....
16	Cours et rendements des principaux types d'obligations. — <i>Graphique</i>	37	Demandes en autorisation d'établissements classés
17	Emissions des sociétés industrielles et commerciales belges et congolaises : Groupement selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé : février 1941	39	Déclarations de faillites et demandes de concordat dans le Royaume
	Détail des émissions : février 1941	Les prix.	
	Tableau rétrospectif	47	Prix de gros intérieurs des charbons, agglomérés et cokes
	<i>Graphique</i>	48	Prix des produits agricoles
19	Opérations bancaires du Crédit Communal	50	Cours des principales matières premières aux États-Unis. — <i>Graphiques</i>
Les finances publiques.			
25	Situation de la dette publique	La production.	
	Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Émission à Bruxelles	56	Productions diverses
27	Situation trimestrielle du fonds d'amortissement de la dette publique : Opérations en deniers — Opérations en titres	57	Activité de la construction
	Bilan — Compte de pertes et profits	58	Production d'énergie électrique
		59	Distribution de gaz
Les revenus et l'épargne.			
30	Rendement des sociétés anonymes belges : février 1941	La consommation.	
	Tableau rétrospectif	65	Indices des ventes à la consommation (Période 1936 à 1938 = 100)..
31	Caisse Générale d'Épargne et de Retraite : Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne	66	Consommation de tabac
		67	Abatages dans les treize principaux abattoirs du pays
Le chômage.			
		80	Nombre de chômeurs contrôlés
Statistiques bancaires.			
		85	Situations trimestrielles globales des banques belges
			Situations de la Banque Nationale de Belgique
			Situations de la Banque d'Émission à Bruxelles
			Situations réunies de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Émission à Bruxelles ..
			Situation trimestrielle, par coupures, de la circulation fiduciaire de la Banque Nationale de Belgique....
		86	Banques d'émission étrangères : Situations Nederlandsche Bank ..
			» Banque Nation. Suisse
			» Deutsche Reichsbank ..
			» Federal Reserve Banks
			» Sveriges Riksbank
LEGISLATION ECONOMIQUE			132

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE					TAUX « hors banque » acceptations de banque	CALL-MONEY Marché
	Escompte			Prêts et avances sur effets publics (*)			
	acceptations commerciales et warrants	traites sur l'étranger	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir		
<i>Moyennes annuelles :</i>							
1939.....	2,67		3,67		3,93	2,957	1,31
1940.....	2,03		3,03	2,03	3,03		1,25 (2)
<i>Moyennes mensuelles :</i>							
1940 Janvier.....	2,39 (1)	1,50	3,39 (1)	2,39 (1)	3,39 (1)	2,9375	1,44
Février.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6842	1,25
Mars.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6875	1,25
Avril.....	2,—	1,50	3,—	2,—	3,—	2,6875	1,25
Mai.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Juin.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Juillet.....	2,—		3,—	2,—	3,—		
Août.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,50 (3) (5)
Septembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,37
Octobre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,19
Novembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
Décembre.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
1941 Janvier.....	2,—		3,—	2,—	3,—		1,—
Février.....	2,—		3,—	2,—	3,—		0,82 (4)
Mars.....	2,—		3,—	2,—	3,—		0,75

N. B. — Les taux de la Banque d'Emission à Bruxelles sont les mêmes que ceux de la Banque Nationale de Belgique.

(*) Quotité de l'avance en mars 1941 :

Taux de 2 % :		Taux de 3 % :	
Prêts et avances en compte-courant sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir	95 %	Prêts et avances en compte-courant sur effets publics à plus de 120 jours :	
		a) Certificats de Trésorerie et certificats de l'Emprunt de l'Indépendance	95 %
		b) Obligations décennales (1940-1950)	90 %
		c) Autres effets publics	80 %

(1) A partir du 25 janvier 1940, respectivement 2-3-2-3 %.
 (2) Moyenne de neuf mois (pas de cotations du 10 mai au 13 août 1940).
 (3) Moyenne des taux du 13 au 31 août 1940.
 (4) Du 1^{er} au 8 février 1941 : 1,— %.
 Du 9 au 28 février 1941 : 0,75 %.
 (5) A partir d'août 1940, les moyennes mensuelles des taux du call-money ont été rectifiées.

TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

Taux, en %, nets d'impôts.

4

ÉPOQUES	BANQUES. — Comptes de dépôts : (1)					CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE (dépôts sur livrets)			SOCIÉTÉ NATIONALE DE CRÉDIT A L'INDUSTRIE	
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	1 an	2 ans et plus
<i>Moyennes annuelles :</i>										
1939.....	0,50	1,20	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	2,67	2,67
1940.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
<i>Moyennes mensuelles :</i>										
1940 Janvier.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Février.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mars.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Avril.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mai.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Juin.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Juillet.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Août.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Septembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Octobre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Novembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Décembre.....	0,50	1,25	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
1941 Janvier.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Février.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—
Mars.....	0,50	1,15	1,40	1,60	2,50	3,—	1,50	0,50	3,—	3,—

(1) Moyennes des taux des principaux établissements de crédit.

LE MARCHÉ DES CHANGES.

COURS DES CHANGES AU COMPTANT A LA BOURSE DE BRUXELLES.

(Transferts télégraphiques.)

En italiques : Première cotation depuis le 10 mai 1940.

Caractères droits : Date de modification du cours; ce nouveau cours est applicable jusqu'à la date suivante.

10

PARIS	MILAN	BERLIN	ZURICH
3 au 9 juillet 14,0125 (1)	3 juillet 32,75 *	2 juillet 250,—*	9 juillet 141,375
23 au 26 juillet 14,0125 (1)			12 » 141,50
	STOCKHOLM	LISBONNE	13 » 141,625
	2 juillet 148,80*	16 juillet 23,50	16 » 141,75
NEW-YORK		17 » 23,7375	17 » 141,875
2 juillet 6,25*		23 » 24,—	12 août 142,—
	OSLO	5 août 24,25	13 » 142,125
	2 juillet 142,05*	7 septembre 24,50	14 » 142,25
AMSTERDAM		9 » 24,75	7 septembre 142,125
2 juillet 331,75*		10 » 24,75	10 » 142,25
	COPENHAGUE	23 » 25,—	23 » 142,50
	2 juillet 120,65*	4 octobre 25,125	28 » 143,—
MADRID			30 » 143,25
16 juillet 58,95*			1 octobre 143,625
			2 » 143,875
			7 » 144,25
			8 » 144,625
			9 » 144,75
			24 » 144,875

(*) Cotation inchangée depuis cette date.

(1) En dehors de ces dates, le franc français n'a pas été coté.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS (*).

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU			
		1 ^{er} mai 1940	3 février 1941	3 mars 1941	1 ^{er} avril 1941
Dettes intérieures.					
I. — DETTE DIRECTE DE L'ÉTAT BELGE (Intérêts à bonifier).					
Dettes 2 1/2 %	100,—	51,75	63,10	63,50	63,75
Dettes 3 %, 2 ^e série	100,—	65,80	76,15	76,50	77,25
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	69,25	83,10	83,25	83,60
Dettes Unifiées 4 %, 1 ^{re} série	100,—	79,50	93,60	93,50	95,—
Dettes Unifiées 4 %, 2 ^e série	100,—	79,50	93,50	93,50	95,—
Emprunt à lots 1932, 4 %	525,—	451,—	525,—	523,—	525,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.052,—	1.052,—	1.052,—
Emprunt à lots 1938 (1)	500,—	411,—	485,—	491,—	490,—
II. — DETTE INDIRECTE ET DETTE GARANTIE PAR L'ÉTAT (Intérêts à bonifier).					
Domages de guerre à lots 1921, 4 %	250,—	204,—	237,—	238,—	235,—
Domages de guerre à lots 1922, 4 %	262,50	216,—	248,—	252,—	253,—
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	495,—	503,—	506,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche suisse) action privilégiée 6 %	500,—	511,—	580,—	612,—	625,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche hollandaise) action privilégiée 6 %	500,—	510,—	580,—	595,—	615,—
Société Nationale des Chemins de fer belges (tranche belge) action privilégiée 4 %	500,—	391,—	472,—	475,—	496,—
(*) Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, coupon janvier-juillet	100,—	56,—	75,55	78,50	77,45
Société Intercommunale de la Rive Gauche de l'Escaut, 4 1/4 %	100,—	—	92,05	—	92,55
Société Nationale des Distributions d'Eau, 4 %	100,—	—	92,10	—	90,05
III. — DETTE DIRECTE DE LA COLONIE.					
<i>Sans coupons d'intérêt</i> : Congo belge, emprunt à lots 1888	100,—	129,50	A.R.165,—	160,—	167,50
<i>Intérêts à bonifier :</i>					
(3) Dette coloniale 1904, 3 %	100,—	64,45	70,—	69,—	69,50
(3) Dette coloniale 1906, 4 %	100,—	78,—	88,25	86,85	86,75
(3) Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	77,50	88,25	86,85	86,75
(*) (3) Dette coloniale 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	78,75	78,—	78,—
IV. — DETTE GARANTIE PAR LA COLONIE (Intérêts à bonifier).					
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (avec faculté d'échange), 6 % (2)	500,—	588,—	1.140,—	1.200,—	1.273,—
(3) Congo Supérieur aux Grands Lacs 1922 (sans faculté d'échange), 4 %	500,—	373,—	425,—	425,—	412,—
(*) Transports fluviaux (Unatra) participantes, 4 %	500,—	528,—	695,—	729,—	A.R.820,—
(*) (3) Kivu (Chemin de fer), cap., 4 %	1.000,—	785,—	865,—	—	—
(*) (3) Vicinaux du Congo, priv., 4 %	500,—	350,—	444,—	—	—
V. — PROVINCES ET COMMUNES.					
<i>Intérêts à bonifier :</i>					
(*) Crédit Communal 1886 à 1911, 3 %	100,—	65,50	75,60	77,85	76,—
(*) " 1912 à 1918, 4 %	100,—	70,50	84,90	86,10	86,95
" 1927 à 1929, 4 %	100,—	74,40	87,10	87,55	87,—
" 1931 (janvier-juillet), 4 %	100,—	73,45	87,05	87,05	87,75
" 1932, 4 %	100,—	73,—	87,25	86,60	87,70
" 1937, 4 %	100,—	74,—	87,45	87,60	88,90
" bons de caisse remboursables à 103 % 1934, 4 %	100,—	95,80	102,70	101,55	102,85
" " " " 100 % 1938, 4 %	100,—	88,—	97,—	97,85	100,—
" emprunt à lots 4 % 1938	500,—	455,—	504,—	500,—	503,—
<i>Intérêts compris dans le cours :</i>					
Flandre Orientale 1936, 4 %	100,—	74,—	V.R.85,75	—	88,25
Ville d'Anvers 1930, 4 % (janvier-juillet)	100,—	72,65	86,25	85,—	85,—
" 1933, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	—	100,05	100,60	A.R.102,05
" 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	67,25	81,85	82,25	81,15
" 1937, 4 %	100,—	—	86,55	—	86,15
Bruxelles 1930, 4 %	100,—	72,20	88,—	—	—
" 1936, 4 %, remboursable à 103 %	100,—	87,05	96,95	96,55	96,45
" 1938, 4 %	100,—	93,40	98,55	—	98,05
Gand 1929, 4 %	100,—	72,25	83,05	83,90	84,25
" 1936, 4 % (coupon 31 décembre)	100,—	68,—	A.R.81,50	82,55	80,—
Liège 1917, 4 1/2 %	100,—	79,10	92,—	92,50	93,15
" 1919, 4 %	100,—	73,50	85,—	85,—	86,50
" 1929, 4 %	100,—	71,75	83,—	83,—	83,60
" 1937, 4 %	100,—	72,45	83,50	84,—	84,50
" 1939, 4 1/2 % (bons de caisse)	100,—	98,05	—	—	102,—
<i>Valeurs à lots, intérêts compris dans le cours :</i>					
Anvers 1887, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	67,—	79,75	83,75	82,—
Anvers 1903, 2 %, remboursable à 110	100,—	57,25	A.R.65,—	—	—
Bruxelles 1902, 2 1/2 %, remboursable à 110	100,—	62,75	74,25	—	—
Bruxelles 1905, 2 %, remboursable à 110	100,—	—	V.R.62,50	62,50	60,50
(*) Canal et Installations Maritimes de Bruxelles 1897, 2 %	100,—	51,50	57,50	59,25	59,75
Gand 1896, 2 %	100,—	52,25	V.R.57,—	—	A.R.56,25
Liège 1897, 2 %	100,—	51,75	57,75	57,50	57,50

(*) En général, les coupons des emprunts sont nets d'impôts, ceux passibles d'un impôt de 2 p. c. sont marqués d'un astérisque.

(1) Taux pendant les dix premières années : 3 1/2 p. c. ; à partir de la onzième année, l'intérêt sera porté à 4 p. c.

(2) Intérêt garanti à concurrence de 4 p. c.

(3) Titres bloqués, liquidés par transfert.

INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES (*).

DATES	Indice global	Assurances, banques et sociétés à portefeuille	Entreprises immobilières, hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer économiques et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction (1)	Produits chimiques (1)	Divers
-------	---------------	--	--	--	----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	--------------------	------------------------	----------------------	------------	------------------	------------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

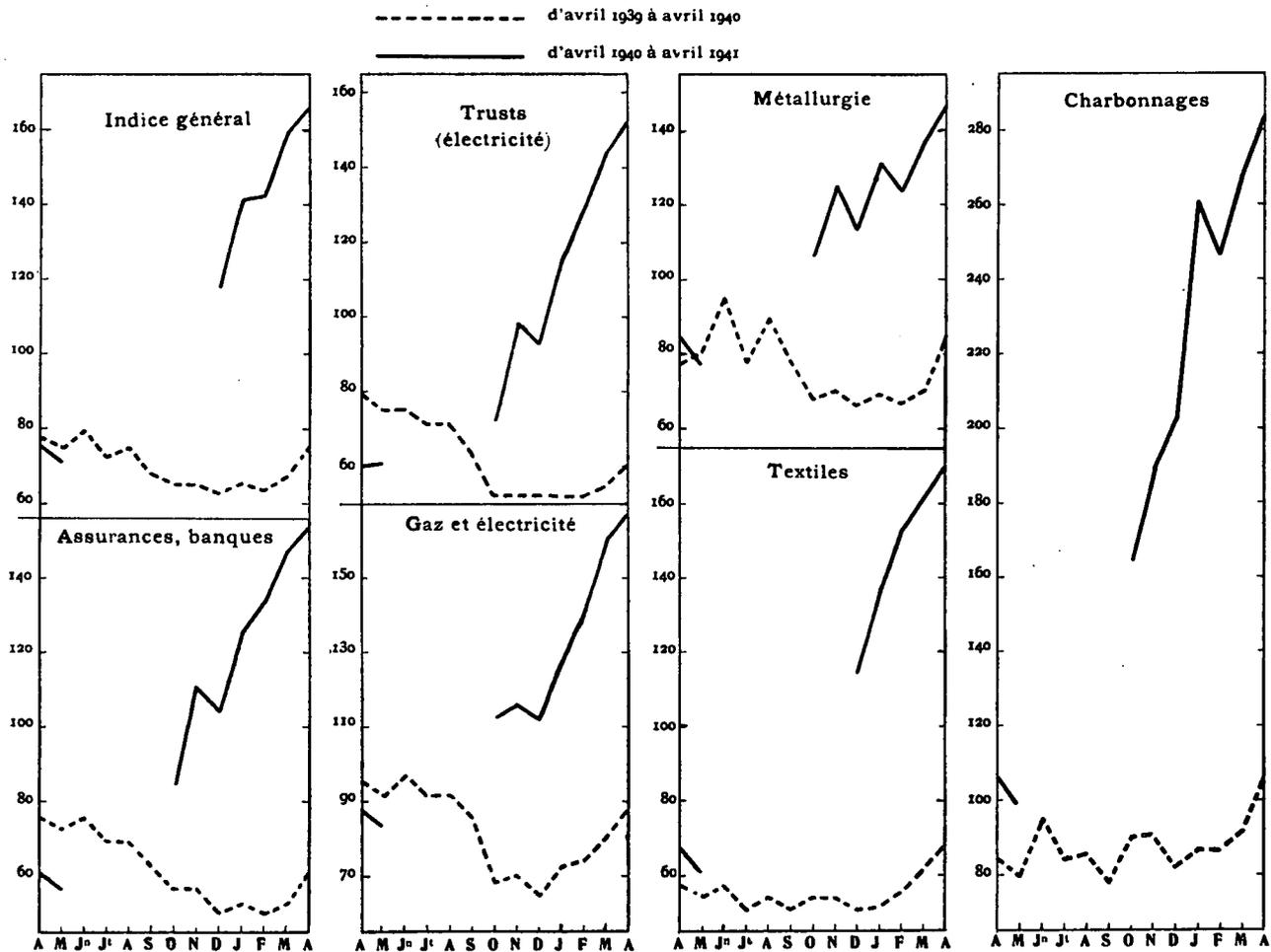
1941 3 Mars	112	110	—	112	112	115	110	108	109	109	106	115	110	115	111
1 Avril	104	104	—	105	106	104	107	106	101	108	105	100	107	99	114

Indices : Période 1936 à 1938 = 100.

1939 2 Octobre	66	57	63	62	53	68	68	90	42	52	54	75			56
3 Novembre	66	57	63	62	53	70	71	91	42	52	54	75			56
1 Décembre	63	51	63	58	53	65	67	83	42	47	51	72			59
1940 2 Janvier	66	53	61	67	52	73	70	87	47	46	52	76			60
1 Février	64	50	62	65	52	74	67	87	44	42	56	72			60
1 Mars	68	53	59	67	55	80	71	92	49	43	62	75			63
1 Avril	76	61	62	71	60	88	84	107	51	54	68	80			71
1 Mai	72	57	61	67	61	84	78	99	54	47	61	76			68
1 Octobre	—	84	—	—	72	112	108	164	79	—	—	—			—
4 Novembre	—	111	—	—	99	116	125	189	104	—	—	—			—
2 Décembre	117	105	—	120	93	112	114	203	104	99	114	—			102
1941 3 Janvier	142	126	—	145	116	127	131	260	132	118	137	159	149	122	118
3 Février	143	134	—	148	128	140	124	247	124	117	153	156	144	124	111
3 Mars	160	148	—	166	144	161	137	268	135	128	162	179	158	142	124
1 April	166	154	—	173	153	167	147	284	136	138	169	178	170	140	141

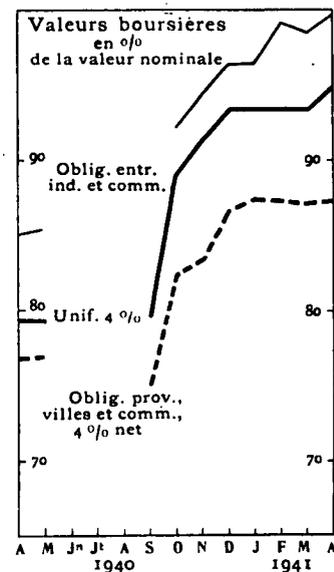
(*) Indices provisoires à partir de février 1941.

(1) Rubriques nouvelles depuis janvier 1941.



COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

DATES	TYPES DOMINANTS						OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours			Rendement (eu égard au cours seulement)			Rendement net moyen	Valeur boursière moyenne
	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 %	IV Entreprises industrielles et comm. 4 1/2 %	I Dette unifiée 4 %	III Provinces, villes et communes 4 %	IV Entreprises industrielles et comm. 4 1/2 %		
1939 3 novembre ..	71,50	71,93	71,38	5,59	5,56	6,30	6,13	76,03
1 ^{er} décembre ..	71,—	71,69	69,82	5,63	5,58	6,45	6,29	74,08
1940 2 janvier	77,50	73,09	72,81	5,16	5,47	6,18	6,06	76,67
1 ^{er} février	79,25	74,92	75,80	5,05	5,36	5,94	6,00	78,40
1 ^{er} mars	79,25	76,15	78,52	5,05	5,27	5,73	5,78	81,10
1 ^{er} avril	79,50	78,97	82,44	5,03	5,21	5,46	5,50	85,14
1 ^{er} mai	79,50	77,05	82,75	5,03	5,20	5,44	5,46	85,53
2 septembre ..	79,50	75,13	—	5,03	5,34	—	—	—
1 ^{er} octobre ...	89,—	82,50	90,63	4,49	4,85	4,96	5,07	92,19
4 novembre ...	91,50	83,38	93,87	4,37	4,80	4,79	4,95	94,42
2 décembre ..	93,50	86,72	95,11	4,28	4,60	4,73	4,84	96,47
1941 3 janvier	93,50	87,52	95,10	4,28	4,57	4,73	4,84	96,56
3 février	93,50	87,41	97,61	4,28	4,58	4,61	4,60	99,18
3 mars	93,50	87,29	97,26	4,28	4,58	4,63	4,63	98,61
1 ^{er} avril	95,—	87,36	97,69	4,21	4,58	4,61	4,58	99,78



N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin* de mars 1939, p. 187.

EMISSIIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

FEVRIER 1941.

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à respons. limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	(1) Apports en nature	(2) Incorporations de réserves au capital	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal										Montant libéré sur valeur nominale		Montant

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350	1	30.000	—	—	15.158	29.792	51.487	—	4.196
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350	1	30.000	—	—	15.158	29.792	51.487	—	4.196

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ..	27	8.855	8.607	29	6.531	6.207	22	28.575	9.460	8.850	—	—	—	—	11.178	1.000	4.237	—	390
de 1 à 5 millions ...	3	8.500	7.500	1	3.000	728	9	25.950	27.300	23.500	—	—	—	—	3.980	13.792	2.250	—	3.800
de 5 à 10 millions ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions .	—	—	—	—	—	—	1	45.000	15.000	15.000	—	—	—	—	—	15.000	—	—	—
de 20 à 50 millions .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350	1	30.000	—	—	15.158	29.792	51.487	—	4.196

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Détail des émissions

(milliers de francs).

FEVRIER 1941.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES				DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à resp. limitée)		
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont em- prunts de con- version	Apports en nature		Augmen- tation de capital	Incorporation de réserves (comprise dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		
							Constitutions de sociétés	Augmen- tation de capital	Nombre	Montant	Nombre	Montant												
1a Banques privées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances	—	—	—	—	—	1	250	4.750	950	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Opérations financières	5	4.610	4.610	1	50	50	19.000	6.000	6.000	—	—	—	—	—	—	—	5.000	—	—	—	—	—	—	—
4. Importations, exportations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Comm. d'habillem. et d'ameublem.	2	2.200	2.200	3	255	255	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Commerce de produits aliment.	1	10	10	1	355	355	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Commerces divers	8	3.300	3.300	12	5.036	2.440	8	4.050	6.125	5.937	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	—	—	—	—	—	—	2	1.100	800	650	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries	—	—	—	—	—	—	2	45.500	15.700	15.700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
12. Distilleries d'alcool	1	1.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	1	350	350	1	120	120	2	3.000	4.000	4.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14. Carrières	—	—	—	—	—	—	1	300	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	30.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
16. Mines et industries extractives	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19. Constructions électriques	—	—	—	—	—	—	1	3.800	3.200	3.200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	—	—	—	1	175	175	1	50	30	30	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21. Imprimerie, publicité	2	250	243	1	350	350	1	1.600	800	641	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22. Textiles (lin, coton, laine, soie)	2	3.500	2.440	2	1.050	1.050	4	3.690	2.490	2.490	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
23. Matériaux artificiels et céramiq.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24. Métallurgie et construct. mécaniq.	2	750	658	2	1.255	1.255	1	9.250	1.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25. Construct. (bâtim. et trav. publ.)	2	250	161	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26. Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques	—	—	—	1	50	50	1	525	225	112	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
29. Industries du bois	1	300	300	2	525	525	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30. Tanneries et corroirs	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	2	800	800	2	260	260	2	4.300	4.720	4.720	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	2	1.100	1.700	1.700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	1	35	35	1	50	50	1	10	20	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350	1	30.000	—	—	6.130	4.187	4.841	29.792	19	51.487	—	—	3	4.196

(1) Coopératives : 19 sociétés constituées au capital minimum de 1.472.500 francs; 1 société dissoute au capital minimum de 10.500 francs.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES.**

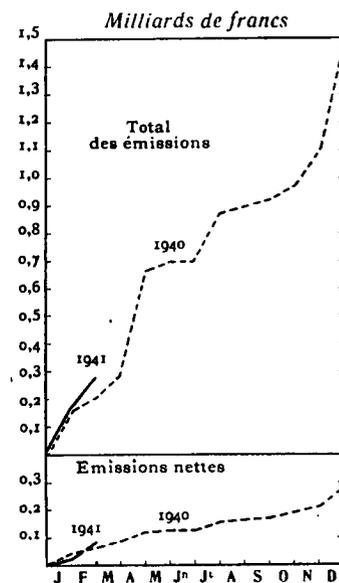
**Tableau rétrospectif
(milliers de francs).**

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1939.....	310	238.908	214.155	1.071	250.353	243.256	232	734.615	627.114	519.265
1940.....	193	416.916	266.141	499	131.508	126.709	198	700.021	949.537	914.892
1939 Décembre ...	31	39.105	38.402	80	18.109	18.019	24	51.537	74.109	71.799
1940 Janvier	29	76.021	75.447	30	18.092	17.414	13	35.145	63.296	62.976
Février	17	3.550	3.391	32	6.185	6.112	13	46.225	35.005	25.405
Mars	19	57.125	57.070	46	9.587	9.339	9	12.518	14.082	13.832
Avril	17	7.137	6.544	25	3.896	3.674	18	118.650	375.438	373.758
Mai (*)	9	5.791	5.507	8	2.285	2.285	9	41.810	20.482	20.442
Juillet	4	151.060	31.060	7	561	476	5	24.850	23.490	23.490
Août	6	809	713	24	3.370	3.115	9	22.309	16.940	16.820
Septembre ...	7	6.100	6.100	33	9.842	9.392	11	10.385	8.625	7.370
Octobre	16	17.517	17.282	70	14.564	14.140	15	22.603	22.012	21.440
Novembre	16	11.930	11.130	56	18.463	18.333	27	63.320	95.734	95.329
Décembre	53	79.876	51.897	168	44.663	42.429	69	302.206	274.433	254.030
1941 Janvier	27	24.681	21.917	43	10.899	10.529	21	90.076	137.168	137.168
Février	30	17.355	16.107	30	9.531	6.935	32	97.525	51.760	47.350

(*) Du 1er au 10 mai 1940.

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Emissions nettes (3)
	Nombre	Montant nominal		Montant nominal	Apports en nature (1)	
1939.....	11	41.200	1.157.575	472.660	258.703	286.513
1940.....	1	500	1.498.461	286.411	737.942	283.989
1939 Décembre ...	—	—	131.323	59.683	48.605	19.932
1940 Janvier	—	—	157.409	58.379	52.803	44.655
Février	—	—	44.740	8.742	7.576	18.590
Mars	1	500	81.294	42.695	12.109	25.937
Avril	—	—	386.471	6.699	342.470	34.807
Mai (*)	—	—	28.558	9.870	13.012	5.352
Juillet	—	—	175.111	11.789	12.000	31.237
Août	—	—	21.119	2.551	14.250	3.847
Septembre ...	—	—	24.567	13.109	4.156	5.597
Octobre	—	—	54.093	13.609	16.729	22.524
Novembre	—	—	126.127	32.641	71.580	20.571
Décembre	—	—	398.972	86.327	191.257	70.872
1941 Janvier	—	—	172.748	20.298	116.308	33.008
Février	1	30.000	108.646	15.158	29.792	55.442



(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital.
 (2) Comprises dans les augmentations de capital.
 (3) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces.
 (*) Du 1er au 10 mai 1940.

OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

19

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
(milliers de francs)				
1939.....	488.561	238.926	418.426	233.068
1940.....	127.007	169.932	211.353	255.341
1940 Janvier.....	16.329	12.536	44.955	86.080
Février.....	14.952	8.901	39.561	45.800
Mars.....	14.187	30.974	41.169	30.969
Avril.....	19.540	19.715	47.570	41.331
Mai.....	8.409	12.991	35.162	9.849
Juin.....	458	247	51	—
Juillet.....	406	202	—	2.099
Août.....	7.191	9.192	201	9.588
Septembre.....	17.487	2.202	1.063	5.862
Octobre.....	10.078	4.797	53	2.316
Novembre.....	7.961	4.582	1.337	477
Décembre.....	10.009	63.593	231	20.910
1941 Janvier.....	12.873	3.623	320	7.657
Février.....	4.596	4.314	31.745	2.882
Mars.....	10.125	18.531	40.283	12.834

LES FINANCES PUBLIQUES. SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (*)

(millions de francs).

25

NATURE	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940
A. — Dette consolidée :					
Dettes intérieure directe.....	26.240	26.184	26.451	26.451	27.641
Dettes intérieure indirecte.....	8.948	8.910	8.900	8.446	8.429
	35.188	35.094	35.351	34.897	36.070
Emprunts extérieurs.....	5.214	4.936	4.923	5.374	5.372
Dettes envers des gouvernements étrang.	13.065	12.673	12.843	12.843	12.843
	18.279	17.609	17.766	18.217	18.215
B. — Dette à moyen terme (1) :					
Dettes intérieure.....	700	1.259	700	700	700
Dettes extérieure.....	—	—	—	—	—
	700	1.259	700	700	700
C. — Dette à court terme (2) :					
Dettes intérieure.....	4.430	6.234	9.446	14.119	15.726
Dettes extérieure.....	722	713	623	622	623
	5.152	6.947	10.069	14.741	16.349
D. — Dette à vue (3) :					
Dettes intérieure.....	3.167	3.384	3.059	3.059(3bis)	3.059 (3bis)

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux.

(3bis) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles, à laquelle leur gestion fut confiée en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles de la dernière bourse du mois; à partir du 30 juin 1940, ce montant est établi d'après le cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. A partir de 1936, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,875 pour 100 fr. français de capital nominal.

SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(milliers de francs).

NATURE	BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES	
	30 septembre 1939	31 décembre 1939	31 mars 1940	30 juin 1940	30 septembre 1940	31 décembre 1940
A 120 jours au maximum :						
Certificats de Trésorerie.....	413.500	3.306.625 (1)	3.075.645 (1)	5.060.398 (1)	8.548.262 (1)	9.218.681 (1)
Titres assimilés.....	—	419.733 (1)	262.729 (1)	808.651 (1)	180.000 (1)	179.265 (1)
A un an au plus.....	—	—	—	—	—	19.614 (1)
A cinq ans au plus.....	—	—	152.304	—	—	—
A plus de cinq ans (3).....	1.132.203	862.397	930.698	930.522	866.865	1.279.322
A échéance indéterminée.....	—	—	—	—	3.059.148 (2)	3.059.148 (2)
TOTAL....	1.545.703	4.588.755	4.421.376	6.799.671	12.654.276	13.756.030

(1) Réescompte déduit.

(2) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des tiers en comptes chèques postaux au 3 août 1940.

(Voir remarque 3bis du tableau de la situation de la dette publique.)

(3) Non compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit fr. 549.989.949,50.

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

	1 ^{er} trimestre 1940	2 ^e trimestre 1940	3 ^e trimestre 1940	4 ^e trimestre 1940
Opérations en deniers (millions de francs).				
RECETTES.				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	158	85	11	205
Provisions en vue du remboursement définitif de certificats de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939	25	—	—	—
Intérêts et coupons encaissés	2	—	—	2
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain	5	—	—	5
Cession de titres du portefeuille	2	30	—	—
Cession de titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	22	23	—	13
Intérêts sur titres acquis en vertu de l'arrêté royal du 11 mai 1935	20	2	—	15
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935)	21	3	9	16
Recettes du trimestre...	255	143	20	256
DÉPENSES.				
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement	63	103	22	125
Remboursement d'un certificat de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939 et renouvelé.	—	—	—	—
Remboursement définitif de certificats de trésorerie émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939...	25	—	—	—
Coût des titres acquis en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	—	1	—	0,5
Coût des titres acquis en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	1	26	0,4	5
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1939	4	—	—	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour le 1 ^{er} semestre 1940.	—	—	—	5
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	21	—	27
Versement au Trésor des intérêts du Fonds de régularisation du marché des rentes	22	—	—	2
Versement au Trésor du produit de la vente de titres du Fonds de régularisation du marché des rentes	22	2	—	34
Prélèvements sur la réserve du 6 ½ % américain en vue de la constitution de dotations à New-York	4	5	—	—
Remboursement au Trésor de la dotation de juin 1940 de l'emprunt 6 ½ % américain	—	—	—	2
Dépenses du trimestre...	141	158	22	200
Solde favorable à fin de trimestre...	480	465	462	518

Opérations en titres

(millions de francs).

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE.				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	83	98	13	98
REMBOURSEMENT DÉFINITIF DE CERTIFICATS DE TRÉSORERIE				
émis en vertu de la loi du 18 janvier 1939	25	—	—	—
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE.				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999	4.999	4.999	4.999
	1	1	1	1
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927)	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926).	10.000	10.000	10.000	10.000
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	115	113	113	118
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	254	247	247	244
PORTEFEUILLE DU FONDS DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DES RENTES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 1935	1.036	1.007	1.007	992
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	1.073	1.073	1.073	1.065
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE.				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936	335	335	335	335

SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

(suite).

27

	Au 31 mars 1940	Au 30 juin 1940	Au 30 septemb. 1940	Au 31 décembre 1940
Bilan				
<i>(milliers de francs).</i>				
ACTIF.				
Banques et caisse	126.617	105.617	112.075	145.505
Placements temporaires en devises étrangères	766	712	704	704
Provisions d'amortissement constituées en devises chez les banquiers étrangers	36.166	38.555	41.905	41.888
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	29.180	13.637	1.013	4
Dotations échues, restant à encaisser	62.252	86.264	86.683	112.458
Ordonnances en portefeuille	—	9	—	3
Intérêts avancés à récupérer	—	39	39	39
Taxes et frais avancés à récupérer	11	—	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	224.729	219.923	219.923	217.814
	479.621	464.756	462.342	518.415
Portefeuille-titres (au prix de revient)	101.243	97.986	98.343	102.835
Total actif...	580.864	562.742	560.685	621.250
PASSIF.				
Solde de dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	179.156	159.431	145.646	226.568
b) en devises	36.166	38.555	41.905	41.888
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	229.896	225.225	225.225	222.256
Fonds de régularisation du marché des rentes	1.026	23.686	23.686	15.102
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	21.178	2.558	10.977	—
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges	54.083	54.083	54.083	54.083
Contributions volontaires	4.105	4.105	4.105	4.105
	58.188	58.188	58.188	58.188
Excédent des revenus sur les charges	55.254	55.099	55.058	57.248
	113.442	113.287	113.246	115.436
Total passif...	580.864	562.742	560.685	621.250

Compte de pertes et profits

(milliers de francs).

DOIT.				
Frais d'administration	108	119	44	101
Frais relatifs à l'amortissement	237	138	6	88
	345	257	50	189
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	1.838	—	—	2.190
Total...	2.183	257	50	2.379
AVOIR.				
Intérêts et coupons encaissés	2.183	102	—	2.379
Récupération de frais d'amortissement	—	—	9	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	155	41	—
Total...	2.183	257	50	2.379
Solde favorable à fin de trimestre...	55.254	55.099	55.058	57.248

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.
RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

FEVRIER 1941.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserve	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (2)	Coupons d'obligations bruts (1)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public....	—	—	—	—	—	—	—	—	55.110	1.640
2. Assurances	2	1	1	800	11	5	23	—	—	—
3. Opérations financières	29	22	7	47.399	7.986	830	1.497	167	81.727	3.299
4. Importations, exportations ..	2	—	2	600	214	—	266	—	1.000	50
5. Commerce de fer et métaux....	1	1	—	50	46	6	—	—	—	—
6. Comm. d'habil. et d'ameubl....	4	3	1	12.825	9.700	283	97	—	15.500	697
7. Comm. de prod. alimentaires...	9	7	2	7.235	767	85	378	8	—	—
8. Commerces divers	33	18	15	52.217	709	3.407	619	1.555	24.655	1.208
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	350	14
10. Meuneries	3	3	—	7.600	4.353	928	—	72	—	—
11. Brasseries	2	2	—	12.300	2.189	1.238	—	15	—	—
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industr. alimentaires...	7	3	4	7.342	1.542	732	125	447	—	—
14. Carrières	1	—	1	17.500	3.134	—	640	—	4.709	294
15. Charbonnages	1	1	—	55.000	12.885	7.950	—	4.900	25.766	372
16. Mines et autres industr. extr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	173.234	7.876
19. Constructions électriques....	1	1	—	200	68	2	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas....	7	5	2	4.234	1.128	377	22	75	1.113	33
21. Imprimerie, publicité	8	3	5	6.202	3.539	299	173	135	740	44
22. Textiles	16	14	2	38.290	42.718	4.221	32	989	10.944	642
23. Mat. art. et prod. céramiques...	2	—	2	1.250	2.095	—	95	—	100	7
24. Métallurg. et constr. mécan....	8	6	2	30.920	9.668	477	343	197	18.480	854
25. Construt. (bât. et tr. publ.)...	7	5	2	5.310	736	135	286	60	—	—
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques	3	3	—	2.220	1.486	395	—	160	25.000	1.219
29. Industries du bois	4	3	1	7.470	7.518	4.057	14	1.750	—	—
30. Tanneries et corroiries	1	1	—	900	550	307	—	—	61	3
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	2	2	—	1.600	601	151	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	9	8	1	10.065	6.629	1.344	3	994	—	—
35. Chemins de fer	1	—	1	250	237	—	3	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	6	5	1	1.791	6	159	18	56	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	1	1	—	46	392	124	—	45	—	—
41. Transports non dénommés....	3	1	2	2.087	109	11	37	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	3	1	2	401	63	41	25	—	—	—
TOTAUX...	176	120	56	334.104	112.798	27.564	4.696	11.625	438.489	18.252

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques priv. et soc. financ....	1	1	—	8.000	825	5	—	—	10.527	421
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	1	—	1	500	9	—	9	—	5.000	250
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	2	1	1	8.500	816	5	9	—	15.527	671

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	5.710	228
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés colon....	—	—	—	—	—	—	—	—	2.413	121
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	8.123	349
Totaux généraux...	178	121	57	342.604	113.614	27.569	4.705	11.625	462.139	19.272

(1) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de février 1941 (évaluation, en milliers de frs).

Coupons d'emprunts de l'Etat	327.865
Coupons d'emprunts de la Colonie (3)	757
Coupons d'emprunts des provinces et communes.....	7.326
Coupons d'emprunts d'organismes divers	21.410

TOTAL 357.358

(2) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(3) Le paiement des coupons de la Colonie n'a été repris que dans le courant de janvier 1941.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut distribué	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligat. bruts
	recensées	en bénéf.	en perte			bénéfice	perte			
<i>(milliers de francs)</i>										
1939.....	7.659	5.432	2.227	48.704.555	16.974.077	5.169.346	803.823	3.984.403	7.798.597	352.864
1940.....	6.831	4.934	1.897	43.390.044	16.289.923	4.402.044	800.819	3.034.907	7.243.577	329.446
1939 Décembre.....	248	177	71	2.638.922	766.058	212.789	28.010	159.724	534.307	24.955
1940 Janvier.....	111	83	28	983.097	289.761	126.168	3.550	68.576	970.244	46.004
Février.....	175	120	55	554.737	123.480	48.313	7.203	32.128	575.399	24.474
Mars.....	1.287	939	348	5.283.612	2.308.011	584.971	423.469	409.987	425.068	21.162
Avril.....	1.546	1.127	419	8.611.170	2.126.702	793.298	82.640	549.341	1.022.236	43.475
Mai.....	756	561	195	6.385.246	4.373.018	856.633	96.609	659.854	354.453	16.195
Juin.....	216	156	60	1.216.659	501.191	115.822	27.642	67.995	515.261	23.910
Juillet.....	127	87	40	675.735	181.663	73.494	28.267	33.042	927.436	43.358
Août.....	109	78	31	951.083	355.516	78.871	6.664	49.949	491.273	21.610
Septembre.....	182	131	51	1.069.379	253.689	90.662	5.166	64.437	424.137	20.262
Octobre.....	440	316	124	3.235.812	1.231.073	385.043	25.876	228.510	755.269	32.985
Novembre.....	173	124	49	3.080.717	1.363.951	396.887	16.148	300.585	276.028	12.596
Décembre.....	221	158	63	1.839.844	514.135	138.777	15.327	99.771	506.773	23.415
1941 Janvier.....	100	72	28	403.030	151.696	39.097	4.109	21.099	844.077	41.597
Février.....	178	121	57	342.604	113.614	27.569	4.705	11.625	462.139	19.272

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) En raison des événements, le paiement de la plus grande partie de ces dividendes et coupons d'obligations a été réservé. En outre, depuis mai 1940, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (1)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (2)	Nombre de livrets à fin d'année
1938.....	3.331.391	3.496.925	— 165.534	12.670.559	5.973.360
1939.....	2.124.559	3.176.077	— 1.051.518	11.961.105	6.002.645
1940 Janvier.....	151.727	151.544	183	11.961.288	
Février.....	120.039	147.601	— 27.562	11.933.726	
Mars.....	139.215	120.772	18.443	11.952.169	
Avril.....	149.869	137.136	12.733	11.964.902	
Mai.....	66.321	190.217	— 123.896	11.841.006	
Juin.....	2.988	51.240	— 48.252	11.792.754	
Juillet.....	6.393	89.657	— 83.264	11.709.490	
Août.....	50.195	130.968	— 80.773	11.628.717	
Septembre.....	53.491	179.808	— 126.317	11.502.400	
Octobre.....	69.322	204.406	— 135.084	11.367.316	
Novembre.....	77.909	169.176	— 91.267	11.276.049	
Décembre..... (3)	92.259	153.445	— 61.186	11.536.404	
1941 Janvier..... (3)	111.311	151.265	— 39.954	11.496.450	
Février..... (3)	101.418	128.338	— 26.920	11.469.530	
Mars..... (3)	115.326	148.720	— 33.394	11.436.136	

(1) Ces chiffres donnent les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes aux 31 décembre 1938, 1939 et 1940 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres provisoires.

Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
	1938.....	317.893	48.129	
1939.....	295.788	46.585	18.792	361.165
1939 Octobre.....	23.711	3.909	} 4.480	} 85.711
Novembre.....	22.227	3.785		
Décembre.....	23.612	3.987		
1940 Janvier.....	24.156	3.568	} 4.752	} 88.392
Février.....	22.886	3.530		
Mars.....	25.767	3.733		
Avril.....	12.531	3.710	} 4.601	} 46.182
Mai.....	9.363	2.395		
Juin.....	13.075	507		
Juillet.....	12.895	1.980	} 4.201	} 77.798*
Août.....	24.284	4.276		
Septembre.....	26.255*	3.907		
Octobre.....	18.973*	4.100*	} 4.055	}
Novembre.....	18.405*	4.085*		
Décembre.....		4.616*		
1941 Janvier à mars.....			4.476*	

(*) Chiffres provisoires.

INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES. (Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	INDICE GÉNÉRAL	INDICES PAR INDUSTRIES																				INDICES des salaires horaires moyens par catégorie d'industrie								
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie				Industries céramiques, briqueteries	Industries verrières	Industries chimiques	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports		Gaz et électricité	Industries de					
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécan. et métallique	Ensemble					Lin, coton, chanvre et jute	Laine, tapis, bonneterie, confection	Ensemble					Fabriques	Imprimerie et transformation		Travail des ports, camionneurs	(1) Chemins de fer		(1) Ensemble	biens de production	biens de consommation			
a) Indice des salaires horaires moyens.																														
1938 Mars	108	109	108	109	108	111	110	106	107	105	106	107	106	106	107	106	105	107	104	111	109	104	105	105	108	106				
1938 Juin	108	108	107	110	107	109	109	104	106	107	105	106	107	107	107	106	104	104	110	106	106	103	104	106	108	106				
1938 Septembre	108	108	107	111	107	109	109	105	106	108	105	105	107	106	109	108	105	105	106	110	107	107	109	109	105	108				
1938 Décembre	109	111	111	113	108	109	110	109	108	109	106	107	108	108	110	108	108	105	107	108	107	107	109	109	108	109				
1939 Mars	109	109	107	112	107	109	110	109	106	107	105	109	110	109	110	108	108	103	104	108	108	105	110	109	109	108				
1939 Juin	107	108	106	113	106	109	110	106	106	107	104	106	107	106	110	108	108	97	104	107	109	105	104	104	108	108				
1939 Septembre	108	108	106	112	107	108	109	111	107	108	104	106	105	106	109	110	108	100	104	103	111	102	111	109	107	108				
1939 Décembre	111	116	110	123	112	112	116	106	113	113	107	105	107	106	110	109	115	100	114	105	105	109	108	108	113	108				
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	117	107	114	114	110	112	113	112	113	109	118	105	119	106	106	112	104	106	114	111				
1940 Septembre	116	120	117	118	117	117	112	113	119	110	119	116	118	110	117	122	105	121	108	119	109	104	106	114	115	108				
1940 Décembre	*117	123	116	124	121	116	119	113	111	120	108	121	119	111	117	117	105	121	108	113*	105	105	106	114	115	111				
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés.																														
1938 Mars	108	106	108	108	108	111	109	107	106	107	104	106	106	106	105	108	105	107	104	112	109	—	—	—	—	106	108	107		
1938 Juin	108	104	107	112	108	108	109	106	105	107	105	105	107	106	107	106	106	105	104	105	110	104	—	—	—	—	107	107		
1938 Septembre	109	104	109	118	108	107	111	106	105	108	105	106	107	106	109	107	107	106	106	108	111	108	—	—	—	—	107	107		
1938 Décembre	109	107	111	116	108	108	111	108	107	108	105	107	106	107	110	107	109	105	107	106	110	106	—	—	—	—	108	107		
1939 Mars	109	106	107	114	107	108	110	108	105	107	105	109	110	109	110	106	110	105	104	107	111	102	—	—	—	—	109	108		
1939 Juin	108	104	108	115	107	108	111	108	106	107	104	107	106	107	110	108	110	102	104	106	114	106	—	—	—	—	108	107		
1939 Septembre	108	104	108	112	107	108	110	111	106	107	104	106	106	106	110	108	110	105	104	105	116	104	—	—	—	—	108	107		
1939 Décembre	112	112	114	124	113	113	117	109	113	113	108	105	105	105	110	108	118	105	114	106	127	108	—	—	—	—	113	107		
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	115	110	111	112	112	114	109	120	108	118	107	126	113	—	—	—	—	115	109		
1940 Septembre	116	118	114	118	118	116	117	106	110	120	113	117	119	118	112	111	124	108	121	109	126	112	—	—	—	—	117	107		
1940 Décembre	*117	119	114	121	123	115	118	112	109	120	113	119	119	119	113	122	108	121	109	121*	89	—	—	—	—	—	118	107		
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés.																														
VARIATIONS DES SALAIRES selon régimes (2)																														
I II III																														
1938 Mars	109	107	109	110	108	110	110	104	107	108	105	107	114	110	107	106	107	105	106	106	112	113	—	—	—	—	107	108	108	104
1938 Juin	108	104	107	112	108	108	110	110	105	108	105	106	106	106	108	107	106	105	104	107	110	110	—	—	—	—	105	108	107	105
1938 Septembre	108	104	107	117	107	108	111	110	105	109	104	105	106	105	110	108	106	105	104	109	110	107	—	—	—	—	106	108	108	105
1938 Décembre	109	106	109	112	108	108	110	104	107	110	106	107	107	107	110	108	110	106	106	106	110	107	—	—	—	—	108	109	108	106
1939 Mars	109	106	107	110	106	109	109	104	105	108	105	109	108	109	111	109	109	106	104	107	110	108	—	—	—	—	110	108	108	107
1939 Juin	108	104	106	112	106	108	109	112	104	108	105	107	107	107	110	108	108	102	104	107	110	101	—	—	—	—	109	107	108	106
1939 Septembre	108	102	107	112	105	108	109	112	104	107	104	105	108	106	110	108	107	105	104	98	111	95	—	—	—	—	109	107	107	105
1939 Décembre	110	112	111	122	111	109	114	106	112	115	108	105	106	105	109	109	114	105	114	102	115	107	—	—	—	—	113	112	110	107
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	116	111	112	112	112	112	106	116	107	118	106	119	108	—	—	—	—	116	114	113	108
1940 Septembre	116	119	116	121	119	112	116	106	109	120	112	117	124	120	113	111	120	110	121	109	121	108	—	—	—	—	118	118	116	109
1940 Décembre	*117	119	113	126	121	111	118	109	109	120	111	118	124	121	113	114	120	109	121	110*	97	—	—	—	—	118	*118	*116	109	

(1) Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des salaires des ouvriers qualifiés et non qualifiés.

(2) Régime I : variations suivant indices des prix de détail ou barèmes des prix de vente.

Régime II : commissions paritaires ou autres organismes de conciliation.

Régime III : décisions patronales individuelles ou offre et demande.

(*) Chiffres provisoires.

**LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.
ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.**

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (3)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1939 Moyenne mensuelle	38 (2)	303	31.849	146	24.128	7,29	21	295 (2)	337
1940 Moyenne mensuelle	38 (2)	—	—	—	—	6,67	—	—	—
(Moyenne des 4 prem. mois)	38 (2)	234	41.015	117	33.193	—	—	—	—
1940 (Moyenne des 5 derniers mois)	38 (2)	83	33.344	42	29.470	—	—	—	—
(Moyenne 7 m. (I-IV et X-XII))	—	—	—	—	—	—	21	230 (2)	436
1940 Janvier	38	239	38.016	120	30.065	—	22	286	246
Février	38	224	36.980	112	29.649	—	21	285	266
Mars	38	227	42.472	113	34.627	9,27	19	285	273
Avril	38	245	46.571	122	38.431	—	22	285	354
Mai	38	94	17.966	48	13.831	—	6	—	80
Juin	—	—	—	—	—	5,76	—	—	—
Juillet	38	4	339	4	316	—	—	—	—
Août	38	65	21.367	36	18.387	—	—	—	—
Septembre	38	74	29.298	38	25.998	3,85	1	—	13
Octobre	38	93	42.991	47	38.980	—	23	225	635
Novembre	38	87	36.162	42	31.997	—	20	230	604
Décembre	38	94	36.900	47	31.989	7,82	20	230	677
1941 Janvier	38	99	38.698	49	33.814	—	21	240	1.097
Février	38	93	36.624	47	32.257	—	20	245	925
Mars	38	108	37.753	54	32.183	—	21	245	1.359

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

(3) Rapport des capitaux compensés par trimestre au solde, à la fin du trimestre, des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours.

**MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX.
(millions de francs).**

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouv. général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1940 Moyenne mensuelle	(1) 461.719	4.816	3.399	3.802	10.111	3.722	10.112	27.747	88,7	3,28
1940 Janvier	450.895	4.481	3.167	5.687	15.265	5.412	15.266	41.631	89,6	4,44
Février	452.966	4.512	3.193	4.807	13.117	4.883	13.119	35.927	89,7	3,99
Mars	454.802	4.613	3.267	5.225	13.710	5.107	13.713	37.755	89,3	4,08
Avril	455.253	4.825	3.374	5.861	15.776	5.813	15.777	43.227	89,6	4,30
Mai	455.044	4.716	—	2.123	4.917	2.080	4.920	14.040	—	—
Juin	455.044	4.727	—	—	—	—	—	—	—	—
Juillet	455.008	4.742	60	60	534	7	534	1.134	—	—
Août	455.048	4.647	3.192	2.318	6.377	2.610	6.377	17.683	90,3	1,86
Septembre	456.917	4.795	3.335	3.306	8.582	3.187	8.582	23.658	86,9	2,45
Octobre	458.223	5.055	3.549	4.569	11.246	4.122	11.246	31.182	88,0	2,82
Novembre	459.614	5.227	3.715	3.763	9.947	3.634	9.947	27.280	86,0	2,71
Décembre	461.719	5.451	3.804	4.116	11.747	4.091	11.747	31.701	88,5	2,91
1941 Janvier	464.351	5.556	3.867	5.007	12.295	4.475	12.295	34.072	86,0	3,22
Février	465.078	5.782	3.964	4.120	13.038	4.412	13.038	34.610	90,0	3,14
Mars	462.250	5.227	4.050	5.083	15.780	4.965	15.780	41.609	90,0	3,51

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

DEMANDES EN AUTORISATION D'ETABLISSEMENTS CLASSES.

Source : Revue du Travail.

37

ÉPOQUES	Royaume	Brabant	Anvers	Limbourg	Flandre orientale	Flandre occidentale	Hainaut	Namur	Luxembourg	Liège
1939	3.127	812	454	110	363	402	464	65	29	428
1940	1.043	307	206	41	103	192	86	11	9	88
1939 Décembre	199	72	23	16	25	23	24	2	—	14
1940 Janvier	163	38	11	17	27	36	11	3	4	18
Février	164	39	21	5	31	34	15	—	4	15
Mars	140	33	32	8	7	18	20	3	1	18
Avril	143	49	29	4	5	28	15	3	—	10
Mai	44	12	11	1	—	12	4	—	—	4
Juin	54	27	15	—	3	6	—	—	—	3
Juillet	48	14	9	—	3	20	—	—	—	2
Août	34	12	4	—	2	7	4	—	—	5
Septembre	45	11	13	3	7	5	5	—	—	1
Octobre	71	24	22	—	7	12	4	—	—	2
Novembre	67	15	30	1	8	6	2	—	—	5
Décembre	70	35	9	2	3	8	6	2	—	5
1941 Janvier	95	27	25	3	12	16	8	1	—	3
Février	92	34	21	6	12	8	5	1	—	5

DECLARATIONS DE FAILLITES ET DEMANDES DE CONCORDAT DANS LE ROYAUME.

Source : Office central de Statistique.

MOIS	Faillites			Demandes de concordat		
	1939	1940	1941	1939	1940	1941
Janvier	70	51	5	34	24	3
Février	52	59	7	25	30	4
Mars	73	48	13	18	2	4
Avril	62	29		29	18	
Mai	83	11		24	4	
Juin	73	2		31	0	
Juillet	61	1		25	0	
Août	39	3		22	2	
Septembre	49	9		22	1	
Octobre	74	9		48	1	
Novembre	71	7		23	4	
Décembre	44	3		42	2	
TOTAL...	751	232		343	108	

LES PRIX.

PRIX DE GROS INTERIEURS DES CHARBONS, AGGLOMERES ET COKES (*)

(en francs par tonne métrique).

PÉRIODES	CHARBONS								AGGLOMÉRÉS		Coke Coke gros, lavé, type sidérurgique
	DOMESTIQUES			INDUSTRIELS					Briquettes type Etat belge (1)	Boulets demi-gras, lavés, 145 gr. (1)	
	Criblés ½ gras (1)	Criblés gras domestiques (2)	Gaillétins maigres 60/80 anthracite (1)	Fines grasses 0/10 mi-lavées (1)	Fines demi-grasses 0/10 lavées (1)	Mégn demi-gras, 0,70, classe C Etat belge (1)	Grains maigres 5/10 lavés (1)	Poussier maigre brut 0/5 à 20 % de cendres (1)			
1939 Moyenne mensuelle ..	226,4	239,2	246,8	139,3	131,6	152,7	148,4	94,7	167,2	198,1	216,9
1940 Moyenne mensuelle ..	259,9	—	281,3	157,8	149,3	176,8	167,8	109,9	203	204,8	—
1939 Octobre	222	235	242	136,5	129	154	145,5	92,75	166	197	225
Novembre	248,5	260	271	153	144,5	154	163	104,50	175	207	280
Décembre	248,5	260	271	153	144,5	154	163	104,50	175	200	280
1940 Janvier	248,5	260	271	153	144,5	172,5	163	104	191	200	300
Février	248,5	260	271	153	144,5	172,5	163	104	191	200	320
Mars	252,5	266	275	157	148,5	172,5	167	108	191	204	330
Avril	255	268,5	277,5	159,5	151	179	169,5	110,5	200	206,5	330
Août	255	—	277,5	159,5	151	179	169,5	110,5	200	206,5	330
Septembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Octobre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Novembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
Décembre	270	250 (1)	290	159,5	151	179	169,5	113	213,5	206,5	—
1941 Janvier	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
Février	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—
Mars	265	245 (1)	285	184 (3)	164	191	190	124	220	210	—

(*) Jusque décembre 1940 inclus, les prix renseignés sont des prix minima; depuis janvier 1941, ce sont des prix maxima fixés par le Commissariat aux prix et aux salaires.

(1) Prix départ. — (2) Prix rendu. — (3) Fines grasses, lavées, 10 p. c. cendres.

PRIX DES PRODUITS AGRICOLES.

Prix moyens des grains et autres denrées agricoles vendus sur les marchés régulateurs de Belgique (« Moniteur belge »).

PÉRIODES	FROMENT	SEIGLE	AVOINE	ORGE D'HIVER	POMMES DE TERRE		COSSETTES SÈCHES DE CHICORÉE (dernière récolte)	PAILLE DE FROMENT	LIN BRUT	BEURRE DE FERME NON SALÉ (vendu par kilo)	ŒUFS FRAIS	
	(dernière récolte)				Gelder- sche- maizen	Industrie						
	en francs par 100 kilos											en francs par kilo
1939 Moyenne mensuelle ..	120,80	77,89	80,72	94,65	31,73	35,09	84,17	23,23	112,93	19,70	0,62	
1940 Moyenne mensuelle ..	162,37	151,63	140,14	166,28	60,29	61,93	153,10	48,45	171,78	22,97	0,73	
1940 Janvier	139,60	127,92	107,86	157,73	43,19	44,29	124,25	49,19	105,88	24,21	0,67	
Février	146,61	135,—	114,28	162,20	49,50	53,81	142,37	57,75	188,04	23,69	0,83	
Mars	151,37	139,72	121,73	160,38	52,02	56,96	137,50	60,99	176,87	23,11	0,67	
Avril	151,39	137,25	121,68	159,31	54,66	57,72	150,25	56,69	183,04	24,64	0,62	
Juin	178,33	168,14	149,16	182,—	68,66	59,02	—	56,25	150,—	23,69	0,66	
Juillet	174,49	173,50	164,99	199,80	54,29	50,—	160,—	51,14	139,68	23,47	0,77	
Août	172,21	180,33	182,73	212,50	70,06	78,67	160,—	47,41	173,68	24,64	0,85	
Septembre	170,95	159,16	157,15	154,69	72,88	83,66	160,—	41,21	164,37	29,13	0,87	
Octobre	169,75	155,19	145,09	150,—	67,62	69,17	160,—	33,53	175,37	29,37	1,01	
Novembre	170,28	154,81	144,90	150,—	65,—	64,50	160,—	33,81	162,59	29,—	—	
Décembre	171,75	152,44	146,87	150,—	66,75	66,—	160,—	36,89	169,52	—	—	
1941 Janvier	170,—	152,50	145,26	150,41	69,30	68,60	160,—	34,90	183,28	—	—	
Février	170,12	152,81	145,06	150,—	71,—	71,—	160,—	36,74	160,25	—	—	
Mars	170,42	155,83	145,21	150,—	74,—	74,—	160,—	37,42	166,25	—	—	

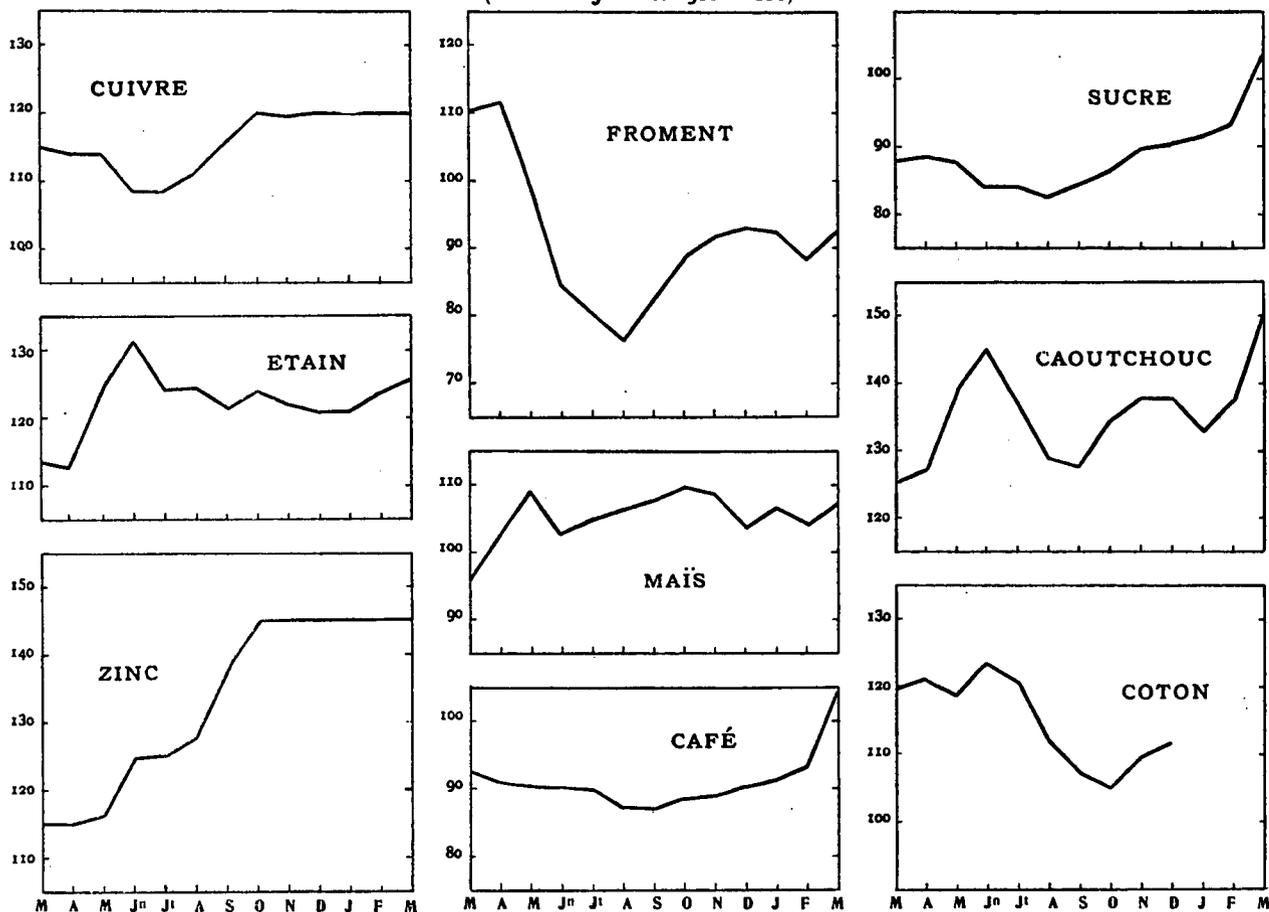
COURS DES PRINCIPALES MATIERES PREMIERES AUX ETATS-UNIS.

PÉRIODES	Cuivre électroly- tique à New-York par lb.	Etain Straits à New-York par lb.	Zinc East St-Louis à New-York par lb.	Froment Hardwinter n° 2 à New-York par 60 lbs.	Maïs Western n° 2 à New-York par 56 lbs.	Café Rio n° 7 à New-York par lb.	Sucre Cuban 96° disponible (droits acq.) à New-York par lb.	Coton américain à Nouvelle- Orléans par lb.	Gaoutchouc compt. latex crêpe à New-York par lb.
(en cents)									
1939 Moyenne annuelle	10,70	48,97	5,11	95,16	64,24	5,28	2,99	—	19,11
1940 Moyenne annuelle	11,53	49,84	6,34	110,00	77,58	5,36	2,79	10,14	19,02
Moyennes mensuelles :									
1940 Janvier	12,30	46,72	5,66	123,59	72,80	5,50	2,85	10,78	19,69
Février	11,42	45,94	5,54	123,70	71,85	5,50	2,83	10,67	19,13
Mars	11,50	47,11	5,75	126,12	71,63	5,50	2,81	10,44	18,73
Avril	11,41	46,71	5,75	130,50	76,98	5,41	2,84	10,53	19,00
Mai	11,40	51,54	5,80	115,81	81,91	5,38	2,82 (1)	10,35 (1)	20,82
Juin	10,88	54,60	6,24	99,09	76,94	5,38	2,70 (2)	10,76 (2)	21,72
Juillet	10,89	51,59	6,25	94,10	78,50	5,35	2,70	10,50	20,50
Août	11,09	51,66	6,39	89,82	79,70	5,20	2,65	9,73	19,14
Septembre	11,54	50,34	6,92	96,41	80,74	5,18	2,71	9,33	19,09
Octobre	12,—	51,45	7,25	104,09	80,96	5,25	2,79	9,26	20,09
Novembre	11,98	50,60	7,27	107,62	81,41	5,27	2,88	9,55	20,59
Décembre	12,—	50,11	7,25	108,70	77,63	5,37	2,90	9,75	20,59
1941 Janvier	12,—	50,15	7,25	108,44	79,93	5,43	2,94	—	19,88
Février	12,—	51,32	7,25	103,52	78,12	5,57	3,—	—	20,52
Mars	12,—	52,01	7,25	107,93	80,63	6,23	3,30	—	22,49

(1) Moyenne des cours du 1er au 11 mai 1940.
(2) Moyenne des cours du 14 au 30 juin 1940.

INDICES MOYENS MENSUELS DE PRIX DE GROS AUX ETATS-UNIS -- MARS 1940 A MARS 1941

(Période : Janvier 1938 = 100)



LA PRODUCTION. PRODUCTIONS DIVERSES.

PÉRIODES	SUCRE				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de farines déclarées	Production d'alcool	Production	Déclara- tions en consom- mation	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion
	sucres bruts	sucres raffinés											
1939 Moyenne mens.	20.506	19.210	97.211	19.883	15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038		
1940 Moyenne mens.	19.954	11.650	101.499	20.583		22.857	3.336	3.331	3.477	2.072	1.234		
1940 Janvier	258	12.678	155.830	16.409	12.072	37.921	5.504	5.352	5.372	2.401	3.103		
Février	219	12.884	143.294	19.127	11.316	32.783	4.536	4.584	5.121	1.731	3.155		
Mars	223	14.431	133.107	18.680	15.368	36.796	4.466	4.546	4.987	803	2.897		
Avril	35	13.874	100.921	31.969	16.623	39.902	4.403	4.220	5.716	1.840	3.352		
Mai	—	4.679	96.408	9.688	6.051	13.838	1.738	1.858	1.785	358	883		
Juin	—	3.812	82.200	12.094	8.907	1.310	1.502	1.448	283	1.200	—		
Juillet	—	7.020	67.368	23.833	11.900	7.259	1.253	1.170	2.185	2.615	—		
Août	—	9.476	26.251	28.949	10.277	15.274	1.360	1.421	2.819	2.303	—		
Septembre	—	10.466	8.686	18.476	9.766	29.118	3.789	3.825	3.464	3.180	124		
Octobre	84.902	18.083	69.134	19.029	(1) 10.085	15.954	6.566	6.554	4.001	3.808	617		
Novembre	135.816	21.087	175.193	24.687	(1) 8.802	18.485	2.697	2.784	3.253	2.769	574		
Décembre	17.995	11.305	169.592	24.060	(1) 5.374	25.641	2.222	2.215	2.737	1.862	108		
1941 Janvier	116	12.259	141.907	22.777	(1) 2.957	9.996	2.477	2.431	3.121	4.065	106		
Février	345	7.931	130.239	14.054	(1) 699		2.309	2.244	2.879	2.657	330		
Mars	92	7.819	113.682	15.257			2.251	1.857	2.715	1.851	360		

(1) Non compris le Grand-Duché de Luxembourg.

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	AUTORISATIONS DE BÂTIR DANS LES AGGLOMÉRATIONS URBAINES (53 agglomérations — 114 communes) (*)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
1939 L'année	5.156	11.196	16.352
1940 L'année	527 (1)	3.727 (1)	4.254 (1)
1939 Novembre	47	278	325
Décembre	46	270	316
1940 Janvier	20	211	231
Février	24	223	247
Mars	59	418	477
Avril	64	543	607
Mai (*)	14	160	174
Juin	0	96	96
Juillet	15	152	167
Août	24	204	228
Septembre	39	337	376
Octobre	80 (2)	457 (2)	537 (2)
Novembre	78 (3)	444 (3)	522 (3)
Décembre	110 (4)	482 (4)	592 (4)
1941 Janvier	100 (5)	373 (5)	473 (5)

(*) Depuis le mois de mai, la statistique porte sur 113 communes au lieu de 114.

(1) Chiffres provisoires.

(2) 109 communes sur 113. — (3) 110 communes sur 113. — (4) 112 communes sur 113. — (5) 108 communes sur 113.

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

PÉRIODES	PRODUCTION TOTALE (Centrales de 100 kw. et plus) Source : Ministère des Travaux publics						PRODUCTION des 121 centrales industrielles dites de référence Source : Association des Centrales électriques industrielles de Belgique	
	Total des centrales	PRODUCTION (milliers de kWh.)					Production totale (milliers de kWh.)	Production moyenne P ^r jour ouvr. (millions de kWh.)
		Union des exploitat. électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total		
1939 Moyenne mensuelle	351 (1)	198.272	216.844	29.850	21.037	466.003	191.131	7,51
1940 Moyenne mensuelle	339 (1)	155.683	157.432	21.073	14.650	348.838	141.366	5,50
1939 Décembre	351	233.524	229.260	32.017	25.264	520.065	204.176	8,17
1940 Janvier	349	229.818	242.737	30.766	26.353	529.674	215.405	8,29
Février	348	211.390	222.475	28.842	24.085	486.792	198.559	7,94
Mars	348	213.495	236.690	28.526	22.292	501.003	210.754	8,10
Avril	347	206.200	242.122	29.783	20.937	499.042	215.814	8,30
Mai	342	87.583	93.681	11.570	8.291	201.125	83.998	3,23
Juin	342	62.626	52.759	6.728	3.204	125.317	49.210	1,97
Juillet	340	88.674	78.744	11.838	3.857	183.113	71.236	2,73
Août	339	112.813	102.602	15.341	6.897	237.653	93.206	3,82
Septembre	339	132.611	122.230	18.611	11.043	284.495	111.822	4,47
Octobre	339	157.134	159.898	23.640	18.158	358.831	144.218	5,35
Novembre	339	172.797	162.635	23.635	15.293	374.360	149.001	5,96
Décembre	339	193.061	172.610	23.566	15.349	404.587	153.105	5,90
1941 Janvier	338	201.431	175.134	22.246	16.351	415.162		
Février	338	184.958	160.274	21.808	14.825	381.865		

(1) A fin d'année.

DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes).

Source : Ministère des Travaux publics.

59

PÉRIODES	RÉGIES COMMUNALES		SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION		SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs	TOTAL
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent	achetant le gaz qu'elles distribuent	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent		
1939 Moyenne mensuelle	5.645	439	1.146	40.276	14.515	62.022
1940 Moyenne mensuelle	4.511	270	929	33.618	9.651	48.980
1939 Décembre	5.841	347	1.071	40.387	17.701	65.347
1940 Janvier	6.304	384	1.185	44.997	15.672	68.542
Février	5.530	354	1.153	40.622	15.038	62.697
Mars	5.102	370	1.060	40.556	19.826	66.914
Avril	4.848	345	1.014	38.954	21.411	66.572
Mai	3.738	246	495	20.078	7.744	32.301
Juin	3.029	122	551	19.528	74	23.304
Juillet	3.658	264	912	27.171	77	32.083
Août	4.259	300	931	32.536	1.998	40.024
Septembre	4.462	237	1.204	32.445	6.604	44.952
Octobre	4.436	194	885	35.318	7.674	48.507
Novembre	4.126	201	835	33.580	9.809	48.551
Décembre	4.644	224	929	37.635	9.888	53.320
1941 Janvier	4.964	284	1.058	39.671	7.556	53.532
Février	4.279	244	862	36.161	9.551	51.097

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION.

NOTE. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION.

Période 1936 à 1938 = 100.

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						Magasins à succursales		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940	1939	1940
Mars	113	107	112	56	106	125	109	113 (*)	96	111	118	124	112	132
Avril	106	128	87	61	103	126	109	125 (*)	86	114	116	136	120	134
Mai	118	51	104	26	109	74	104	78 (*)	86	65	110	92	111	63
Juin	103	63	91	23	106	114	103	76 (*)	90	56	108	88	96	64
Juillet	97	160	94	59	121	99	111	91 (*)	86	49	114	105	87	109
Août	60	254	73	132	116	128	118	92 (*)	83	48	127	106	84	152
Septembre	118	212	62	149	140	126	151	90 (*)	87	45	153	102	161	131
Octobre	114	248	57	159	113	155	119	110 (*)	85	48	119	103	151	155
Novembre	80	235	43	188	129	198	108	102 (*)	86	45	104	95	100	138
Décembre	91	166	60	189	149	164	130	101 (*)	99	48	123	96	112	122
	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941	1940	1941
Janvier	89	43	47	88	100	135	110	88 (*)	101	53	113	85	108	61
Février	70	46	42	103	101	126	107	74 (*)	101	49	114	76	100	47

(*) Chiffres provisoires.

66

CONSOMMATION DE TABAC.
(Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1939.....	180	556	5.128	14.335
1940.....	175	429	4.150	11.572
1938 2 ^e trimestre.....	48	200	1.444	3.246
3 ^e id.....	42	133	1.312	3.299
4 ^e id.....	57	129	1.089	3.433
1939 1 ^{er} id.....	45	117	1.070	3.152
2 ^e id.....	40	135	1.376	3.436
3 ^e id.....	39	130	1.404	3.654
4 ^e id.....	56	174	1.278	4.093
1940 1 ^{er} id.....	35	107	947	2.793
2 ^e id.....	27	94	906	2.353
3 ^e id.....	64	131	1.310	3.511
4 ^e id.....	49	97	987	2.915
1941 1 ^{er} id.....	38	79	921	2.536

67

ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS.

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Montons, agneaux, chèvres
	1939 Moyenne mensuelle.....	19.688	902	12.774	23.475
1940 Moyenne mensuelle.....	19.315	827	10.808	19.707	7.074
1940 Janvier.....	20.211	855	11.753	25.987	13.684
Février.....	19.309	779	13.350	24.177	9.503
Mars.....	20.255	757	16.934	27.320	5.326
Avril.....	18.797	670	15.276	25.560	3.792
Mai.....	8.978	389	7.670	16.912	1.444
Juin.....	9.566	564	7.811	31.022	1.177
Juillet.....	14.152	711	9.974	28.015	1.984
Août.....	19.002	760	9.521	14.051	4.811
Septembre.....	28.832	1.034	11.308	15.005	11.878
Octobre.....	29.410	1.162	11.804	10.014	17.096
Novembre.....	19.434	1.073	6.353	7.588	7.848
Décembre.....	23.782	1.166	8.038	10.849	6.350
1941 Janvier.....	21.096	515	8.443	7.454	2.930
Février.....	5.779	179	702	506	74
Mars.....	10.716	124	380	427	24

80

LE CHOMAGE.
NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS.

Source : Office national du Placement et du Contrôle.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrabl.	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occident.	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois.

1940 Janvier ...	—	—	29	241.336	50.678	34.604	44.679	50.340	32.187	16.372	5.397	1.708	5.371
Février ...	—	—	24	213.616	45.802	31.063	39.389	45.356	27.661	13.902	4.575	1.408	4.460
Mars	—	—	23	163.462	38.726	24.078	28.849	35.860	19.521	10.061	2.639	851	2.956
Avril	—	—	29	151.112	37.487	21.940	27.511	33.343	17.167	8.788	1.934	540	2.403
Décembre ..	—	—	23	218.714	55.666	36.709	31.022	44.547	26.038	24.106	2.703	399	2.907
1941 Janvier ...	—	—	29	244.844	58.803	39.905	32.459	50.988	27.346	26.684	3.716	616	4.326
Février ...	—	—	24	202.796	50.310	35.980	25.973	38.036	22.794	23.303	2.582	619	3.199
Mars	—	—	24	173.224	44.447	31.396	23.015	31.453	19.155	18.861	1.745	553	2.601

Moyenne journalière hebdomadaire.

1941 Janvier ...	29	4	5	244.928	59.967	37.745	33.059	53.037	27.280	26.009	3.527	488	3.816
	6	11	6	257.583	61.507	40.533	35.979	54.357	29.247	27.209	3.955	536	4.260
	13	18	6	256.895	60.648	41.385	34.964	53.939	28.554	27.558	4.314	612	4.921
	20	25	6	243.989	57.945	41.293	31.655	50.067	26.957	27.029	3.766	718	4.551
Février ...	27	1	6	220.825	53.949	38.568	26.638	43.540	24.690	25.613	3.019	725	4.083
	2	8	6	220.134	54.405	38.101	27.793	43.165	24.679	24.810	3.201	548	3.437
	9	15	6	205.785	50.607	36.663	25.773	39.215	22.993	24.017	2.554	677	3.286
	16	22	6	194.604	48.747	35.152	25.195	34.780	21.954	22.659	2.384	639	3.094
Mars	23	1	6	190.661	47.481	34.006	25.133	34.983	21.550	21.727	2.189	613	2.979
	2	8	6	182.259	45.775	32.494	24.661	33.413	20.254	20.355	1.914	606	2.787
	9	15	6	175.614	45.090	31.665	23.644	31.702	19.412	19.119	1.760	575	2.647
	16	22	6	169.404	43.907	31.045	22.225	30.369	18.723	18.319	1.745	540	2.531
	23	29	6	165.631	43.015	30.380	21.531	30.330	18.231	17.652	1.560	490	2.441

STATISTIQUES BANCAIRES.

Situations trimestrielles globales des banques belges (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

85

RUBRIQUES	31 mars 1940	30 juin 1940	30 sept. 1940	31 déc. 1940
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux	1.013	2.750	1.040	2.205
Prêts au jour le jour	384	22	644	234
Banquiers	2.494	1.914	1.996	2.007
Maison-mère, succursales et filiales	444	309	234	234
Autres valeurs à recevoir à court terme	912	724	502	655
Portefeuille-effets	3.722	2.233	4.761	6.210
Reports et avances sur titres	604	581	553	477
Débiteurs par acceptations	768	571	451	398
Débiteurs divers	4.775	5.370	4.708	4.632
Portefeuille-titres	4.277	5.685	4.756	4.289
a) Valeurs de la réserve légale	109	106	106	105
b) Fonds publics belges	3.137	4.551	3.875	3.160
c) Fonds publics étrangers	117	114	115	100
d) Actions de banques	319	298	337	296
e) Autres titres	595	616	623	623
Divers	175	242	228	213
Capital non versé	53	53	51	51
Total disponible et réalisable...	19.621	20.454	19.964	21.605
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	7	7	4	4
Immeubles	302	297	295	290
Participations dans les filiales immobilières	145	144	145	145
Créances sur filiales immobilières	83	82	82	80
Matériel et mobilier	12	12	12	10
Total de l'immobilisé...	549	542	538	529
Total général actif...	20.170	20.996	20.502	22.134
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	177	2.459	152	38
Emprunts au jour le jour	48	4	31	—
Banquiers	1.420	1.456	1.346	1.359
Maison-mère, succursales et filiales	195	190	206	155
Acceptations	770	582	475	400
Autres valeurs à payer à court terme	409	262	224	248
Créditeurs pour effets à l'encaissement	412	544	445	432
Dépôts et comptes courants	13.356	12.144	14.264	16.070
a) à vue et à un mois au plus	12.202	11.195	13.245	14.841
b) à plus d'un mois	1.154	949	1.019	1.229
Obligations et bons de caisse	28	28	23	28
Montants à libérer sur titres et participations	245	251	290	282
Divers	325	355	306	370
Total de l'exigible...	17.385	18.275	17.767	19.382
C. Non exigible :				
Capital	2.250	2.201	2.191	2.165
Fonds indisponible par prime d'émission	64	64	64	64
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	111	108	108	108
Réserve disponible	238	227	233	218
Provisions	122	121	139	197
Total du non exigible...	2.785	2.721	2.735	2.752
Total général passif...	20.170	20.996	20.502	22.134

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau no 35.

SITUATIONS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(milliers de francs).

	6-3-1941	13-3-1941	20-3-1941	27-3-1941	3-4-1941	9-4-1941
ACTIF.						
Or	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737	21.654.737
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481
Créances en devises étrangères	49.818	49.818	49.843	49.843	49.843	49.843
Reichskreditkasse, compte de virements en Reichsmark	105	92	1.286	489	132	18
Monnaies et billets étrangers	2.314.536	2.429.041	2.558.911	2.666.811	2.713.224	2.765.475
Banque d'Émission à Bruxelles	1.856.604	2.054.385	1.883.011	1.864.387	2.047.704	2.041.503
Crédit à l'économie privée	759.725	691.099	666.389	626.387	665.433	613.468
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	10.359.451	10.320.750	10.935.477	10.927.808	10.968.341	11.488.660
Fonds publics	1.844.921	1.847.281	1.843.411	1.801.452	1.759.366	1.737.617
Immeubles de service, matériel et mobilier	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835
Divers	45.751	46.861	49.324	49.614	50.890	52.774
TOTAUX...	39.490.964	39.699.380	40.247.705	40.246.844	40.514.986	41.009.411
PASSIF.						
Billets en circulation	37.392.828	37.605.434	37.793.213	37.981.285	38.256.859	38.550.998
Comptes courants	1.319.388	1.313.939	1.670.433	1.480.010	1.469.772	1.670.213
Divers	154.974	156.233	160.285	161.775	164.581	164.426
Capital	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000
Réserves et comptes d'amortissements	423.774	423.774	423.774	423.774	423.774	423.774
TOTAUX...	39.490.964	39.699.380	40.247.705	40.246.844	40.514.986	41.009.411

SITUATIONS DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(milliers de francs).

ACTIF.						
Or	857	901	1.076	1.053	1.488	1.530
Créances en devises étrangères	1.370.425	1.233.173	1.529.148	1.504.204	1.529.861	1.541.969
Reichskreditkasse, compte de virements (en RM.)	227.292	236.890	229.306	259.826	248.800	244.438
Reichskreditkasse, compte d'échange Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
Monnaies et billets étrangers	641.933	644.948	639.777	642.973	646.037	645.129
Crédit à l'économie privée	54.692	43.680	47.293	31.521	6.632	10.077
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	3.059.386	3.359.361	3.059.309	3.059.350	3.309.328	3.309.380
Billets Banque Nationale de Belgique	44.321	41.055	45.569	45.946	44.252	45.638
Divers	51	52	52	143	153	153
Capital non versé	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
TOTAUX...	5.968.957	6.130.060	6.121.530	6.115.106	6.356.551	6.368.314
PASSIF.						
Banque Nationale de Belgique	1.856.604	2.054.385	1.883.011	1.864.387	2.047.704	2.041.503
Office des chèques postaux	3.376.768	3.402.249	3.436.465	3.465.177	3.452.540	3.432.159
dont : avoir des tiers	4.002.364	4.007.507	4.061.316	4.124.587	4.181.273	4.105.999
à déduire : placements effectués pour son compte	625.596	605.258	624.851	659.410	728.733	673.840
Comptes courants	576.537	513.918	641.740	625.037	694.844	732.596
Divers	3.437	3.897	4.703	4.894	5.852	6.445
Capital	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
Réserves	5.611	5.611	5.611	5.611	5.611	5.611
TOTAUX...	5.968.957	6.130.060	6.121.530	6.115.106	6.356.551	6.368.314

SITUATIONS REUNIES

DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE D'EMISSION A BRUXELLES

(milliers de francs).

ACTIF.						
Or	21.655.594	21.655.638	21.655.813	21.655.790	21.656.226	21.656.287
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481	452.481
Créances en devises étrangères	1.420.243	1.282.990	1.578.991	1.554.137	1.579.703	1.591.812
Reichskreditkasse, compte de virements (en RM.)	227.397	236.983	230.591	260.314	248.933	244.456
Reichskreditkasse, compte d'échange Reichskreditkassenscheine (en francs belges)	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
Monnaies et billets étrangers	2.956.470	3.073.990	3.198.689	3.309.784	3.359.261	3.410.603
Crédit à l'économie privée	814.416	734.779	713.682	657.908	672.065	623.546
Crédit à l'État et aux collectivités publiques	13.418.837	13.680.110	13.994.786	13.987.157	14.277.669	14.798.040
Fonds publics	1.844.921	1.847.281	1.843.411	1.801.453	1.759.366	1.737.617
Immeubles de service, matériel et mobilier	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835	152.835
Divers	45.803	46.913	49.376	49.758	51.042	52.927
Capital non versé	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000	120.000
TOTAUX...	43.558.997	43.734.000	44.440.655	44.451.617	44.779.581	45.290.584
PASSIF.						
Billets de la Banque Nationale en circulation	37.348.507	37.564.379	37.747.644	37.935.339	38.212.607	38.505.360
Office des chèques postaux	3.376.768	3.402.249	3.436.465	3.465.177	3.452.540	3.432.159
Comptes courants	1.895.926	1.827.857	2.312.173	2.105.046	2.164.617	2.402.809
Divers	158.411	160.130	164.988	166.670	170.432	170.871
Capital	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000	350.000
Réserves et comptes d'amortissements	429.385	429.385	429.385	429.385	429.385	429.385
TOTAUX...	43.558.997	43.734.000	44.440.655	44.451.617	44.779.581	45.290.584

**SITUATION TRIMESTRIELLE, PAR COUPURES,
DE LA CIRCULATION FIDUCIAIRE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (1).**

I. — Valeurs absolues, en millions de francs.

85

DATES	10.000 fr.	1.000 fr.	500 fr.	100 fr.	Ensemble (2)
1935 1 ^{er} janvier	975	8.487	2.428	5.617	17.507
1 ^{er} avril	1.151	9.372	2.703	5.728	18.954
1 ^{er} juillet	1.599	10.075	2.903	5.823	20.400
1 ^{er} octobre	1.982	10.134	2.859	6.015	20.990
1936 1 ^{er} janvier	2.125	10.113	2.780	5.915	20.933
1 ^{er} avril	2.067	10.369	2.766	5.909	21.111
1 ^{er} juillet	2.349	10.861	2.849	6.027	22.086
1 ^{er} octobre	2.722	11.022	2.887	6.256	22.887
1937 1 ^{er} janvier	2.750	10.977	2.874	6.167	22.768
1 ^{er} avril	2.633	10.729	2.818	6.058	22.238
1 ^{er} juillet	2.645	10.860	2.872	6.155	22.532
1 ^{er} octobre	2.255	10.592	2.961	6.312	22.120
1938 1 ^{er} janvier	2.108	10.537	3.003	6.220	21.868
1 ^{er} avril	2.353	10.548	3.049	6.190	22.140
1 ^{er} juillet	1.729	10.012	3.032	6.101	20.874
1 ^{er} octobre	3.102	12.075	3.400	6.850	25.427
1939 1 ^{er} janvier	2.305	10.514	3.170	6.192	22.181
1 ^{er} avril	1.898	10.456	3.240	6.203	21.797
1 ^{er} juillet	1.879	10.717	3.442	6.409	22.447
1 ^{er} octobre	3.242	12.932	3.964	7.072	27.210
1940 1 ^{er} janvier	3.344	13.566	4.168	7.220	28.298
1 ^{er} avril	3.147	14.020	4.443	7.514	29.124
1 ^{er} août (3)	3.929	15.573	4.637	7.423	31.562
1 ^{er} octobre	3.609	15.373	4.732	7.775	31.489
1941 1 ^{er} janvier	4.278	16.273	5.162	9.052	34.765
1 ^{er} avril	5.282	17.190	5.491	10.130	38.093

II. — %, par rapport à l'ensemble.

DATES	10.000 fr.	1.000 fr.	500 fr.	100 fr.	Ensemble
1935 1 ^{er} janvier	5,6	48,5	13,8	32,1	100
1 ^{er} avril	6,1	49,4	14,3	30,2	100
1 ^{er} juillet	7,8	49,4	14,2	28,6	100
1 ^{er} octobre	9,4	48,3	13,6	28,7	100
1936 1 ^{er} janvier	10,2	48,3	13,3	28,2	100
1 ^{er} avril	9,8	49,1	13,1	28,0	100
1 ^{er} juillet	10,6	49,1	13,0	27,3	100
1 ^{er} octobre	11,9	48,2	12,6	27,3	100
1937 1 ^{er} janvier	12,1	48,2	12,6	27,1	100
1 ^{er} avril	11,8	48,2	12,7	27,3	100
1 ^{er} juillet	11,7	48,2	12,8	27,3	100
1 ^{er} octobre	10,2	47,9	13,4	28,5	100
1938 1 ^{er} janvier	9,6	48,2	13,7	28,5	100
1 ^{er} avril	10,6	47,6	13,8	28,0	100
1 ^{er} juillet	8,3	48,0	14,5	29,2	100
1 ^{er} octobre	12,2	47,5	13,4	26,9	100
1939 1 ^{er} janvier	10,4	47,4	14,3	27,9	100
1 ^{er} avril	8,7	48,0	14,9	28,4	100
1 ^{er} juillet	8,4	47,7	15,3	28,6	100
1 ^{er} octobre	11,9	47,5	14,6	26,0	100
1940 1 ^{er} janvier	11,8	48,0	14,7	25,5	100
1 ^{er} avril	10,8	48,1	15,3	25,8	100
1 ^{er} août	12,5	49,3	14,7	23,5	100
1 ^{er} octobre	11,5	48,8	15,0	24,7	100
1941 1 ^{er} janvier	12,3	46,8	14,8	26,1	100
1 ^{er} avril	13,9	45,1	14,4	26,6	100

(1) Depuis le 1^{er} août 1940 : chiffres, déduction faite des existences dans les caisses de la Banque d'Emission à Bruxelles.

(2) Non compris les billets de 50 francs qui circulent pour compte du Trésor à partir du 6 avril 1935.

(3) Les chiffres au 1^{er} juillet 1940 ne sont pas disponibles.

LES BANQUES D'EMISSION ETRANGERES.

Nederlandsche Bank.

(millions de florins).

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets		Avances sur nantissements			« Comptes divers »	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Rapport de l'encaisse or aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger	de titres	de march. et warrants	Total				
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,5	2,3	233	1,5	235	16	1.056	466	79,64
1940 Moyenne annuelle.....	1.101	80,1	2,7	224	2,2	226	43	1.260	214	74,67
1940 5 février.....	1.014	25,7	1,6	244	4,1	248	28	1.118	228	75,29
4 mars.....	1.014	80,6	1,6	239	4,6	244	27	1.140	256	72,60
8 avril.....	1.235	9,7	0,7	203	3,9	207	24	1.109	364	(1) 83,84
6 mai.....	1.160	9,9	0,7	216	1,8	218	21	1.159	255	82,07
10 juin.....	1.115	69,6	0,3	225	1,7	226	24	1.235	209	77,23
8 juillet.....	1.116	76,1	0,3	221	1,4	222	15	1.246	204	76,92
5 août.....	1.128	94,8	0,3	221	1,3	222	18	1.287	194	76,17
9 septembre.....	1.120	85,6	0,3	206	1,0	207	53	1.313	182	74,96
7 octobre.....	1.133	125,1	0,3	206	1,0	207	54	1.357	191	73,18
4 novembre.....	1.117	187,9	0,3	197	1,0	198	91	1.422	192	69,19
9 décembre.....	1.100	225,7	15,4	197	0,8	198	112	1.402	187	65,50
1941 6 janvier.....	1.102	267,9	15,4	188	0,8	189	127	1.544	183	63,82
10 février.....	1.097	214,6	15,4	192	0,6	193	176	1.556	168	63,58
10 mars.....	1.096	131,5	22,9	207	0,5	208	195	1.550	131	65,25

(1) Augmentation provenant de la réévaluation de l'or de l'encaisse.

Banque Nationale Suisse
(millions de francs suisses).

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissements	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenne annuelle.....	2.525	281	93,4	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1940 Moyenne annuelle.....	2.148	516	210,8	66,9	7,1	2.087	861	90,36
1940 6 janvier.....	2.259	366	97,4	68,2	7,4	1.983	824	93,51
7 février.....	2.211	333	172,3	59,4	5,9	1.939	848	91,25
7 mars.....	2.177	311	277,4	50,5	5,9	1.980	844	88,08
6 avril.....	2.145	310	171,2	68,7	5,9	1.986	720	90,72
7 mai.....	2.124	247	272,9	82,1	8,2	2.007	729	86,64
7 juin.....	2.134	364	198,2	124,9	6,7	2.216	666	89,78
6 juillet.....	2.133	429	292,1	98,5	6,0	2.214	747	86,53
7 août.....	2.114	503	239,9	59,7	5,9	2.123	803	89,41
7 septembre.....	2.119	554	215,4	52,9	5,0	2.087	867	90,46
7 octobre.....	2.124	700	267,0	45,1	4,9	2.087	1.050	90,01
7 novembre.....	2.164	893	173,1	38,4	5,7	2.128	1.141	93,53
6 décembre.....	2.173	959	226,0	35,4	6,4	2.165	1.231	92,25
1941 7 janvier.....	2.173	1.013	223,4	38,8	9,3	2.194	1.261	92,22
7 février.....	2.251	1.108	134,3	33,3	4,9	2.090	1.442	95,09
7 mars.....	2.282	1.143	119,4	34,0	5,8	2.099	1.481	95,68

Deutsche Reichsbank
(millions de RM.).

DATES	Couverture de l'or et des devises	Portefeuille effets, chèques et effets du Trésor du Reich	Valeurs achetées en vertu du §13, n° 3 (valeurs serv. de cov. additionn.)	Avances sur nantissement	Monnaies divisionnaires allemandes	Billets en circulation	Divers engagements à vue	Couverture de l'or et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenne du 23 juin à fin décemb.	76,9	9.350	1.063	32,2	236	9.987	1.391	0,68
1940 Moyenne annuelle.....	77,5	12.276	143	25,5	334	12.220	1.675	0,66
1940 6 janvier.....	77,3	11.220	654	27,0	365	11.414	1.617	0,59
7 février.....	77,6	11.043	252	23,8	367	11.343	1.544	0,60
7 mars.....	77,3	11.668	106	26,7	502	11.724	1.589	0,58
6 avril.....	77,7	12.027	141	23,8	540	11.947	1.679	0,57
7 mai.....	77,3	11.918	218	23,5	512	12.227	1.886	0,55
7 juin.....	77,6	12.360	139	25,7	435	12.354	1.432	0,56
6 juillet.....	77,4	12.398	140	21,3	337	12.556	1.766	0,54
7 août.....	77,8	12.571	98	18,8	241	12.520	1.650	0,55
7 septembre.....	77,4	12.783	51	18,4	188	12.626	1.579	0,54
7 octobre.....	77,2	13.062	51	14,5	176	12.659	1.580	0,54
7 novembre.....	77,6	13.050	52	18,4	184	12.676	1.696	0,54
7 décembre.....	77,8	13.364	51	23,5	157	13.060	1.740	0,53
1941 7 janvier.....	77,6	14.483	26	25,7	142	13.575	1.934	0,50
7 février.....	77,7	14.390	25	24,0	148	13.491	1.818	0,51
7 mars.....	77,0	14.885	32	28,4	147	13.750	1.891	0,50

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

86

DATES	RÉSERVES		EFFETS		Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Autres réserves	escomptés	achetés sur le marché libre				
1939 Moyenne annuelle.....	13.561	362	5,1	0,4	2.581	4.553	11.753	85,4
1940 Moyenne annuelle.....	17.594	349	4,0	—	2.414	5.223	14.946	88,0
1939 8 novembre	14.867	324	6,5	—	2.687	4.817	12.875	85,9
6 décembre	15.008	291	8,1	—	2.512	4.900	12.747	86,7
1940 10 janvier	15.394	370	6,8	—	2.477	4.886	13.162	87,3
7 février	15.630	387	6,8	—	2.477	4.837	13.471	87,5
6 mars	15.878	356	3,0	—	2.477	4.889	13.634	87,6
10 avril	16.170	385	2,1	—	2.467	4.923	13.898	88,0
8 mai	16.506	366	2,8	—	2.467	4.955	14.191	88,1
5 juin	17.064	349	2,8	—	2.477	5.065	14.643	88,4
10 juillet	17.955	360	2,0	—	2.450	5.232	15.336	89,0
7 août	18.287	359	3,2	—	2.446	5.281	15.596	89,3
4 septembre	18.643	323	5,5	—	2.434	5.391	15.825	89,4
9 octobre	19.044	319	8,0	—	2.399	5.479	16.080	89,8
6 novembre	19.334	310	4,5	—	2.327	5.630	16.125	90,3
4 décembre	19.606	274	4,1	—	2.195	5.773	16.117	90,8
1941 8 janvier.....	19.814	324	2,8	—	2.184	5.877	16.244	91,0

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse or (1)	Fonds d'Etat et oblig. suéd.; effets payabl. en Suède prêts et avances	Fonds d'Etat étr. effets payables à l'étr. soldes compt. cour. à l'étranger	Actifs divers	Billets en circulation	COMPTES COURANTS				Divers Passifs	Droit d'émission total (2)	RAPPORT en % (3)	
						de l'Etat	de banques commerciales	autres	Ensemble			de l'encaisse métall. aux billets en circulation	de l'encaisse métall. au droit d'émission
1940 Moyenne annuelle.	397	756	588	710	1.433	178	137	6,1	321	641	1.824	52,78	41,47
1940 Mars	382	738	505	498	1.342	138	76	8,8	223	504	1.805	54,21	41,45
Avril	395	881	453	740	1.537	301	68	6,1	375	510	1.855	48,96	40,57
Mai	416	969	432	783	1.487	121	52	5,6	179	892	1.935	54,02	40,96
Juin	438	895	437	770	1.478	88	46	5,6	139	862	2.018	56,44	41,33
Juillet	380	727	578	773	1.430	136	155	4,7	295	669	1.800	50,70	39,19
Août	338	693	685	766	1.451	92	171	7,9	271	688	1.639	44,43	39,32
Septembre	335	709	753	863	1.470	188	167	5,7	361	765	1.626	43,42	39,24
Octobre	331	700	774	825	1.437	187	212	5,3	404	734	1.611	43,89	39,14
Novembre	345	674	801	783	1.399	267	184	4,7	455	685	1.666	47,05	39,50
Décembre	353	739	750	707	1.482	107	324	5,2	436	592	1.694	45,35	39,67
1941 Janvier	364	850	769	670	1.417	95	502	5,3	602	552	1.738	49,—	39,93
Février	376	824	747	683	1.425	151	389	5,2	545	568	1.782	50,25	40,18
Mars	380	816	753	692	1.422	144	452	5,1	601	560	1.797	50,91	40,26

(1) Jusqu'en décembre 1939, la couverture métallique comprend l'or de la banque déposé en Suède, augmenté, à concurrence de 15 p. c. du total de la couverture métallique, de l'or déposé à l'étranger. A dater de janvier 1940, la couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.

(2) Le contingent d'émission est fixé au double de l'encaisse métallique plus 350 millions de Kr. Pour établir cette limite, l'encaisse métallique est évaluée, à partir de janvier 1940, sur la base du prix courant de l'or.

(3) L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Nous continuons la publication des arrêtés, ordonnances et avis officiels intéressant particulièrement la vie économique générale du pays et ayant paru au *Moniteur belge* et au *Verordnungsblatt*.

Ces informations s'étendent sur la période qui va du 1^{er} juillet 1940 au 15 avril 1941.

Seuls les arrêtés et ordonnances les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, nous les avons groupées sous les rubriques suivantes :

- | | |
|--|---|
| I. Législation économique et sociale générale. | VII. Législation relative aux prix et aux salaires. |
| II. Législation financière publique et privée. | VIII. Législation relative au rationnement et au ravitaillement. |
| III. Législation commerciale intérieure. | IX. Législation du travail. |
| IV. Législation commerciale extérieure. | X. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre. |
| V. Législation industrielle. | XI. Législation internationale. |
| VI. Législation agricole. | |

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE.

ORDONNANCE DU 23 MAI 1940

concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France (*Verordnungsblatt*, 17 juin 1940, p. 33).

ORDONNANCE DU 2 JUILLET 1940

mettant à exécution et complétant l'ordonnance relative à la propriété ennemie (*Verordnungsblatt*, 6 juillet 1940, p. 115 et 22 août 1940, p. 177).

Arrêté du 3 juillet 1940

relatif aux protêts (*Moniteur*, 10 juillet 1940, p. 89).

Arrêté du 7 juillet 1940

créant l'Office central de secours et d'assistance (*Moniteur*, 7-8 et 9 juillet 1940, p. 73).

Arrêté du 9 juillet 1940

relatif à l'allocation de secours aux personnes en état de besoin (*Moniteur*, 11 juillet 1940, p. 93).

Arrêté du 13 juillet 1940

régulant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires généraux de l'Etat reprendront les fonctions qu'ils ont cessé d'exercer en Belgique (*Moniteur*, 17 juillet 1940, p. 126).

Arrêté du 18 juillet 1940

régulant l'application des peines disciplinaires aux agents de l'Etat ayant abandonné leur poste au cours de la période de temps s'étendant du 10 au 31 mai 1940 (*Moniteur*, 21 juillet 1940, p. 150).

Arrêté du 9 août 1940

relatif aux réquisitions civiles (*Moniteur*, 10 août 1940, p. 359).

DEUXIEME ORDONNANCE DU 23 AOÛT 1940

mettant à exécution l'ordonnance relative à la propriété ennemie (*Verordnungsblatt*, 30 août 1940, p. 192).

Arrêté du 20 septembre 1940

portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer (*Moniteur*, 25 septembre 1940, p. 989).

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,
Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Considérant que l'ordre public et les nécessités économiques du pays exigent que des mesures soient prises d'urgence afin que soit adaptée aux circonstances présentes la législation sur les baux à loyer et que, notamment, les locataires ne demeurent pas tenus à des prestations qu'ils ne sauraient actuellement remplir en raison d'événements de guerre ou d'ordre économique; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure; — Arrête :

Article 1^{er}. A dater du jour de la mise en vigueur du présent arrêté, les baux à loyer, conclus avant le 10 mai 1940, peuvent, quels que soient l'usage ou la destination des biens loués, et nonobstant toute clause ou convention contraire antérieure au 10 mai

1940, faire l'objet de demandes de réduction de loyer ou de résiliation, dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après.

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 30 juin 1941. Faute d'abrogation avant le 1^{er} juin 1941, il est prorogé pour six mois. Il est ensuite prorogé de six en six mois à défaut d'abrogation avant le premier jour du sixième mois.

Art. 2. Les dispositions de la loi du 22 mars 1940 sont abrogées. Les prorogations prévues par son article 3 prendront fin le 31 octobre 1940, pour autant qu'elles soient encore en cours à cette date.

A l'exception des dispositions de l'article 12 qui modifient la compétence ou le ressort, le présent arrêté est applicable aux procès en cours à la date de sa mise en vigueur; toutefois les causes qui ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le fond demeurent, en cas de recours, soumises à la législation antérieurement en vigueur.

CHAPITRE I^{er}. — Des demandes de réduction de loyer.

Art. 3. Peut solliciter une réduction de loyer soit depuis le 1^{er} septembre 1939, soit depuis une date postérieure, le preneur qui, par suite des circonstances économiques ou des circonstances nées de la guerre, n'est plus en état de payer la totalité du loyer convenu.

Art. 4. Le juge saisi de la demande, fixe le point de départ de la réduction et en détermine la durée, sans que celle-ci puisse excéder la durée d'application du présent arrêté.

Il fixe les modalités et conditions de la réduction et peut accorder des délais pour le paiement des loyers arriérés.

Il peut décharger le bailleur, en tout ou en partie, de celles de ses obligations qui sont en disproportion avec le loyer réduit.

Art. 5. La rétroactivité que le juge attache éventuellement à sa décision ne peut porter atteinte aux droits acquis résultant, pour les parties, des paiements effectués par le preneur sans réserves de sa part.

Sauf le cas où les parties ont formellement réglé entre elles l'imputation des paiements effectués par le preneur, le juge peut, en tenant compte notamment de la date de ceux-ci, en arrêter l'imputation sans être lié par la règle de l'article 1256 du Code civil.

CHAPITRE II. — Des demandes de résiliation.

Art. 6. Si le preneur justifie qu'en raison des circonstances visées à l'article 3, il n'est plus en état de supporter, même après réduction du loyer, la charge qu'entraînerait la continuation de l'occupation, le juge peut, sur sa demande, prononcer la résiliation du bail.

Art. 7. Lorsque le loyer est réduit de plus de 50 p. c., pour une période supérieure à six mois, le bailleur peut exiger la résiliation du bail à la date d'expiration des six premiers mois pour lesquels la réduction est accordée; toutefois, la résiliation ne peut produire ses effets avant l'expiration du troisième mois qui suivra la décision du juge.

Art. 8. Le montant de la réduction prévue par l'article 7 doit dépasser 60 p. c. :

a) Pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 1.200 francs, et les parties d'immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 800 francs à Bruxelles, Etterbeek, Ixelles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Anderlecht, Koekelberg et dans les communes de plus de 100.000 habitants, suivant le dernier recensement décennal de la population publié au *Moniteur*;

b) Pour les immeubles dont le loyer annuel ne dépasse pas 900 francs et les parties d'immeubles dont le loyer ne dépasse pas 600 francs dans les communes de 50.000 à 100.000 habitants.

Art. 9. En cas de décès du preneur par suite d'événements de guerre, la résiliation du bail peut être prononcée, si ses héritiers ou son conjoint qui habitaient avec lui, justifient n'être plus en situation de payer le loyer, ou n'avoir plus l'utilisation du bien loué envisagée par le preneur.

La résiliation peut être prononcée à la demande du preneur, s'il établit que, par suite de blessures ou de maladie résultant d'événements de guerre, il est frappé d'une diminution notable et permanente de sa capacité de travail l'empêchant d'exercer la profession en raison de laquelle il avait conclu le bail.

Art. 10. Le juge détermine, s'il y a lieu, les modalités et conditions de la résiliation. Il détermine notamment le montant de l'indemnité à payer par l'une ou l'autre partie en raison des travaux exécutés dans l'immeuble.

Art. 11. Le jugement accordant la résiliation n'opère à l'égard des sous-locataires que si ceux-ci ont été appelés en cause. Le juge leur accorde, s'il y a lieu, un délai ou une indemnité, soit même l'un et l'autre.

En cas de résiliation prononcée entre le propriétaire et le locataire principal, sans que les sous-locataires aient été appelés en cause, ceux-ci, si la sous-location était autorisée ou tolérée, continuent leur occupation, aux mêmes conditions, comme locataires directs du propriétaire.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 12. Les actions nées du présent arrêté sont de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble. Il en est de même, pendant la durée d'application du présent arrêté, des autres actions visées par le 1^o de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, modifié par l'arrêté royal n^o 302 du 30 mars 1936, à l'exception de celles relatives aux baux à ferme, à cheptel et à colonage partiaire.

Le juge de paix statue en dernier ressort si le montant annuel du loyer n'excède pas 2.500 francs, et en ce cas, la citation est donnée conformément au titre X du livre I^{er} du Code de procédure civile.

Lorsque le jugement est sujet à l'appel, celui-ci est porté devant le tribunal de première instance siégeant à trois juges. Le ministère des avoués est facultatif; les frais de leur intervention n'entrent pas en taxe.

Art. 13. Lorsqu'une des actions visées au premier alinéa de l'article 12 est pendante devant une juridiction d'appel, celle-ci est seule compétente pour

connaître des autres demandes prévues par cet alinéa et formées entre les mêmes parties.

Si ces dernières demandes sont déjà pendantes devant un autre juge, celui-ci prononce le renvoi et la juridiction d'appel ordonne la jonction des causes. Si la demande est nouvelle, elle est introduite devant la juridiction d'appel par voie de reconvention.

Art. 14. Le juge saisi d'une demande en vertu du présent arrêté statue sur toute autre demande fondée sur le même arrêté et formée par l'une des parties, même si cette demande n'est pas comprise dans l'exploit de citation.

Art. 15. Les accords amiables et les décisions judiciaires entre bailleur et preneur, postérieurs au 1^{er} septembre 1939, ne peuvent être révisés qu'au cas où la situation des parties se trouverait sensiblement modifiée.

Art. 16. Le locataire principal assigné en réduction de loyer ou en résiliation par un sous-locataire peut appeler en cause le bailleur. A cet effet, un délai de quinze jours lui est accordé par le juge s'il en fait la demande.

Si le bailleur a été mis en cause, il est statué par un seul jugement sur les modifications apportées à l'exécution, tant du bail principal que de la sous-location.

Lorsque les demandes sont ainsi jointes, le montant du loyer le plus élevé détermine le ressort.

Art. 17. Le juge s'efforce de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, il statue en équité, en s'inspirant de la situation tant du bailleur que du preneur.

Il tient compte notamment :

a) Des ressources de toute nature et des charges du preneur, ainsi que de son conjoint non séparé de corps;

b) Des besoins et des charges du bailleur;

c) De la situation du bailleur et de celle du preneur, tant à l'époque de la demande qu'à l'époque de chacune des échéances, et de la possibilité de l'amélioration prochaine de ces situations;

d) De la présence du bailleur ou du preneur sous les armes depuis le 1^{er} septembre 1939, et de la répercussion que cette situation a eue sur leurs ressources;

e) De leurs blessures par événements de guerre.

Il laisse à charge du preneur une partie équitable de la perte résultant des circonstances.

Art. 18. Lorsque, par suite d'une réduction de loyer ou d'une résiliation de bail, la différence entre le revenu cadastral imposé et le revenu effectif net réalisé pendant une année d'imposition atteint au moins 15 p. c. du revenu cadastral, modération ou remise de l'impôt foncier et des impôts perçus sur la même base est accordée conformément à l'article 13 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et, si la réduction est accordée avec effet rétroactif, les impôts perçus en trop, afférents aux exercices affectés par la réduction, sont restitués.

Sauf délai plus long résultant des lois d'impôt, la demande de modération, de remise ou de remboursement doit être adressée au directeur des contributions dans les six mois à dater du jugement définitif ou de l'accord amiable.

Art. 19. Au cas où, dans l'avenir, la situation d'une des parties serait sensiblement modifiée, l'accord amiable ou la décision accordant une réduction peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre partie.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 20. Sur justification de la citation en réduction de loyer, il est sursis à l'exécution de tous jugements ou ordonnances, même passés en force de chose jugée, condamnant à paiement ou à déguerpissement pour défaut de paiement, lorsque ces décisions ont été rendues sur des demandes introduites antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté et portant sur des périodes pour lesquelles la réduction de loyer est demandée. En cas d'admission de la demande de réduction, l'exécution des condamnations antérieurement prononcées ne peut être reprise qu'à concurrence des loyers réduits et seulement après que le preneur a été mis en demeure de les payer, éventuellement dans les délais fixés par le juge.

Les jugements antérieurs demeurent en tout cas exécutoires quant aux frais.

Art. 21. Les baux sans écrit sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1940, moyennant exécution par le preneur de ses obligations envers le bailleur, telles qu'elles résultent de leurs conventions, ou éventuellement telles qu'elles ont été modifiées par jugement. Cette prorogation ne peut être retirée au preneur que par décision du juge et pour motifs spécialement graves.

Art. 22. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 20 septembre 1940.

Arrêté du 4 octobre 1940

portant modification de la dénomination du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1186).

Arrêté du 4 octobre 1940

portant modification de la dénomination de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois et intégration de cet Office dans le Ministère des Affaires économiques (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1187).

Arrêté du 12 octobre 1940

suspendant la statistique du tourisme (Moniteur, 20 octobre 1940, p. 1388).

TROISIEME ORDONNANCE DU 24 OCTOBRE 1940

mettant à exécution l'ordonnance relative à la propriété ennemie. (Verordnungsblatt, 1^{er} novembre 1940, p. 268, 18 novembre 1940, p. 306 et 7 décembre 1940, p. 418).

ORDONNANCE DU 28 OCTOBRE 1940
concernant les mesures contre les Juifs (*Ordonnance relative aux Juifs*) (Verordnungsblatt, 5 novembre 1940, p. 283).

ORDONNANCE DU 28 OCTOBRE 1940
concernant la cessation de l'exercice des fonctions et activités exercées par les Juifs (Verordnungsblatt, 5 novembre 1940, p. 288).

Arrêté du 29 octobre 1940
instituant le « Secours d'hiver » (Moniteur, 1^{er} novembre 1940, p. 1554).

ORDONNANCE DU 5 NOVEMBRE 1940
relative à l'exécution de la réglementation en Belgique (Verordnungsblatt, 9 novembre 1940, p. 295).

Arrêté du 27 novembre 1940
instituant le « Secours d'hiver ». Modification (Moniteur, 25-26 et 27 novembre 1940, p. 1918).

Arrêté du 30 novembre 1940
portant dissolution de l'Office belgo-luxembourgeois de tourisme (Moniteur, 11 décembre 1940, p. 2229).

Arrêté du 1^{er} décembre 1940
instituant le permis de conduire pour les conducteurs de véhicules automoteurs (Moniteur, 7 décembre 1940, p. 2143).

Arrêté du 12 décembre 1940
relatif au recensement des groupements économiques (Moniteur, 22 décembre 1940, p. 2524 et 9 janvier 1941, p. 181).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
Vu la loi du 7 septembre 1939, article 1^{er} (3^o et 9^o), donnant au Roi le pouvoir, dans les cas de nécessité et d'urgence, de prendre par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des dispositions ayant force de loi, notamment pour défendre les intérêts économiques du pays et de sanctionner ces dispositions par des peines correctionnelles; — Considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter sa politique économique, que le pouvoir central ait à sa disposition une documentation statistique concernant les groupements économiques de fabricants, de négociants et d'intermédiaires commerciaux en matière de produits industriels ou manufacturés; — Considérant qu'en égard aux circonstances du moment, les mesures d'ordre économique à prendre par le pouvoir central, présentent un caractère d'urgence; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

Article 1^{er}. Il sera effectué un relevé de tous les groupements économiques de producteurs, de négociants et d'intermédiaires commerciaux en matière de produits industriels ou manufacturés.

Art. 2. Il y a lieu, pour les besoins du présent recensement, de considérer comme groupement économique, toute association quelconque de personnes physiques ou morales exerçant, dans le domaine des

produits industriels ou manufacturés, une activité de producteur, de négociant ou d'intermédiaire commercial, constituée en vue de régulariser ou d'organiser la production ou la distribution, de remédier aux excès de la concurrence, d'organiser dans le domaine professionnel certains services communs, ou de protéger et de promouvoir les intérêts professionnels des membres de l'association.

Art. 3. Le relevé s'effectuera à l'aide du formulaire annexe I.

Art. 4. Les groupements soumis au recensement sont tenus de se faire connaître à l'Office central de statistique, 68, rue Royale, à Bruxelles, avant le 15 janvier 1941.

Art. 5. Le formulaire visé à l'article 3 sera délivré gratuitement sur demande, aux groupements intéressés, par l'Office central de statistique.

Il sera renvoyé dûment rempli à l'Office susmentionné, de préférence sous pli recommandé, dans les quinze jours de sa réception.

Art. 6. Les infractions aux mesures prescrites par le présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement.

Bruxelles, le 12 décembre 1940.

Arrêté du 24 décembre 1940
relatif à l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 1940 portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2630).

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,
Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Considérant qu'il est indispensable de prendre d'urgence des mesures en vue d'assurer, au cœur de l'hiver, le logement de locataires menacés d'expulsion; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Les congés, donnés par le bailleur, en application de l'article 21 de l'arrêté n° 11 du 20 septembre 1940 portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, ne produiront leur effet que le 1^{er} mars 1941.

Le juge, statuant en équité, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 1940, peut, en outre, dans des cas particuliers, proroger l'effet du congé jusqu'au 30 avril 1941.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 24 décembre 1940.

Arrêté du 23 janvier 1941
concernant la collaboration des administrations provinciales et communales à la récupération des déchets (Moniteur, 25 janvier 1941, p. 578).

Arrêté du 23 janvier 1941
portant dérogation à la loi statistique du 18 décembre 1936 et à l'arrêté royal du 16 novembre 1938 relatif à l'élaboration de la statistique de la production (Moniteur, 1^{er} février 1941, p. 731).

Arrêté du 24 janvier 1941

imposant certaines obligations aux administrations communales en vue d'assurer la récupération des déchets (Moniteur, 25 janvier 1941, p. 578).

Arrêté du 10 février 1941

concernant l'organisation de l'économie (Moniteur, 13 février 1941, p. 993).

Le Secrétaire général ff. du Ministère de la Justice,
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Le Secrétaire général du Ministère des Communications,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Considérant que l'administration du pays exige impérieusement, dans les circonstances actuelles, que soit organisée l'économie nationale de manière à assurer une juste répartition des matières premières, et une coordination efficace des moyens de production; que, par ailleurs, il est nécessaire d'assurer l'unité dans la représentation des intérêts professionnels et de soumettre tous les intéressés à une même discipline, au sein de leurs groupements professionnels; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations des pouvoirs; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrêtent :

Article 1^{er}. En vue de promouvoir l'économie nationale et d'en assurer l'organisation, le Chef du Ministère des Affaires économiques peut édicter toute réglementation d'ordre économique et prendre toute mesure qui s'impose à cet effet, en particulier :

1^o Créer des organismes économiques, par profession ou par région, et les désigner comme seuls représentants de leur domaine d'activité économique; ces organismes économiques auront le caractère d'établissement public;

2^o Transformer en organismes ayant caractère d'établissement public, des groupements professionnels existants ou les réunir dans un tel organisme, conférer à celui-ci un statut spécial, et, le cas échéant, édicter des règles concernant la gestion et l'affectation des avoirs;

3^o Subordonner à ces organismes économiques toutes entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, tant entreprises belges qu'entreprises étrangères ou coloniales, ayant un établissement quelconque en Belgique, ainsi que toutes entreprises dépendant des administrations publiques;

4^o Fixer la mission, les attributions et les devoirs de ces organismes économiques et de leurs membres;

5^o Nommer et révoquer les dirigeants et les membres des organes de ces organismes économiques.

Art. 2. Lorsque des mesures réglementaires doivent être prises pour la mise en application des dispositions de l'article 1^{er}, le Chef du Ministère des Affaires économiques peut charger des organismes existants, des personnes ou des comités spéciaux désignés par lui à cet effet, de la préparation de ces mesures réglementaires.

Art. 3. Lorsque l'intérêt général l'exige impérieusement, le Chef du Ministère des Affaires économiques peut interdire à un groupement ou à une organisation ayant un caractère professionnel toute gestion d'intérêts professionnels.

Lorsque pareille interdiction est prise, l'avoir du groupement ou de l'organisation reçoit la destination que prévoient les statuts ou le contrat. A défaut de disposition statutaire ou contractuelle, le ou les liquidateurs mettront les biens à la disposition d'un

établissement similaire, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, les associés, les créanciers et le Chef du Ministère des Affaires économiques peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision du ou des liquidateurs.

Art. 4. Les modifications apportées à des situations de droit par l'application des dispositions du présent arrêté ou par des mesures prises en exécution de celui-ci, ne donnent pas lieu à indemnisation.

Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut néanmoins, dans les cas où il le juge équitable, allouer une indemnité.

Art. 5. Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut fixer les conditions d'établissement et de perception de cotisations et de redevances à charge des entreprises ressortissant à des organismes ayant le caractère d'établissement public, prévus par l'article 1^{er}.

Pour le recouvrement des cotisations, le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le dirigeant de l'organisme économique intéressé.

Le cas échéant, les poursuites seront exercées par ce dirigeant, comme en matière de contributions directes.

Art. 6. Les dirigeants des organismes visés à l'article 1^{er} peuvent imposer à titre disciplinaire à ceux qui contreviennent par négligence aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent arrêté, le paiement d'une somme ne pouvant dépasser 10.000 fr.

Appel contre une telle décision peut être interjeté auprès du Chef du Ministère des Affaires économiques, dans les cinq jours de la notification, par lettre recommandée à l'intéressé.

Les sommes seront recouvrées par les soins de l'Administration des Finances.

Le cas échéant, les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 7. Les infractions commises intentionnellement aux dispositions des arrêtés pris en exécution du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 200 à 700.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, à l'exception du seul article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

L'action pour l'application des peines prévues ci-dessus, est subordonnée à la plainte du Chef du Ministère des Affaires économiques. Le désistement peut être fait en tout état de cause et arrête la procédure.

Art. 8. Ne tombent pas sous l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises qui exercent une activité agricole, horticole ou de sylviculture, ainsi que les associations professionnelles de ces entreprises. La compétence exclusive du Chef du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, en ce qui concerne les mesures à prendre au sujet de la réglementation de la production du marché et de la consommation, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 1940, n'est en aucune manière restreinte par le présent arrêté.

Les dispositions à prendre en vertu du présent arrêté et relatives aux entreprises, visées dans l'arrêté du 12 août 1940, concernant la création du Minis-

tère de l'Agriculture et du Ravitaillement, seront prises de commun accord entre le Chef du Ministère des Affaires économiques et le Chef du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur trois jours après sa publication dans le *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 février 1941.

Arrêté du 26 février 1941

modifiant l'arrêté du 24 décembre 1940 relatif à l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 1940 portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer (*Moniteur*, 27 février 1941, p. 1366).

Le Secrétaire général ff. du Ministère de la Justice, Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Revu l'arrêté du 24 décembre 1940 relatif à l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 1940 portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer; — Considérant qu'il est indispensable de proroger d'urgence les mesures prises en vue d'assurer le logement de locataires menacés d'expulsion; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures; — Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 24 décembre 1940, relatif à l'exécution de l'arrêté du 20 septembre 1940, portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer, la date du 1^{er} mai 1941 est substituée à celle du 1^{er} mars 1941.

A l'alinéa 2 du même article, la date du 30 juin 1941 est substituée à celle du 30 avril 1941.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Bruxelles, le 26 février 1941.

Premier arrêté d'exécution du 5 mars 1941

de l'arrêté du 10 février 1941 concernant l'organisation de l'économie (*Moniteur*, 8 mars 1941, p. 1639).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques, Vu l'arrêté du 10 février 1941, concernant l'organisation de l'économie, — Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Organisation de l'économie.

Article 1^{er}. L'économie est coordonnée et organisée par professions et par régions, suivant le principe de la responsabilité hiérarchique.

Art. 2. Au point de vue professionnel, l'économie est organisée en groupements principaux, groupements professionnels et sous-groupes professionnels.

Le Chef du Ministère des Affaires économiques détermine la répartition des groupements et délimite ceux-ci quant au ressort de leur activité.

Provisoirement, la coordination de groupements connexes et la formation de communautés de travail ne sont pas visées par les présentes dispositions.

Art. 3. Au point de vue régional, l'économie est coordonnée en régions économiques, qui sont délimitées par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Dans chaque région économique, il est créé une chambre économique. Elle peut, sous réserve d'approbation du Chef du Ministère des Affaires économiques, créer des sections.

Pour autant qu'il y ait un besoin urgent d'organiser une branche d'activité dans une région économique, les groupements principaux, les groupements profes-

sionnels et les sous-groupes professionnels peuvent se répartir régionalement, sous réserve d'approbation du Chef du Ministère des Affaires économiques.

Ces divisions régionales des groupements constituent des sections ou des sous-sections des chambres d'économie.

Art. 4. Les groupements principaux, les groupements professionnels, les sous-groupes professionnels et les chambres d'économie ont le caractère d'établissement public et assument la représentation exclusive de leur ressort économique.

Art. 5. Pour l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les groupements et les chambres sont assimilés à l'administration centrale de l'Etat.

CHAPITRE II. — Affiliation des entreprises.

Art. 6. Pour autant que le Chef du Ministère des Affaires économiques prenne des arrêtés sur base des articles 2 et 3, les entreprises, dont l'activité rentre dans le secteur visé ou qui commencent à exercer une telle activité, sont affiliées au groupement principal et à la chambre d'économie dans le ressort desquels elles exercent leur activité.

Sont affiliées ainsi, toute entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, tant belge qu'étrangère ou coloniale ayant un établissement quelconque en Belgique, ainsi que toute entreprise dépendant des administrations publiques.

Art. 7. Le groupement principal détermine de quels groupements professionnels ou sous-groupes professionnels dépendent les entreprises.

Art. 8. Si une entreprise a des activités du ressort de groupements principaux différents, elle dépendra avant tout du groupement principal dans le ressort duquel elle a son activité principale. Elle ne dépendra qu'accessoirement des autres groupements principaux et ne devra leur payer aucune cotisation.

Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut, dans des cas déterminés, apporter des dérogations à cette règle.

Il décide également, en cas de contestation, de quel groupement principal et de quelle chambre d'économie dépendra l'entreprise.

Art. 9. L'affiliation prend fin avec la cessation définitive de l'activité qui l'avait causée.

Art. 10. Les entreprises et les représentants réguliers d'entreprises doivent signaler au groupement compétent, l'exercice, le début et la cessation de l'activité, qui justifie leur subordination à ce groupement et lui communiquer tous renseignements nécessaires pour établir l'affiliation.

Les délais dans lesquels ces renseignements devront être transmis ainsi que les groupements compétents pour les recevoir seront publiés au *Moniteur belge*.

CHAPITRE III. — Organisation professionnelle.

1. — Attributions générales.

Art. 11. Les groupements ont pour mission d'assister dans le domaine professionnel, les entreprises affiliées, en les conseillant et en les aidant.

Ils devront prendre à cœur, en s'inspirant de l'intérêt général, les intérêts professionnels qui leur sont confiés.

Ils devront notamment :

1° S'efforcer de réaliser, dans un esprit de collaboration, l'organisation professionnelle, avec la préoccupation de défendre les véritables intérêts de la profession en conformité avec les exigences de l'intérêt général;

2° Lorsque le Chef du Ministère des Affaires économiques les en aura chargés, exécuter certaines missions, apporter leur appui et veiller à l'exécution de missions;

3° Exprimer un avis sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Chef du Ministère des Affaires économiques;

4° Suggérer aux autorités compétentes, toutes les mesures qui peuvent favoriser l'activité économique de leurs membres dans le cadre de l'intérêt général;

5° Renseigner leurs membres concernant toutes questions techniques, économiques et fiscales, d'ordre général.

En vue de la réalisation de ces missions, ils donneront des instructions à leurs membres et, le cas échéant, confieront certaines missions à d'autres organismes économiques, après en avoir reçu l'autorisation du Chef du Ministère des Affaires économiques.

Des réglementations économiques ne pourront être prises que de l'assentiment du Chef du Ministère des Affaires économiques.

2. — Administration.

A. Le Chef.

Art. 12. Chaque groupement est placé sous l'autorité d'un chef, ayant un ou plusieurs suppléants.

Les chefs et suppléants exercent leur fonction à titre honorifique. Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut pourtant allouer des indemnités lorsqu'il désignera des personnes auxquelles il serait impossible d'assumer gratuitement une telle fonction.

Art. 13. Les chefs des groupements principaux et leurs suppléants sont nommés et révoqués par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les chefs des groupements professionnels ainsi que leurs suppléants sont nommés et révoqués par le chef du groupement principal supérieur, d'accord avec le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les chefs et suppléants des sous-groupes professionnels sont nommés et révoqués par le chef des groupements principaux compétents, sur proposition du groupement professionnel dont dépendent ces sous-groupes.

Les chefs et suppléants des groupements régionaux dépendant d'un groupement principal, sont nommés et révoqués par le chef de ce groupement principal, après consultation du chef de la chambre économique compétente.

Les chefs et suppléants des groupements régionaux dépendant de groupements professionnels sont nommés et révoqués par le chef du groupement principal dont ils dépendent, sur la proposition du chef du groupement professionnel compétent et après consultation du chef de la chambre économique compétente.

Les chefs et suppléants des groupements régionaux dépendant de sous-groupes professionnels, sont nommés et révoqués par le chef du sous-groupe professionnel dont ils dépendent, après consultation du chef de la chambre économique compétente.

Art. 14. Le chef assume sous sa propre responsabilité la direction du groupement. Il doit consulter ses suppléants sur toutes les questions dont l'examen est conforme au but du groupement.

Les membres ainsi que les groupements subordonnés doivent exécuter les instructions du chef.

Art. 15. Le chef édicte le statut du groupement. Ce statut doit être conforme aux dispositions du présent arrêté. Les statuts des groupements principaux doivent être approuvés par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les statuts des groupements et sous-groupes professionnels doivent être approuvés par le chef du groupement principal compétent.

Art. 16. Le chef d'un groupement désigne, avec l'accord du chef du groupement supérieur dont il dépend, suivant les besoins, un ou plusieurs secrétaires, qui s'occupent des affaires courantes suivant ses instructions. La désignation des secrétaires des groupements principaux et des groupements professionnels est subordonnée à l'accord du Chef du Ministère des Affaires économiques.

Art. 17. Les chefs, les suppléants et les secrétaires doivent traiter impartialement les affaires et sont tenus au secret professionnel. L'obligation au secret subsiste après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Art. 18. Le chef, ou, en cas d'empêchement, un de ses suppléants, représente le groupement dans tous actes publics, judiciaires et privés.

Les actes qui engagent les biens du groupement doivent être signés par le chef ou un de ses suppléants et par le secrétaire.

B. Le Conseil.

Art. 19. Chaque groupement aura un conseil.

Le conseil du groupement principal est constitué par les chefs des groupements professionnels subordonnés. Avec l'accord du Chef du Ministère des Affaires économiques, le chef du groupement principal peut leur adjoindre dans le conseil, des personnalités compétentes.

Les conseils des groupements professionnels sont composés des chefs des sous-groupes subordonnés.

Avec l'accord du chef du groupement principal, le chef du groupement professionnel peut également leur adjoindre dans le conseil des personnalités compétentes.

Les conseils des sous-groupes professionnels sont constitués par les membres des sous-groupes professionnels intéressés, qui auront été désignés à cet effet par le chef du sous-groupe professionnel, d'accord avec le chef du groupement professionnel compétent.

Le conseil du groupement régional est composé des membres du groupement régional intéressé, qui auront été désignés à cet effet par le chef du groupement régional, d'accord avec le chef du groupement professionnel ou du sous-groupe professionnel intéressé, après consultation du chef de la chambre économique compétente.

Art. 20. Les membres du conseil exercent leur fonction à titre honorifique.

Art. 21. Le conseil a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef du groupement.

Le chef a l'obligation de consulter le conseil sur les mesures importantes et en particulier :

- a) Pour l'établissement du budget;
- b) Pour la fixation des cotisations et des redevances;
- c) Pour l'acquisition de biens immobiliers et de tous autres biens qui sortent du cadre des opérations normales et habituelles;
- d) Pour la désignation de secrétaires;
- e) Pour l'établissement ou les modifications des statuts.

Le conseil a, en outre, pour mission d'approuver le budget ainsi que les comptes et le rapport annuel du groupement, ainsi que de donner décharge annuellement au chef.

Lorsque le chef veut prendre une décision dérogeant à l'avis de la majorité du conseil, il doit obtenir l'accord du chef du groupement supérieur et, pour les groupements principaux, l'accord du Chef du Ministère des Affaires économiques.

C. Réunion des membres.

Art. 22. Les sous-groupes professionnels et les groupements régionaux peuvent réunir leurs membres après avoir reçu l'accord du chef du groupement principal.

Le chef d'un groupement principal peut déterminer quels sont les groupements qui doivent réunir leurs membres.

Art. 23. La réunion des membres permet d'instruire les membres et leur donne l'occasion d'exprimer leur point de vue au sujet des questions importantes et particulièrement au sujet de l'activité et de la situation financière du groupement.

Un procès-verbal signé par le président de la réunion et par un rédacteur désigné à cet effet, rapportera le contenu essentiel des discussions; une copie en sera envoyée au chef du groupement supérieur.

3. — Budget et cotisations.

Art. 24. En vue de couvrir les frais des groupements, des cotisations, fixées suivant un barème déterminé, seront perçues à charge des membres des groupements principaux.

Ces cotisations seront perçues en même temps que celles destinées aux chambres économiques, sur la base de l'article 37.

Tous les groupements inférieurs doivent être financés au moyen de ces cotisations.

Pour leur répartition, le chef du groupement principal décide après avoir entendu les chefs des groupements qui dépendent de lui.

Les budgets et les cotisations doivent être fixés avant le début de l'année budgétaire.

Les budgets doivent être fixés suivant des règles uniformes, qui seront déterminées par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les groupements ont l'obligation d'user avec parcimonie des moyens mis à leur disposition. Ils doivent tenir compte avec un soin particulier des possibilités financières de leurs membres.

Art. 25. L'année budgétaire commence au 1^{er} avril et finit au 31 mars de l'année suivante.

La première année budgétaire commence au jour de la constitution du groupement et finit au 31 mars suivant.

Art. 26. Le budget des groupements principaux doit être approuvé par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les budgets des groupements professionnels doivent être approuvés par le chef du groupement principal intéressé.

Les budgets des sous-groupes professionnels doivent être approuvés par le chef du groupement professionnel compétent.

CHAPITRE IV. — L'organisation régionale.

I. — Attributions générales.

Art. 27. Les chambres d'économie sont les représentants officiels de toutes les entreprises économiques appartenant à leur région respective.

Elles ont pour mission de défendre, en conformité avec les exigences de l'intérêt général, les intérêts communs des branches d'activité appartenant à leur région.

Elles ont notamment pour mission :

- a) De coordonner les professions, par région;
- b) D'émettre un avis et de faire rapport sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Chef du Ministère des Affaires économiques;
- c) De suggérer aux autorités compétentes toutes les mesures pouvant promouvoir l'activité économique de leur région;
- d) D'exercer dans le domaine économique, les fonctions officielles qui leur ont été confiées par le Ministère des Affaires économiques, comme par exemple, la délivrance de certificats d'origine, la tenue de registres, la délivrance d'attestations, l'organisation d'examens, etc.

2. — Administration.

A. Le chef.

Art. 28. Chaque chambre d'économie est placée sous l'autorité d'un chef ayant un ou plusieurs suppléants.

Le chef et les suppléants sont nommés et révoqués par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les chefs et les suppléants exercent leurs fonctions à titre honorifique. Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut, pourtant, allouer des indemnités, lorsqu'il désignera des personnes auxquelles il serait impossible d'assumer gratuitement une telle fonction.

Art. 29. Le chef de la chambre d'économie assume, sous sa propre responsabilité, la direction de la chambre. Il doit consulter ses suppléants sur toutes les questions dont l'examen est conforme au but de la chambre. Les membres doivent exécuter les instructions du chef.

Art. 30. Le chef édicte le statut de la chambre. Ce statut doit être conforme aux dispositions du présent arrêté et doit être approuvé par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Art. 31. Le chef de la chambre d'économie désigne, avec l'accord du Chef du Ministère des Affaires économiques, un ou plusieurs secrétaires qui s'occupent des affaires courantes, suivant ses instructions.

Art. 32. Les chefs, les suppléants et les secrétaires, doivent traiter impartialement les affaires et sont tenus au secret professionnel. L'obligation au secret subsiste après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Art. 33. Le chef, ou, en cas d'empêchement un de ses suppléants, représente la chambre d'économie dans tous actes publics, judiciaires et privés. Les actes qui engagent les biens de la chambre d'économie, doivent être signés par le chef ou un de ses suppléants, et par le secrétaire.

B. Le conseil.

Art. 34. Chaque chambre d'économie aura un conseil.

Sont membres de ce conseil :

1° Les chefs des groupements régionaux dépendant de groupements principaux, de groupements professionnels ou de sous-groupes professionnels;

2° Les chefs de groupements principaux ou de groupements professionnels, établis dans la région économique;

3° Les représentants de branches d'activité d'une grande importance pour la région économique, auxquelles l'application des dispositions 1° et 2° ci-dessus n'a pas donné de représentant ou a donné une représentation insuffisante;

4° Un représentant de l'agriculture nommé par le Chef de la Corporation nationale de l'Agriculture et du Ravitaillement;

5° Un ou plusieurs représentants des intérêts provinciaux ou communaux et des intérêts des consommateurs; ceux-ci sont nommés par le Chef du Ministère des Affaires économiques, sur proposition des gouverneurs de province compétents;

6° D'autres personnalités nommées par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Art. 35. Les membres du conseil exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Art. 36. Le conseil a pour mission de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le chef de la chambre d'économie.

Le chef a l'obligation de consulter le conseil sur les mesures importantes et, en particulier :

a) Pour l'établissement du budget;

b) Pour la fixation des cotisations et des redevances;

c) Pour l'acquisition de biens immobiliers et de tous autres biens qui sortent du cadre des opérations normales et habituelles;

d) Pour la désignation de secrétaires;

e) Pour l'établissement ou les modifications des statuts.

Le conseil a, en outre, pour mission d'approuver le budget ainsi que les comptes et le rapport annexe annuel de la chambre, ainsi que de donner décharge annuellement au chef.

Lorsque le chef veut prendre une décision dérogeant à l'avis de la majorité du conseil, il doit obtenir l'accord du Chef du Ministère des Affaires économiques.

C. — Budget et cotisations.

Art. 37. En vue de couvrir les frais des chambres d'économie, des cotisations, fixées suivant un barème déterminé, sont dues par les membres. Ces cotisa-

tions doivent être payées en même temps que les cotisations des groupements principaux et à ces derniers.

Les budgets et les cotisations doivent être fixés avant le début de l'année budgétaire.

Les budgets doivent être fixés suivant des règles uniformes, qui seront déterminées par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

Les chambres d'économie ont l'obligation d'user avec parcimonie, des moyens mis à leur disposition. Elles doivent tenir compte, avec un soin particulier, des possibilités financières des entreprises subordonnées.

Art. 38. L'année budgétaire commence au 1^{er} avril et finit au 31 mars de l'année suivante.

La première année budgétaire commence au jour de la constitution de la chambre et finit au 31 mars suivant.

Art. 39. Le budget des chambres d'économie doit être approuvé par le Chef du Ministère des Affaires économiques.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 40. Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut ne pas suivre la procédure prévue dans le présent arrêté, pour la nomination des chefs et des conseillers, lorsque les nominations nécessaires pour son application n'ont pas encore été faites.

Le Chef du Ministère des Affaires économiques peut également déléguer aux groupements inférieurs l'autorisation d'établir des cotisations, aussi longtemps que le groupement principal compétent n'a pas encore été créé.

Art. 41. Lorsque des dispositions devront être prises en ce qui concerne les entreprises prévues dans l'article 8 de l'arrêté du 10 février 1941, elles seront établies de commun accord avec le Chef du Ministère des Affaires économiques et le Chef du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Bruxelles, le 5 mars 1941.

ORDONNANCE DU 7 MARS 1941

contre le vieillissement des cadres de l'administration publique en Belgique (Verordnungsblatt, 8 mars 1941, p. 529).

Arrêté du 10 mars 1941

portant création d'une Corporation nationale du tourisme (Moniteur, 20 mars 1941, p. 1969).

Arrêté du 24 mars 1941

instituant l'avertissement contre paiement facultatif pour infraction à certaines dispositions du règlement général sur la police du roulage et de la circulation (Moniteur, 14-15 et 16 avril 1941, p. 2635).

Arrêté du 28 mars 1941

portant unification de l'intervention de l'Etat en matière de subsides accordés aux pouvoirs subordonnés (Moniteur, 6 avril 1941, p. 2375).

Arrêté du 29 mars 1941

régulant les droits des officiers, militaires de carrière appointés, ouvriers salariés et de leurs ayants droit (Moniteur, 7-8 avril 1941, p. 2429).

Arrêté du 31 mars 1941

portant création d'un Office d'identification et de liquidation des marchandises belges égarées ou en souffrance appartenant à des personnes physiques ou morales belges (Moniteur, 10 avril 1941, p. 2534).

Création d'un Office chargé de rechercher les marchandises égarées par suite de la guerre, de veiller aux mesures de conservation indispensables, de resti-

tuer les marchandises aux propriétaires ou de leur faire obtenir un dédommagement.

Arrêté du 31 mars 1941

interdisant la destruction injustifiée de vieux papier et carton (Moniteur, 10 avril 1941, p. 2546).

Arrêté du 31 mars 1941

concernant les allocations aux ayants droit des militaires soldés, miliciens, rappelés ou maintenus sous les drapeaux (Moniteur, 7-8 avril 1941, p. 2422).

II. — LEGISLATION FINANCIERE PUBLIQUE ET PRIVEE.

**PREMIERE ORDONNANCE
D'EXECUTION DU 6 JUILLET 1940**

à l'ordonnance concernant les devises étrangères pour les territoires occupés de la Belgique et du Luxembourg (Verordnungsblatt, 10 juillet 1940, p. 122).

AVIS DU 20 JUILLET 1940

relatif à l'émission de monnaies des « Reichskreditkassen » (Verordnungsblatt, 7 août 1940, p. 136).

ORDONNANCE DU 22 JUILLET 1940

concernant le règlement nouveau des monnaies ayant cours légal dans le territoire occupé de la Belgique (Verordnungsblatt, 25 juillet 1940, p. 133).

Avis

concernant la reprise, à dater du 22 juillet, du service des virements postaux (Moniteur, 22 et 23 juillet 1940, p. 159).

Arrêté du 31 juillet 1940

relatif à : 1° la gestion des fonds disponibles du service des chèques et virements postaux; 2° au rétablissement de certains services financiers du régime intérieur de la poste; 3° aux retraits de fonds sur dépôts en comptes chèques postaux (Moniteur, 3 août 1940, p. 291).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances;
Le Secrétaire général ff. du Ministère des Communications,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoir en temps de guerre; — Vu l'arrêté royal du 11 mai 1940 supprimant la faculté de consigner une communication particulière sur les bulletins de versement, cartes-récépissés, chèques, ordres de virement et avis de crédit du service des chèques postaux; — Vu l'arrêté royal du 11 mai 1940 portant restrictions au service postal; — Vu l'arrêté-loi du 13 mai 1940 réglementant les retraits de fonds sur certains dépôts et notamment sur ceux en comptes de chèques postaux; — Vu l'arrêté royal du 10 septembre 1936 coordonnant la réglementation organique postale et notamment l'article 163 de cet arrêté confiant au Département des Finances la gestion des fonds disponibles du service des chèques et virements postaux; — Considérant qu'il convient de faciliter les opérations sur comptes de chèques postaux, — Arrêtent :

Article 1^{er}. La gestion des avoirs de l'Office des chèques et virements postaux est confiée à la Banque d'Emission à Bruxelles.

Une convention passée entre cette banque et le Ministère des Finances déterminera le mode de placement des fonds disponibles de l'Office.

Art. 2. Sont rétablis :

1° Les services financiers du régime intérieur de la poste, sauf le service postal des effets de commerce à protêt;

2° Le service de l'acceptation des demandes d'ouverture de comptes de chèques postaux au profit de particuliers;

3° La faculté de consigner une communication particulière sur les bulletins de versement, cartes-récépissés, chèques, ordres de virement et avis de crédit du service des chèques postaux.

Art. 3. Les retraits de fonds sur comptes de chèques postaux sont autorisés, dans la limite de l'avoir disponible, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50.000 francs par mois.

Les ordres de retrait dépassant cette limite sont subordonnés à l'autorisation d'un comité spécial comprenant un délégué du commissaire près la Banque d'Emission à Bruxelles, un représentant de cette banque et un représentant du Ministère des Finances. Les demandes sont adressées par écrit à l'Office des chèques postaux à Bruxelles.

La limitation n'est pas applicable aux retraits de fonds déposés en espèces à partir du 10 mai 1940.

Art. 4. Les virements de compte à compte sont libres, sauf ceux des comptes qui existaient à la date du 9 mai 1940 au profit de comptes créés après cette date; ces derniers virements sont soumis aux restrictions indiquées à l'article 3.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 août 1940.

Bruxelles, le 31 juillet 1940.

Arrêté du 31 juillet 1940

modifiant pour 1940 certaines dispositions qui intéressent la fiscalité provinciale et communale (Moniteur, 22 août 1940, p. 499).

DEUXIEME ORDONNANCE
D'EXECUTION DU 2 AOUT 1940

relative à l'ordonnance concernant les devises étrangères pour la Belgique et le Luxembourg (Verordnungsblatt, 7 août 1940, p. 141).

RECTIFICATION

à la deuxième ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance concernant les devises étrangères du 2 août 1940 (Verordnungsblatt, 13 août 1940, p. 153).

ORDONNANCE DU 7 AOUT 1940

relative à l'abrogation de l'ordonnance provisoire concernant les devises pour les territoires occupés de la Belgique et du Luxembourg (Verordnungsblatt, 22 août 1940, p. 174).

Arrêté du 14 août 1940

supprimant la réglementation des retraits de fonds sur certains dépôts (Moniteur, 16-17 août 1940, p. 430).
Suppression de l'arrêté-loi du 13 mai 1940.

Arrêté du 17 août 1940

concernant les retraits sur dépôts en comptes de chèques postaux (Moniteur, 18 août 1940, p. 448).

ORDONNANCE DU 19 AOUT 1940

relative à la modification de l'ordonnance concernant la Banque d'Emission à Bruxelles (Verordnungsblatt, 22 août 1940, p. 175).

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Commandant en Chef de l'Armée, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

§ 4 de l'ordonnance du 27 juin 1940 relative à la Banque d'Emission à Bruxelles (Bulletin des Ordonnances du Commandant Militaire, 5^{me} numéro, n° 1) est modifié comme suit :

(1) A l'alinéa 1, première phrase, les mots « 20 membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots « membres du conseil d'administration dont le nombre ne pourra dépasser 30 ».

(2) A l'alinéa 7, première phrase, les mots « un commissaire » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs commissaires ».

§ 2.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France.

Arrêté du 19 août 1940

relatif aux certificats de Trésorerie à quatre mois de date de l'Emprunt de l'Indépendance (Moniteur, 23 août 1940, p. 509).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940, relatif à l'émission, à partir du 31 janvier 1940, de certificats de Trésorerie à quatre mois, à huit mois ou à un an de date; — Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

L'échéance des certificats de Trésorerie à quatre mois de date de l'Emprunt de l'Indépendance, émis en vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940, est prorogée de quatre mois.

Pendant la période pour laquelle les dits certificats sont ainsi prorogés, ils seront productifs d'un intérêt calculé au taux de 2.40 p. c. l'an, payable en même temps que le principal.

Bruxelles, le 19 août 1940.

Arrêté du 20 août 1940

relatif à la réouverture et au fonctionnement des bourses de fonds publics (Moniteur, 21 août 1940, p. 486).

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice, Le Secrétaire général du Ministère des Finances, et Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Revu le titre V du livre Ier du Code de commerce; — Considérant que, dans les circonstances actuelles, les bourses de fonds publics et de change ne peuvent être rouvertes qu'en apportant à la législation en vigueur des modifications de nature à sauvegarder l'intérêt de l'épargne et la sécurité des opérations; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Les bourses de fonds publics ne seront rouvertes qu'à la date qui sera fixée, pour chacune d'elles, par le chef du Département des Finances. Le marché du comptant sera seul ouvert; il sera limité aux fonds publics désignés par la commission de la bourse parmi ceux qui sont ou seront admis à la cote officielle.

Art. 2. La liquidation de tous les engagements pris avant le 10 mai 1940 doit être effectuée dans le délai d'un mois après la réouverture. La commission de la bourse est toutefois autorisée à proroger ce délai dans le cas où il est justifié devant elle de motifs légitimes.

Art. 3. La commission de la bourse peut établir des dispositions dérogatoires à son règlement en vue de déterminer le mode de cotation et d'assurer la liquidation au comptant. Ces dispositions doivent être approuvées par le chef du Département des Finances.

Elle peut, quand elle l'estime nécessaire à l'intérêt de l'épargne, interdire temporairement la cotation d'un fonds public.

Elle a, au surplus, le pouvoir de prendre, dans les cas d'urgence, toutes mesures provisoires qu'elle estime justifiées par les circonstances; elle en avise immédiatement le commissaire du gouvernement.

Art. 4. La commission de la bourse insère dans la cote des fonds publics l'indication P (papier) ou A (argent) pour les opérations qui n'ont pu se nouer.

Art. 5. Aucun titre n'est admis aux transactions en bourse qu'après qu'il aura été justifié devant la commission ou devant un service organisé par elle, que ce titre appartenait au vendeur depuis une date antérieure au 10 mai 1940, ou, si le vendeur ne l'a acquis

que postérieurement, que ce titre lui a été transmis par une personne qui en était propriétaire avant la même date.

Art. 6. Aucune inscription au tableau des agents de change ni à la suite de ce tableau n'aura lieu, sauf dans le cas de décès d'un agent de change ou d'un agent de change correspondant dont les descendants en ligne directe réunissent les conditions requises à l'article 71 du Titre V du Livre I^{er} du Code de commerce.

Art. 7. Les dispositions des lois, arrêtés et règlements relatifs aux bourses de fonds publics et de change sont provisoirement suspendues en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 août 1940.

Arrêté du 20 août 1940

approuvant certaines dispositions dérogatoires au règlement de la Bourse de fonds publics de Bruxelles (Moniteur, 21 août 1940, p. 487).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Vu l'article 3 de l'arrêté du 20 août 1940, — Arrête :

Article 1^{er}. Les dispositions ci-après dérogatoires au règlement de la Bourse de fonds publics de Bruxelles sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 août 1940.

Dispositions dérogatoires au règlement de la Bourse, prises en vertu de l'arrêté du 20 août 1940.

I. La Commission de la Bourse désigne, parmi les valeurs admises à la cote officielle, celles qui, sur proposition d'un agent de change, peuvent faire l'objet de cotations.

En conséquence, l'agent de change intéressé avise la Commission de la Bourse de la ou des valeurs qu'il désire coter; il indique les motifs de sa demande (éventuellement les cours acheteurs ou vendeurs et le volume de l'opération envisagée).

II. La Commission de la Bourse affiche en bourse la liste des valeurs désignées pour la cotation à la séance qui précède celles où cette cotation sera autorisée pour la première fois.

Elle inscrit sur des tableaux les valeurs admises à la cotation avec, éventuellement, l'indication des limites à l'achat et à la vente.

III. La première fois qu'une valeur sera cotée, le premier cours se fait à la criée, sous le contrôle du commissaire de service.

Lorsque, à trois séances différentes, un premier cours a été crié pour une même valeur, les cotations de cette valeur pourront de nouveau être régies par les stipulations du règlement de la Bourse.

IV. La Commission de la Bourse peut, à tout moment, dans l'intérêt général :

1° Fixer des limites obligatoires des cours;
2° Décider que les cours se feront à la criée dans les formes ci-dessus indiquées.

V. Les agents de change sont autorisés à déposer des fiches d'opposition aux cours, conformes au

modèle dressé par la Commission de la Bourse. Les fiches s'appliquant au premier cours doivent être déposées au moins un quart d'heure avant la fixation de celui-ci. Ce délai peut être augmenté ou diminué par la Commission de la Bourse.

Pour l'établissement du premier cours, le commissaire de service tient compte des fiches d'opposition et des oppositions verbales qui se manifestent au moment de sa fixation.

VI. L'agent de change qui introduit un cours doit communiquer son carnet au commissaire de service et déposer une fiche de cotation qui mentionnera obligatoirement :

- 1° La désignation précise et lisible du titre traité;
- 2° Le nombre de titres traités;
- 3° Le nom de la contrepartie;
- 4° L'heure de la transaction.

VII. Toutes les opérations seront liquidées dans les quarante-huit heures qui suivent le jour de la transaction.

En conséquence, les opérations conditionnelles et au comptant différé sont strictement interdites.

Arrêté du 20 août 1940

relatif à la réouverture de la Bourse de fonds publics à Bruxelles (Moniteur, 21 août 1940, p. 488).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Vu la décision ministérielle en date du 10 mai 1940 suspendant les séances des bourses de fonds publics; — Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1940 relatif à la réouverture et au fonctionnement de la Bourse de Bruxelles, — Arrête :

Les séances de la Bourse de fonds publics de Bruxelles seront reprises à la date du 21 août 1940.

Le marché du comptant sera seul ouvert et fonctionnera conformément aux dispositions du susdit arrêté du 20 août 1940, ainsi qu'aux dispositions dérogatoires au règlement prises par la Commission de la Bourse en application de l'article 3 de cet arrêté.

Bruxelles, le 20 août 1940.

Arrêté du 22 août 1940

autorisant le Chef du Département des Finances à régler la liquidation et à prononcer la dissolution de l'Office de liquidation des interventions de crise (Moniteur, 23 août 1940, p. 510).

TROISIEME ORDONNANCE DU 23 AOUT 1940

relative à l'exécution de l'ordonnance concernant les devises (Verordnungsblatt, 30 août 1940, p. 180).

Arrêté du 26 août 1940

portant modification du règlement général des droits de succession (Moniteur, 11 septembre 1940, p. 767).

QUATRIEME ORDONNANCE DU 27 AOUT 1940

mettant à exécution l'ordonnance relative aux devises étrangères (Verordnungsblatt, 30 août 1940, p. 198).

PREMIER AVIS DU 27 AOUT 1940
relatif aux titres étrangers (Verordnungsblatt, 30 août 1940, p. 201).

Arrêté du 28 août 1940
relatif à la prorogation de l'échéance des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais (Moniteur, 1^{er} septembre 1940, p. 622).

Arrêté du 31 août 1940
relatif à la mobilisation des créances bloquées en compte de compensation (Moniteur, 12 et 13 septembre 1940, p. 774).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Considérant que, dans l'état actuel des transactions économiques, il ne serait pas possible de liquider sans de longs délais, par le jeu normal du *clearing*, les sommes versées en Reichsmark à Berlin au compte de la Banque d'Emission à Bruxelles en faveur de personnes ou firmes établies en Belgique; — Considérant, d'autre part, qu'il importe dans l'intérêt de ces dernières, de permettre à la Banque d'Emission à Bruxelles d'effectuer le paiement en francs de la contre-valeur des dits Reichsmark sans attendre que les disponibilités en francs de la *Deutsche Verrechnungskasse* chez la Banque d'Emission à Bruxelles aient atteint un niveau suffisant; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Le Ministère des Finances est autorisé à garantir la Banque d'Emission à Bruxelles, à concurrence d'un milliard de francs, contre tout préjudice qu'elle pourrait subir du fait d'avoir cédé des belgas contre des Reichsmark afin de pouvoir liquider sans délai, à des personnes ou firmes établies en Belgique la contre-valeur en francs des Reichsmark versés en leur faveur au crédit de son compte chez la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin.

Bruxelles, le 31 août 1940.

Arrêté du 3 septembre 1940
garantissant l'intérêt et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la « Ligue des familles nombreuses de Belgique » (Moniteur, 11 septembre 1940, p. 767).

ORDONNANCE DU 9 SEPTEMBRE 1940
relative à des mesures concernant la protection des impôts, des droits de douane et devises (Verordnungsblatt, 28 septembre 1940, p. 212).

Arrêté du 13 septembre 1940
relatif à la réouverture de la Bourse de fonds publics d'Anvers (Moniteur, 14 septembre 1940, p. 800).

Arrêté du 13 septembre 1940
approuvant certaines dispositions dérogatoires au règlement de la Bourse de fonds publics d'Anvers (Moniteur, 14 septembre 1940, p. 800).

ORDONNANCE DU 14 SEPTEMBRE 1940
relative à l'abrogation, pour ce qui concerne le Luxembourg, de l'ordonnance en matière de devises datée du 17 juin 1940 (Verordnungsblatt, 28 septembre 1940, p. 213).

Arrêté du 17 septembre 1940

relatif à l'émission d'obligations décennales du Trésor (1940-1950) à 4 p. c. (Moniteur, 21 septembre 1940, p. 924).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940; — Considérant qu'il importe de prendre des dispositions pour couvrir les besoins de la Trésorerie, provoqués par la guerre et par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le pays; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Il sera procédé à l'émission par souscription publique d'obligations décennales du Trésor (1940-1950), à 4 p. c., à concurrence d'un capital nominal de trois milliards de francs.

La souscription sera ouverte le mardi 1^{er} octobre 1940 et sera close, au plus tard, le samedi 12 octobre 1940.

Les souscriptions seront reçues à la Banque d'Emission, à Bruxelles, et dans toutes ses succursales, soit directement, soit par l'entremise des banques, établissements financiers et agents de change établis en Belgique.

Art. 2. Le prix d'émission est fixé à 97,50 p. c. de la valeur nominale, payable à la souscription.

Art. 3. Les obligations de l'emprunt pourront également être cédées ferme, données en option ou négociées; en cas de cession postérieure à la clôture de la souscription, le prix de cession sera majoré des intérêts à 4 p. c. l'an courus du 1^{er} octobre jusqu'à la date du paiement.

Art. 4. Il sera créé deux séries d'obligations, au capital nominal de 1.500 millions de francs chacune, représentées par des coupures de 1.000, 5.000, 10.000 et 25.000 francs.

Ces obligations porteront intérêt au taux de 4 p. c. l'an à partir du 1^{er} octobre 1940.

Les titres de la 1^{re} série seront munis de dix coupons d'intérêt annuels, payables le 1^{er} octobre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} octobre 1941.

Les titres de la 2^e série seront munis de onze coupons d'intérêt, dont deux coupons semestriels, payables respectivement le 1^{er} avril 1941 et le 1^{er} octobre 1950, et neuf coupons annuels, payables le 1^{er} avril des années 1942 à 1950.

Les obligations sont revêtues de la griffe du Secrétaire général du Ministère des Finances et de celle du Directeur de la Dette au porteur; elles seront visées par la Cour des Comptes.

Le timbre spécial de contrôle de la Dette publique et celui de la Cour des Comptes seront apposés sur ces obligations.

Art. 5. L'amortissement des obligations sera effectué dans chaque série en dix ans, conformément aux tableaux d'amortissement annexés au présent arrêté, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, soit par tirages au sort annuels pour remboursement au pair de la valeur nominale.

Les obligations sorties sont remboursables le 1^{er} octobre suivant la date du tirage et cessent de porter intérêt à partir de cette date.

Le semestre d'intérêt couru du 1^{er} avril au 1^{er} octobre sur les obligations sorties de la 2^e série sera payé en même temps que le remboursement du capital.

Au cas où, un mois avant la date fixée pour le tirage, toutes les obligations à amortir conformément au tableau d'amortissement n'auraient pu être rachetées, il sera procédé à un tirage pour compléter l'amortissement.

Art. 6. Les tirages au sort seront effectués, pour chaque série, le 20 août de chaque année, et pour la première fois le 20 août 1941, par un délégué du Ministère des Finances, en présence d'un délégué de la Cour des Comptes et d'un délégué du Fonds d'amortissement de la Dette publique.

La liste des obligations sorties aux tirages dans chaque série sera publiée au *Moniteur belge*, au plus tard le 20 septembre.

Art. 7. Le paiement des coupons et le remboursement des obligations seront effectués aux guichets du caissier de l'Etat (Banque Nationale de Belgique), à Bruxelles et en province.

Art. 8. Les coupons d'intérêt et la prime de remboursement seront exempts de tous impôts ou taxes réels quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 9. Il sera alloué aux banquiers, établissements financiers et agents de change établis en Belgique une commission de 1 p. c. sur le capital nominal placé à leur intervention.

Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 septembre 1940.

Arrêté du 24 septembre 1940

concernant la composition du comité de direction de l'Institut de réescompte et de garantie (*Moniteur*, 5 octobre 1940, p. 1166).

Arrêté du 24 septembre 1940.

Institut de réescompte et de garantie. Approbation de modifications aux statuts (*Moniteur*, 6 octobre 1940, p. 1189).

Arrêté du 25 septembre 1940

relatif aux subsides accordés à l'Institut de réescompte et de garantie (*Moniteur*, 4 octobre 1940, p. 1142).

Arrêté du 27 septembre 1940

prorogeant les certificats de trésorerie à quatre mois et à huit mois de l'Emprunt de l'Indépendance (*Moniteur*, 28 septembre 1940, p. 1047).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940 relatif à l'émission de certificats de trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance, à quatre mois, à huit mois ou à un an de date; — Vu l'arrêté du 19 août 1940, prorogeant pour une durée de quatre mois l'échéance des certificats de trésorerie à quatre mois, émis en vertu de l'arrêté ministériel précité du 20 janvier 1940; — Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. L'échéance des certificats de trésorerie à quatre mois de l'emprunt de l'indépendance, émis en vertu de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1940 et prorogés pour quatre mois par l'arrêté du 19 août 1940, est prorogée pour une seconde période de quatre mois.

Pendant la nouvelle période pour laquelle les dits certificats sont ainsi prorogés, ils seront productifs d'un intérêt calculé au taux de 2,40 p. c. l'an et payable dans les conditions déterminées aux articles 4 à 7 ci-après.

Art. 2. L'échéance des certificats de trésorerie à huit mois de l'emprunt précité est prorogée de huit mois. Pendant la période pour laquelle les dits certificats sont ainsi prorogés, ils seront productifs d'un intérêt calculé au taux de 2,70 p. c. l'an et payable dans les conditions déterminées aux articles 4 à 7 ci-après.

Art. 3. Les prorogations d'échéance ordonnées par l'arrêté du 19 août 1940 et par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté seront constatées par l'apposition sur les certificats de trésorerie à quatre mois ou à huit mois, d'une estampille spéciale portant, selon la catégorie, l'une des mentions suivantes : « Certificat prorogé pour deux périodes de quatre mois » ou « Certificat prorogé pour huit mois ».

Art. 4. Par modification à l'article unique de l'arrêté du 19 août 1940, les intérêts, au taux de 2,40 p. c. l'an, afférents à la première période de prorogation des certificats à quatre mois, seront payés aux porteurs lors de la présentation des titres à l'estampillage dont il est question à l'article précédent.

Les intérêts afférents à la seconde période de prorogation des certificats à quatre mois et à la période de prorogation des certificats à huit mois, seront également payés aux porteurs lors de la présentation des titres à l'estampillage, aux taux respectifs déterminés par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Art. 5. Les intérêts visés à l'article précédent sont exempts d'impôts ou taxes réels quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

Art. 6. L'estampillage des certificats et le paiement des intérêts dus pour la ou les périodes de prorogation, seront effectués aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province :

A partir du lundi 14 octobre 1940, pour les certificats à quatre mois ou à huit mois, émis avant le 15 février 1940;

A partir de l'échéance de la première période de prorogation pour les autres certificats à quatre mois;

A partir de la date d'échéance primitive, pour les autres certificats à huit mois.

Dans le cas où l'échéance de la première période de prorogation des certificats à quatre mois ou l'échéance primitive des certificats à huit mois coïncide avec un dimanche ou avec un jour férié, l'estampillage et le paiement des intérêts pourront avoir lieu la veille.

Art. 7. Les certificats présentés à l'estampillage devront être accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant le nom et l'adresse du déposant et dont l'un des exemplaires mentionnera les numéros des certificats déposés et comportera quittance des intérêts afférents à la prorogation. L'autre exemplaire, revêtu de la signature, pour récépissé, de l'agent de la Banque Nationale, sera remis au déposant qui devra le reproduire lors du retrait des certificats estampillés.

Les retraits pourront avoir lieu à partir de la date qui sera indiquée à chaque déposant par l'agent de la Banque Nationale, étant entendu que les porteurs pourront rentrer en possession de leurs titres au plus tard quinze jours après la date du dépôt.

Art. 8. Les certificats de trésorerie prorogés et dûment estampillés comme il est prévu ci-avant, seront admis pour leur valeur nette en paiement d'un montant au moins équivalent d'impôts directs et de

taxes y-assimilées, y compris tous additionnels, ainsi que les accroissements, intérêts de retard et frais de toute nature y relatifs, dus par un même contribuable.

Art. 9. La valeur nette visée à l'article 8 précédent s'entend du montant nominal des certificats, diminué de l'intérêt à 2,40 p. c. l'an, s'il s'agit de certificats émis à quatre mois de date, ou à 2,70 p. c. l'an, s'il s'agit de certificats émis à huit mois de date, calculé pour le nombre de mois restant à courir depuis la date de remise au receveur des contributions jusqu'à la date de l'échéance prorogée. Dans ce calcul, toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Art. 10. Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les bordereaux de dépôt, les reçus ou récépissés et généralement tous les actes ou écrits faits ou dressés en exécution du présent arrêté.

Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1940.

Arrêté du 28 septembre 1940

relatif à l'émission de billets de 50 francs et de monnaies divisionnaires (Moniteur, 20 octobre 1940, p. 1386).

Suppression de la limite à l'émission des billets de 50 francs. Pour les monnaies divisionnaires, la limite est portée de 1.750 millions à 2 milliards.

Arrêté du 30 septembre 1940

portant modification de la loi du 7 décembre 1934 instituant l'Office central de la petite épargne (Moniteur, 11 et 12 octobre 1940, p. 1264).

Arrêté du 21 octobre 1940

concernant la spéculation sur fonds publics (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1450).

Arrêté du 22 octobre 1940

apportant des modifications à la loi du 17 juin 1938 rétablissant la contribution nationale de crise (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1446).

Arrêté du 22 octobre 1940

modifiant le libellé des articles 2, littéra 55, et 16, littéra 10, du budget ordinaire du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1940 (Moniteur, 17 novembre 1940, p. 1791).

CINQUIEME ORDONNANCE DU 23 OCTOBRE 1940

mettant à exécution et complétant l'ordonnance relative aux devises étrangères (Verordnungsblatt, 25 octobre 1940, p. 253).

Arrêté du 31 octobre 1940

relatif à certaines exemptions fiscales en matière de dommages de guerre (Moniteur, 9 novembre 1940, p. 1670).

Arrêté du 31 octobre 1940

relatif à l'octroi d'un crédit destiné à l'exécution de travaux non prévus au budget de 1940 (Moniteur, 13 novembre 1940, p. 1714).

Arrêté du 31 octobre 1940

complétant l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936, réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires (Moniteur, 15 décembre 1940, p. 2311).

Arrêté du 5 novembre 1940

portant à deux millions de francs le montant nominal de l'emprunt que la « Ligue des familles nombreuses de Belgique » est autorisée à émettre sous la garantie de l'Etat, en vertu de l'arrêté du 3 septembre 1940 (Moniteur, 9 novembre 1940, p. 1671).

Arrêté du 9 novembre 1940

concernant les mandats vacants dans les Commissions des Bourses de fonds publics (Moniteur, 13 novembre 1940, p. 1715).

Arrêté du 13 novembre 1940

relatif à la prorogation de l'échéance des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais (Moniteur, 20 novembre 1940, p. 1833).

Prorogation pour un nouveau terme de trois mois, jusqu'au 28 février 1941.

Arrêté du 15 novembre 1940

relatif à la dépossession involontaire de titres au porteur survenue au cours de la période de guerre actuelle (Moniteur, 2-3 décembre 1940, p. 2046).

Arrêté du 15 novembre 1940

relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe ou indirecte et des titres qui leur sont assimilés (Moniteur, 2-3 décembre 1940, p. 2047).

Arrêté du 22 novembre 1940

relatif à l'imputation des dépenses des anciens services du Ministère de la Défense nationale rattachés au Ministère des Finances (Moniteur, 25-26 et 27 novembre 1940, p. 1920).

Arrêté du 30 novembre 1940

portant création d'un Commissariat général aux finances provinciales et communales (Moniteur, 1^{er} décembre 1940, p. 2006).

Le Secrétaire général ff. du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique,
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Considérant qu'il est nécessaire et urgent de prendre les mesures voulues en vue d'assurer l'assainissement des finances des provinces, des communes et des commissions d'assistance publique; — Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relatif aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Il est créé, à titre temporaire, au Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, un Commissariat général aux finances provinciales et communales, chargé de veiller à l'assainissement des finances des provinces, des communes et des commissions d'assistance publique.

Art. 2. Les dispositions légales ci-après sont modifiées ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

1^o Le texte du premier alinéa de l'article 86 de la loi provinciale est rédigé comme suit :

« Les délibérations du conseil provincial ou de la députation permanente, en cas d'impossibilité de réunion du conseil, sur le budget des dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts, sont soumises à l'approbation du commissaire général aux finances provinciales et communales, dans les délais et conditions fixés à l'article 88 de la présente loi. »

2^o L'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 87 de la loi provinciale sont rédigés comme suit :

« Néanmoins, le commissaire général aux finances provinciales et communales peut refuser son approbation à un ou plusieurs articles du budget et l'approuver pour le surplus.

» De même, si le conseil ou la députation ne porte point au budget, en tout ou en partie, les allocations nécessaires pour le paiement des dépenses obligatoires que la loi met à charge de la province, le commissaire général, la députation permanente préalablement entendue, y portera ces allocations dans la proportion des besoins. Si, dans ce cas, les fonds provinciaux sont insuffisants, il y sera pourvu sur la proposition du commissaire général, par un arrêté motivé du chef du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Ce dernier pourvoira de même à toute insuffisance de recettes pour l'équilibre du budget provincial par la création d'impositions nouvelles ou la majoration du taux des impositions existantes. »

3^o Les quatre derniers alinéas de l'article 77 de la loi communale sont rédigés comme suit :

« Un recours au commissaire général aux finances provinciales et communales est ouvert au gouverneur de la province contre la décision de la députation permanente du conseil provincial sur les objets visés aux n^{os} 8 et 9 du présent article.

» Ce recours doit être exercé dans les dix jours à dater de la décision qui en fait l'objet.

» Il doit être notifié à la députation permanente au plus tard le jour qui suit le recours. Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours, à dater de la notification. Si dans ce délai, il n'a pas été statué, la résolution de la députation permanente sera exécutoire. Toutefois, en cas de nécessité, le délai peut être prorogé pour un nouveau terme de trente jours par un arrêté motivé du commissaire général aux finances provinciales et communales.

» Celui-ci peut faire recueillir, tant sur les lieux que par correspondance, tous renseignements et éléments utiles à l'instruction du recours prévu ci-dessus. »

» 4^o *In fine* de l'article 133 de la loi communale est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où les recettes portées à un budget communal ayant fait l'objet du recours prévu à l'article 77 sont insuffisantes à en assurer l'équilibre, le commissaire général aux finances provinciales et communales invite le conseil communal à

pourvoir aux moyens d'y suppléer. S'il n'est pas satisfait à cette invitation dans les délais impartis, le chef du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, sur proposition du commissaire général aux finances provinciales et communales, y pourvoit par un arrêté motivé prescrivant la perception par la commune des impositions qu'il fixe en déterminant les règlements y relatifs ou en majorant le taux des impositions existantes. »

5^o Le 1^o de l'article 76 de la loi communale est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, le mot « emprunts » est supprimé ;

b) Un troisième alinéa rédigé comme suit est ajouté au dit 1^o :

« L'approbation des emprunts appartient au commissaire général aux finances provinciales et communales, à l'exception des ouvertures de crédit créées au 1^o de l'arrêté royal du 9 mars 1935, qui restent soumises à l'approbation du gouverneur. »

Art. 3. Le commissaire général a également pour mission :

1^o De postuler l'intervention de l'Etat en vue de faire accorder les subventions nécessaires aux provinces et aux communes qui sont dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux moyens indispensables et d'assurer la répartition de ces crédits ;

2^o De donner son avis, qui sera obligatoirement demandé, au sujet de toute mesure ayant pour résultat d'étendre ou d'aggraver les charges financières des provinces et des communes ;

3^o De proposer toute modification à la législation commandée par la nécessité de l'assainissement des finances des provinces et des communes, notamment toute mesure législative ayant pour objet de dégager temporairement les provinces et les communes de certaines charges imposées par la loi ou les règlements, ou de réduire celles-ci ;

4^o De proposer le texte d'un règlement sur la comptabilité des provinces et des communes et toutes mesures d'ordre général ou particulier tendant à assurer l'uniformité des règlements de taxes provinciales et communales.

Dans un délai de quinze jours à dater de la réception, les ressorts compétents sont tenus de donner réponse écrite aux propositions du commissaire général faites conformément aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Art. 4. Le commissaire général est chargé d'exercer une surveillance constante sur la gestion financière des provinces, des communes et des administrations subordonnées aux communes.

Il veillera spécialement à ce qu'il ne soit recouru à des emprunts qu'en cas de nécessité impérieuse.

Art. 5. En vue d'assurer ce contrôle, il dispose à la fois du service d'inspection des finances provinciales et communales du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique et d'un corps de commissaires adjoints. Les dits commissaires adjoints seront désignés au fur et à mesure des besoins.

Art. 6. Les commissaires adjoints ont notamment pour mission :

1^o D'intervenir en qualité de conseillers dans l'élaboration des budgets ;

2° De veiller à ce que les budgets et les comptes soient votés dans les délais fixés par la loi;

3° D'émettre un avis sur les budgets et les comptes;

4° De surveiller l'enrôlement des impôts et la perception de ceux-ci;

5° D'émettre un avis au sujet des propositions de non-valeurs;

6° De suivre l'exécution des budgets et l'engagement des dépenses;

7° De vérifier les caisses;

8° De surveiller la gestion et la politique financière de la commune, de recommander les économies possibles, de signaler les abus et de donner toutes instructions utiles.

Art. 7. Les provinces, les communes et les administrations subordonnées aux communes sont tenues de communiquer d'urgence au commissaire général et à ses délégués tous documents et renseignements qu'ils réclament.

Art. 8. A défaut pour les autorités compétentes de remplir une des obligations imposées, dans les matières visées aux articles ci-dessus, par la loi, les règlements ou le commissaire général, il y sera pourvu, après un avertissement constaté par la correspondance, par l'envoi d'un commissaire spécial désigné par le commissaire général, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Art. 9. Par dérogation à l'article 61 de la loi du 10 mars 1925, organique de l'assistance publique, le budget et le compte des commissions communales d'assistance, doivent en tout cas être soumis à l'approbation de la députation permanente, même en ce qui concerne les communes émancipées.

Le gouverneur peut prendre son recours contre toute décision de la députation permanente relative aux budgets et aux comptes des commissions d'assistance.

Le commissaire général statue sur le recours dont la procédure est réglée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 77 de la loi communale, tel qu'il est temporairement modifié par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 10. Les crédits nécessaires pour l'exercice de la mission du commissaire général aux finances provinciales et communales seront inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique.

Toutefois, et indépendamment de l'application de l'article 8 du présent arrêté, le commissaire général peut, par décision motivée, mettre à charge des administrations défailtantes les frais résultant de leur carence.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur cinq jours après sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 novembre 1940.

Arrêté du 30 novembre 1940

relatif à l'amortissement des actions privilégiées de la Société nationale des Chemins de fer belges (*Moniteur*, 13 décembre 1940, p. 2264).

ORDONNANCE DU 9 DECEMBRE 1940

concernant l'exonération d'impôts pour les marchandises appartenant à l'armée allemande et pour les

commandes faites par celle-ci (*Verordnungsblatt*, 19 décembre 1940, p. 431 et 16 janvier 1941, p. 481).

Arrêté du 14 décembre 1940

relatif à la centralisation au Ministère des Travaux publics de travaux pour lesquels des crédits étaient ouverts dans les budgets d'autres départements (*Moniteur*, 20 décembre 1940, p. 2446).

Arrêté du 16 décembre 1940

concernant les délais de prescription et de déchéance en matière fiscale (*Moniteur*, 21 décembre 1940, p. 2495).

ORDONNANCE DU 16 DECEMBRE 1940

relative à certaines attributions à l'égard de la Banque Nationale de Belgique (*Verordnungsblatt*, 19 décembre 1940, p. 436).

Arrêté du 30 décembre 1940

concernant l'ouverture de crédits pour le mois de janvier 1941 (*Moniteur*, 30-31 décembre 1940, p. 2696).

Fixation de douzièmes provisoires.

Arrêté du 30 décembre 1940

relatif au recouvrement des impôts pendant l'année 1941 (*Moniteur*, 30 et 31 décembre 1940, p. 2697 et 2 et 3 janvier 1941, p. 62).

Arrêté du 30 décembre 1940

créant de nouvelles ressources et apportant des modifications à la législation en matière d'impôts sur les revenus et de contribution nationale de crise (*Moniteur*, 15 janvier 1941, p. 293 et 31 janvier 1941, p. 704).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'assurer l'équilibre du budget de 1941, de créer d'urgence des ressources nouvelles; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

TITRE I^{er}. — Taxe sur les vélocipèdes.

Article 1^{er}. Sont portés respectivement à vingt et trente francs, les taux de la taxe d'Etat de dix et de quinze francs établie par l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1939, n° 14, à raison de tout véhicule assujéti à une taxe provinciale sur les vélocipèdes.

TITRE II. — Taxe sur les chiens.

Art. 2. Il est établi, au profit exclusif de l'Etat, une taxe de vingt francs à raison de chaque chien dont le propriétaire ou le détenteur est, en cette qualité, assujéti à une taxe provinciale.

La taxe d'Etat est perçue en même temps et à charge du même redevable que la taxe provinciale; pour le surplus, les dispositions du titre III des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

TITRE III. — Impôts sur les revenus.

Art. 3. Est abrogé, le deuxième alinéa du § 3 de l'article 31 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Art. 4. Le second alinéa du § 2 de l'article 34 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est remplacé comme il suit :

L'exemption est également acquise à raison des revenus de dépôts faits en Belgique dans les entreprises visées au premier alinéa et aux 1^o et 2^o du second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 9 juillet 1935, n^o 185, lorsque le revenu bonifié ne dépasse pas un taux correspondant à 2 p. c. l'an. Ce taux est toutefois porté à 2,5 p. c. l'an, lorsqu'il s'agit de dépôts effectués pour un terme de six mois au moins dans les entreprises visées au premier alinéa précité.

Art. 5. L'article 12, § 3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1939, n^o 14 (§ 8 (nouveau) de l'art. 35 des lois coordonnées), est rédigé comme il suit :

Lorsque, par application du taux correspondant à un revenu déterminé, le principal de la taxe professionnelle calculé avant toute réduction pour charges de famille, dépasse, par rapport à l'imposition afférente au revenu maximum taxable au taux immédiatement inférieur, la moitié de la différence entre les deux revenus susvisés, l'augmentation d'impôt est réduite au montant de la dite moitié.

Art. 6. Il est ajouté à l'article 35 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus un § 11, ainsi conçu :

L'impôt calculé conformément aux dispositions du présent article est augmenté d'un dixième pour les contribuables mariés sans enfants et de deux dixièmes pour les autres contribuables sans enfants.

Pour l'application de la présente disposition, le militaire décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 et 1940 est compté comme s'il était en vie.

Art. 7. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 39 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

L'impôt complémentaire personnel afférent aux rémunérations spécifiées au 2^o du § 1^{er} de l'article 25 peut être perçu par voie de retenue en même temps que la taxe professionnelle et selon les mêmes modalités.

Art. 8. Le texte suivant complète le premier alinéa du § 1^{er} de l'article 6 de la loi du 28 juillet 1938, portant modification de l'article 55 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus :

Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'administration par les articles 56 et 74, premier alinéa, celle-ci peut procéder, jusqu'à l'expiration de l'exercice, aux demandes d'explications et de renseignements, à la vérification des écritures et documents comptables et à l'établissement éventuel d'impôts ou suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du contribuable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Art. 9. Intercaler, après l'article 55 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, un article 55bis libellé comme il suit :

La non-observation de l'une ou l'autre des formalités de procédure prévues à l'article 55 et aux dispositions qui en règlent l'exécution, ne peut être invo-

quée que pour obtenir le dégrèvement de tout ou partie de la cotisation qui dépasse l'impôt afférent aux revenus ou éléments déclarés par le contribuable.

Art. 10. Le 1^{er} alinéa du § 2 de l'article 59 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, est complété par le texte suivant :

Toutefois, lorsque la base de calcul desdits intérêts n'atteint pas 5.000 francs, les intérêts sont fixés à fr. 0,16 pour cent par quinzaine sur la somme arrondie à la centaine inférieure, et ce à partir du 16 ou du 1^{er} qui suit l'échéance jusqu'au 15 ou à la fin de mois qui précède le paiement.

Art. 11. Dans le dernier alinéa de l'article 60 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les mots « par le directeur des contributions désigné à cette fin » sont complétés par « ou par l'inspecteur délégué par lui ».

Art. 12. Le deuxième alinéa de l'article 74 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, est complété par le texte ci-après :

Toutefois, lorsque la base de calcul des intérêts moratoires n'atteint pas 5.000 francs, les intérêts sont dus à raison de fr. 0,16 pour cent par quinzaine sur la somme arrondie à la centaine inférieure, et ce à partir du 16 ou du 1^{er} qui suit la date du paiement indu jusqu'au 15 ou à la fin de mois qui précède la date de l'envoi de l'avis annonçant la mise à la disposition de l'intéressé du montant du dégrèvement.

TITRE IV. — Contribution nationale de crise.

Art. 13. § 1^{er}. Le taux de la contribution nationale de crise due à raison des revenus professionnels, tel qu'il est fixé par l'article 2 de la loi du 17 juin 1938 et modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 22 octobre 1940, n^o 49, est de :

4 p. c. lorsque le revenu taxable est inférieur à 15.000 francs;

5,5 p. c. lorsque le revenu taxable varie de 15.000 à moins de 25.000 francs;

7,5 p. c. lorsque le revenu taxable varie de 25.000 à moins de 50.000 francs;

10 p. c. lorsque le revenu taxable varie de 50.000 à moins de 100.000 francs;

12,5 p. c. lorsque le revenu taxable varie de 100.000 à moins de 150.000 francs;

15 p. c. lorsque le revenu taxable atteint 150.000 fr. et plus.

§ 2. La contribution nationale de crise due à raison des revenus professionnels est augmentée d'un dixième pour les contribuables mariés sans enfants et de deux dixièmes pour les autres contribuables sans enfants.

Pour l'application de la présente disposition, le militaire décédé ou disparu pendant les campagnes 1914-1918 et 1940 est compté comme s'il était en vie.

Art. 14. Par modification au premier alinéa du § 2 de l'article 4 de la loi du 17 juin 1938, le taux de la contribution nationale de crise due à raison des revenus des propriétés immobilières est fixé à :

2 p. c. lorsque le revenu imposable est inférieur à 3.000 francs;

3 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 3.000 à moins de 10.000 francs;

4 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 10.000 à moins de 25.000 francs;

6 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 25.000 à moins de 50.000 francs;

8 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 50.000 à moins de 100.000 francs;

10 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 100.000 à moins de 150.000 francs;

12,5 p. c. lorsque le revenu imposable varie de 150.000 à moins de 200.000 francs;

15 p. c. lorsque le revenu imposable atteint 200.000 francs et plus.

Art. 15. Le texte suivant est inséré sous l'article 4bis dans la loi du 17 juin 1938 rétablissant la contribution nationale de crise :

Lorsque, par l'application du taux correspondant à un revenu déterminé, la contribution nationale de crise calculée avant toute réduction pour charges de famille, dépasse, par rapport à l'imposition afférente au revenu maximum taxable au taux immédiatement inférieur, la différence entre les deux revenus susvisés, l'augmentation de contribution est réduite au montant de cette différence. »

TITRE V. — Sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Art. 16. § 1^{er}. Sont supprimés dans l'article unique de l'arrêté royal du 9 septembre 1935, n° 202, réglant le régime fiscal des sociétés de personnes à responsabilité limitée, les mots : « et pour l'application des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ».

§ 2. Ajouter, à l'article unique de l'arrêté royal précité du 9 septembre 1935, n° 202, l'alinéa suivant :

Au point de vue de l'application des lois relatives aux impôts directs, les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont assimilées à des sociétés de personnes.

TITRE VI. — Disposition spéciale.

Art. 17. Les opérations d'établissement des impôts directs pour l'exercice 1940, y compris les mesures d'investigation prévues à l'article 55 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, peuvent s'effectuer valablement jusqu'au 30 juin 1941, même en dehors des cas prévus à l'article 74; les cotisations ainsi réglées après le 31 mars 1941 seront rattachées à l'exercice 1941.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

Art. 18. § 1^{er}. Les articles 1, 2 et 14 sont applicables pour la première fois à partir de l'exercice 1941.

§ 2. Les articles 6 et 13 sont applicables pour la première fois aux cotisations de l'exercice 1941; toutefois, en ce qui concerne les rémunérations spécifiées au 2° du § 1^{er} de l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les dites dispositions sont applicables aux rémunérations normalement attribuées ou mises en paiement à partir du 1^{er} janvier 1941.

§ 3. L'article 4 est applicable pour la première fois aux revenus normalement attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1941.

§ 4. Les articles 5 et 15 sont applicables pour la première fois aux cotisations de l'exercice 1940 non encore comprises aux rôles.

§ 5. L'article 7 est applicable pour la première fois aux rémunérations normalement attribuées ou mises en paiement à partir du 1^{er} janvier 1941. En attendant les mesures d'exécution pour assurer la retenue des impôts afférents aux dites rémunérations, la retenue globale à effectuer à titre de taxe professionnelle, contribution nationale de crise et impôt complémentaire personnel sera égale :

1° A 4 p. c. du montant brut des rémunérations, lorsque celles-ci atteignent le minimum exonéré mais ne dépassent pas 1.000 francs par mois;

2° Au double du montant total de la taxe professionnelle, y compris éventuellement les 100 centimes additionnels, et de la contribution nationale de crise indiquée aux barèmes de retenues actuellement en vigueur, pour les rémunérations qui atteignent le minimum exonéré, mais sont supérieures à 1.000 francs par mois.

§ 6. Les articles 8 et 9 sont applicables pour la première fois aux cotisations déjà établies ou à régler pour l'exercice 1940.

§ 7. Les dispositions de l'article 16 sont applicables pour la première fois, aux bénéficiaires résultant des bilans ou comptes qui, conformément aux règles statutaires en application au 1^{er} décembre 1940, sont arrêtés postérieurement au 30 décembre 1940, ainsi qu'aux sommes allouées ou attribuées pendant la période à laquelle se rapportent ces bilans ou comptes.

§ 8. La contribution nationale de crise due pour l'exercice 1941 à raison des rémunérations spécifiées au 2° du § 1^{er} de l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est régularisée sur la base des taux applicables avant la mise en vigueur de l'arrêté du 22 octobre 1940, n° 49.

Art. 19. L'administration coordonnera et publiera au *Moniteur*, les dispositions du présent arrêté et celles des lois et arrêtés antérieurs relatives : 1° aux impôts sur les revenus; 2° à la contribution nationale de crise.

Bruxelles, le 30 décembre 1940.

Arrêté du 31 décembre 1940

fixant la rétribution à percevoir du chef de la délivrance de certains extraits cadastraux (*Moniteur*, 22 janvier 1941, p. 467).

Arrêté du 13 janvier 1941

portant certaines majorations en matière de taxes assimilées au timbre (*Moniteur*, 15 janvier 1941, p. 297).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu le Code des taxes assimilées au timbre; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Le Directeur général de l'enregistrement et des domaines entendu, — Arrêté :

Article 1^{er}. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2, les taux de la taxe de transmission, de la taxe de facture et de la taxe sur les locations mobilières et les transports, sont portés, savoir :

Celui de 3,50 p. c.	à 4,50 p. c.;
» 7,00 p. c.	à 9,00 p. c.;
» 1,50 p. c.	à 2,50 p. c.;
» 0,90 p. c.	à 1,10 p. c.;
» 1,40 p. c.	à 1,80 p. c.;
» 1,75 p. c.	à 2,25 p. c.;
» 3,50 p. m.	à 4,50 p. m.;
» 1,40 p. m.	à 1,80 p. m.;
» 0,60 p. m.	à 0,75 p. m.

Art. 2. Dans l'article 13, 1^o, du Code des taxes assimilées au timbre, les mots « de 7 p. c. ou de 3,50 p. c. » sont remplacés par les mots « de 9 p. c., de 4,50 p. c. ou de 3,50 p. c. ».

Le deuxième alinéa de l'article 15 du même code est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les farines importées et les farines fabriquées par le producteur des céréales, la taxe est perçue, selon le régime de l'article 13, au taux de 9 p. c., de 4,50 p. c. ou de 3,50 p. c., selon que la taxe applicable aux céréales dont proviennent ces farines est, suivant l'article 13, 1^o, fixée à 9 p. c., à 4,50 p. c. ou à 3,50 p. c. »

Le § 2 de l'article 28 du règlement général sur les taxes assimilées au timbre est modifié comme suit :

« § 2. Le taux de la taxe forfaitaire établie par l'article 13, 1^o, précité, est fixé :

» A 9 p. c. pour les grains de maïs, le houblon et le tabac ;

» A 3,50 p. c. pour les grains de froment, d'épeautre, de seigle et de méteil ;

» A 4,50 p. c. pour les autres produits énumérés au § 1^{er}. »

Art. 3. Dans le 2^o alinéa de l'article 20 du Code des taxes assimilées au timbre, les mots « 27,5 centimes » et « 17,5 centimes » sont remplacés respectivement par les mots « 37,5 centimes » et « 27,5 centimes ».

Dans le 2^o alinéa de l'article 34¹ du règlement général sur les taxes assimilées au timbre, les mots « 2,5 centimes » sont remplacés par les mots « 3,5 centimes ».

Les taxes fixes établies par l'article 34² sont portées à 270 francs, 68 francs, 54 francs ; 135 francs, 34 francs, 54 francs ; 90 francs, 23 francs, 54 francs ; 34 francs, 6 francs et 9 francs.

Dans l'article 75 du dit règlement général, les mots « 30 centimes ou 20 centimes » sont remplacés par les mots « 41 ou 31 centimes ».

Les taxes fixes établies par le même article 75 sont portées à 18 francs, 36 francs, 54 francs, 135 francs, 205 francs, 205 francs, 255 francs, 7 francs, 37 francs, 18 francs et 13 francs.

Art. 4. Les taxes dont le montant est déterminé par l'article 148 du règlement général sur les taxes assimilées au timbre sont fixées respectivement à 70 centimes, 1 fr. 40 c., 2 fr. 10 c., 2 fr. 80 c. et 3 fr. 50 c.

Art. 5. Sont portées respectivement à 4,50 p. c. et à 9 p. c., les majorations de 3,50 p. c. et de 7 p. c. prévues par la loi du 16 juin 1932 et par l'arrêté royal du 28 mars 1936, modifié par ceux du 1^{er} août 1936 et du 22 juillet 1939.

Art. 6. L'article 5 de la loi du 30 décembre 1939, portant certaines majorations en matière de taxes assimilées au timbre, est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 janvier 1941.

Bruxelles, le 13 janvier 1941.

Arrêté du 14 janvier 1941

portant modification du mode de paiement de la taxe de transmission due sur certaines marchandises soumises à un droit d'accise (Moniteur, 15 janvier 1941, p. 298).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,
Vu le Code des taxes assimilées au timbre et spécialement son article 21; — Revu les articles 31^o, 31^{1o} et 31¹¹ du règlement général sur les dites taxes; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Le Directeur général de l'enregistrement et des domaines entendu,
— Arrête :

Article 1^{er}. Dans le premier alinéa de l'article 31^o du règlement général sur les taxes assimilées au timbre, les mots « des bières » sont supprimés, et il est ajouté, à la fin du même alinéa, les mots « les bières exceptées ».

Dans le deuxième alinéa, les mots « sauf en ce qui concerne les bières » sont supprimés.

Dans le dernier alinéa, les mots « autres que la bière » sont remplacés par les mots « visées au présent paragraphe ».

Il est ajouté au même article 31^o — dont le texte actuel, modifié comme il vient d'être dit, constituera le § 1^{er} —, un § 2 ainsi conçu :

« § 2. Il est perçu une taxe forfaitaire unique pour la transmission des bières.

» En ce qui concerne les bières indigènes, la taxe est fixée à 2 fr. 50 c. par kilogramme des matières premières indiquées dans la déclaration pour brasser remise à l'administration des accises.

» Le montant de la taxe est arrondi de la manière prévue pour la perception du droit d'accise.

» La taxe est acquittée par le brasseur, par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs, la partie supérieure sur la souche de la déclaration pour brasser, la partie inférieure sur l'ampliation de ce document.

» En ce qui concerne les bières importées, la taxe forfaitaire est acquittée au taux de 9 p. c., à l'occasion de la déclaration en consommation, de la manière prescrite par les articles 10¹ et suivants du présent arrêté.

» La taxe payée selon les prévisions du 2^o et du 3^o alinéa du présent paragraphe tient lieu de la taxe de transmission exigible du chef de la vente des bières par le producteur de celles-ci. Cette taxe, de même que celle qui, conformément à l'alinéa précédent, est perçue lors de la déclaration en consommation des produits importés, couvre toutes les transmissions ultérieures de la marchandise jusqu'à l'arrivée de celle-ci en mains de celui qui la consomme ou la soumet à une main-d'œuvre industrielle.

» Les documents dont la tenue ou la conservation sont prescrites pour la perception du droit d'accise doivent, sous peine d'une amende de 500 francs par infraction, être communiqués à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

» Le Ministre des Finances est autorisé, en cas de modification soit du prix normal de gros des bières, soit des quantités de matières normalement utilisées dans leur fabrication, à majorer ou à diminuer le taux de la taxe forfaitaire due sur les bières indigènes.

» La taxe établie par le présent paragraphe est due, même pour les bières destinées à l'usage personnel du producteur. Les n^{os} 4 et 5 de l'article 22 et 23 des lois coordonnées ne sont pas applicables à la dite taxe. »

Disposition transitoire. — La taxe prévue pour les bières indigènes par le § 2 de l'article 31^o qui précède, sera acquittée pour les brassins qui seront confectionnés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. L'article 31¹⁰ est modifié comme suit :

« Art. 31. § 1^{er}. Il est perçu une taxe forfaitaire unique pour la transmission des eaux minérales, naturelles ou artificielles, des eaux gazéifiées ou stérilisées, ainsi que des limonades gazeuses ou mousseuses, vendues ou importées dans l'état où elles sont passibles du droit d'accise.

» § 2. En ce qui concerne les produits indigènes, la taxe est fixée :

» A 6 centimes pour les récipients d'un quart de litre;

» A 8,7 centimes pour les récipients d'un demi-litre;

» A 11,3 centimes pour les récipients de trois quarts de litre;

» A 14 centimes pour les récipients d'un litre.

» Sont applicables les règles suivies en matière de droit d'accise relativement à la contenance des récipients.

» Pour les eaux et limonades débitées directement au verre ou en récipients non fermés, soit à la source, soit chez le producteur, la taxe est fixée à 24 centimes par litre, sur la base des quantités soumises au droit d'accise.

» Le montant de la taxe est arrondi de la manière prévue pour la perception du droit d'accise.

» § 3. La taxe prévue au § 2 est acquittée par le producteur, en même temps que le droit d'accise, de la manière indiquée ci-après.

» Lorsque le paiement du droit d'accise est assuré au moyen de capsules fiscales, le producteur acquitte en espèces, en mains du receveur chargé de la perception du dit droit. Le receveur donne quittance de la taxe de transmission perçue.

» Lorsque le paiement du droit d'accise est assuré au moyen de capsules fiscales, le producteur acquitte la taxe par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs, la partie supérieure sur un document à remettre au receveur succursaliste des accises, la partie inférieure sur un document à présenter au dit agent et à conserver ensuite par l'intéressé. Le modèle de ces documents est arrêté par l'administration.

» Le mode de perception prévu à l'alinéa précédent est également suivi dans les cas où le paiement du droit d'accise ne donne pas lieu à l'usage de bandelettes ou de capsules fiscales.

» § 4. En ce qui concerne les eaux et limonades importées, la taxe forfaitaire est fixée à 9 p. c. et est perçue de la manière ci-après indiquée.

» Sauf rectification éventuelle en plus ou en moins, ainsi qu'il est dit aux deux alinéas qui suivent, une taxe égale à celle qui est prévue au § 2 pour les eaux et limonades indigènes est payée, selon les modalités indiquées au 2^o ou au 3^o alinéa du § 3, lors de l'achat des bandelettes ou capsules fiscales destinées aux produits venant de l'étranger.

» Si la taxe de 9 p. c. est supérieure à celle qui a été payée conformément à l'alinéa précédent, le supplément est acquitté à l'occasion de la déclaration en consommation, de la manière prescrite par les articles 10¹ et suivants du présent arrêté.

» Si, au contraire, la taxe de 9 p. c. est inférieure à celle qui a été payée lors de l'achat des bandelettes ou capsules fiscales, la taxe payée en trop est remboursée soit en numéraire, soit par voie d'échange, suivant qu'elle a été payée en espèces ou par l'ap-

sition et l'annulation de timbres adhésifs; ce remboursement a lieu de la manière et aux conditions déterminées par les articles 118 et suivants du présent arrêté, le délai pour l'introduction de la demande prenant cours à la date de la déclaration en consommation.

» Dans tous les cas, il est produit au receveur des douanes, à l'appui de la déclaration en consommation, un bordereau indiquant, par catégorie de récipients, le nombre de ces derniers, le taux de la taxe payée lors de l'achat des bandelettes ou capsules fiscales et le montant de cette taxe. Le dit bordereau doit, sous peine d'une amende de 10 francs par infraction, être annexé ensuite, par le destinataire, à la facture d'achat. Il est produit, le cas échéant, à l'appui de la demande de remboursement à introduire selon les prévisions de l'alinéa précédent.

» § 5. La taxe acquittée selon les prescriptions des §§ 2 et 3 sur les eaux et limonades indigènes tient lieu de la taxe de transmission exigible du chef de la vente des dits produits par celui qui les met dans l'état où ils sont passibles du droit d'accise.

» Pour les eaux et limonades qui viennent de l'étranger, la taxe acquittée à l'importation en vertu du § 4 vaut dans le chef du destinataire qui est mentionné, conformément à l'article 10¹ du présent arrêté, sur le document revêtu des timbres adhésifs. Lorsque la taxe acquittée lors de l'achat des bandelettes ou capsules fiscales couvre l'entièreté de la taxe forfaitaire exigible du chef de l'importation, la dite taxe vaut dans le chef de la personne qui l'a payée ou pour compte de qui un mandataire l'a payée, avec le droit d'accise, en mains du receveur compétent.

» Les taxes ainsi acquittées couvrent les transmissions ultérieures de la marchandise jusqu'à l'arrivée de celle-ci en mains de celui qui la consomme ou la soumet à une main-d'œuvre industrielle.

» § 6. Les documents dont la tenue ou la conservation sont prescrites pour la perception du droit d'accise doivent, sous peine d'une amende de 500 francs par infraction, être communiqués à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

» § 7. Le Ministre des Finances est autorisé, en cas de modification du prix normal de gros des eaux et limonades, à majorer ou à diminuer les taux de la taxe forfaitaire tels qu'ils sont indiqués au § 2.

§ 8. La taxe établie par le présent article est due même pour les eaux et limonades destinées à l'usage personnel du producteur.

» Les n^{os} 4 et 5 de l'article 22 des lois coordonnées ne sont pas applicables à cette taxe.

L'exonération prévue par l'article 23, 1^o, des mêmes lois s'applique à la dite taxe lorsque, en raison de leur exportation, les marchandises bénéficient de l'exonération du droit d'accise. »

Dispositions transitoires. — A. La taxe fixée au § 2 ci-dessus suivant la capacité des récipients est due pour toutes les eaux et limonades auxquelles sont destinées les bandelettes ou capsules fiscales qui seront fournies à des fabricants ou importateurs à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

B. La taxe due en vertu du même paragraphe sur les eaux et limonades débitées directement au verre ou en récipients non fermés est exigible pour les produits qui seront débités à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

C. En ce qui concerne les eaux et limonades qui ont été ou seront munies de bandelettes ou capsules fiscales acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la taxe prévue au § 2 est exigible, à cette date, sur les quantités de marchandises correspondant :

1° Aux bandelettes ou capsules fiscales détenues par les producteurs et non encore utilisées par eux ;

2° A celles qui sont apposées sur des produits non enlevés de la fabrique ;

3° A celles qui sont apposées sur des produits se trouvant dans les magasins ou dépôts des fabricants, non compris toutefois le ou les magasins de vente en détail, annexés ou non à la manufacture, qui seraient exploités par le fabricant.

Le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les producteurs dressent, par catégorie de récipients, un inventaire en double des capsules et bandelettes fiscales visées sous les nos 1 à 3 ci-dessus. Aussitôt qu'ils en sont requis, ils remettent les deux exemplaires de l'inventaire à l'agent de l'administration des accises à ce préposé qui, après vérification, les revêt de son visa, restitue l'un d'eux à l'intéressé et transmet l'autre au receveur ou succursaliste des accises du ressort.

La taxe exigible doit être acquittée, par le producteur, dans le mois de la date de l'avertissement qui lui sera adressé par le receveur ou succursaliste des accises. Ce paiement a lieu par l'apposition de timbres adhésifs, partie supérieure sur l'exemplaire de l'inventaire détenu par le dit receveur ou succursaliste, partie inférieure sur l'autre exemplaire. Les deux parties du timbre sont annulées par le receveur ou succursaliste des accises.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'amende édictée pour défaut de paiement de la taxe de transmission, il est encouru une amende de 500 francs pour absence d'inventaire, pour retard dans sa confection, de même que pour toute omission d'inscription ou inscription fautive ou inexacte à l'inventaire.

D. Les obligations imposées sous la lettre C qui précède incombent aussi aux importateurs d'eaux ou limonades ainsi qu'à leurs mandataires, pour les bandelettes et capsules fiscales qu'ils détiennent.

E. Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par le Ministre des Finances, la taxe de 9 p. c. reste exigible, sans aucune déduction, à l'occasion de la déclaration en consommation des eaux et limonades venant de l'étranger, dans tous les cas où l'importateur ne justifie pas, à la satisfaction de la douane, que la taxe prévue au § 2 a effectivement été acquittée lors de l'achat des bandelettes ou capsules dont les produits sont munis.

Art. 3. L'article 31¹¹ est modifié comme suit :

« Art. 31¹¹. § 1^{er}. Il est perçu une taxe forfaitaire unique pour la transmission des tabacs fabriqués (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, à mâcher ou à priser), vendus ou importés dans l'état où ils sont passibles du droit d'accise.

» Sauf dans les cas prévus au § 4, la taxe est calculée sur la base du prix maximum de vente en détail inscrit sur la bandelette fiscale et, quant aux produits pour lesquels un prix maximum n'est pas prévu, sur la base adoptée pour la perception du droit d'accise. Son taux est fixé :

» A 4,7 p. c. pour les cigares ;

» A 5,4 p. c. pour les cigarillos ;

» A 5,8 p. c. pour les cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec.

» La base de perception est fixée et le montant de la taxe est arrondi de la manière prévue pour la perception du droit d'accise.

» En ce qui concerne le tabac à mâcher vendu à l'état humide, la taxe est fixée à 1 fr. 60 c. par kilogramme. Le poids du tabac est déterminé comme en matière d'accise.

» § 2. Sous réserve de ce qui est dit au § 4, la taxe est acquittée en espèces, en même temps que le droit d'accise, en mains du receveur chargé de la perception de ce droit. Le receveur donne quittance de la taxe de transmission perçue.

» La taxe ainsi acquittée tient lieu, pour les tabacs fabriqués en Belgique, de la taxe de transmission exigible du chef de la vente par le fabricant. Pour les tabacs fabriqués à l'étranger, elle vaut dans le chef de la personne qui l'a payée ou pour compte de qui un mandataire l'a payée, avec le droit d'accise, en mains du receveur compétent. Elle couvre les transmissions ultérieures de la marchandise jusqu'à l'arrivée de celle-ci en mains du consommateur.

» § 3. Sont exonérés de la taxe, les tabacs indigènes laissés à la disposition des planteurs qui les ont produits, et pour lesquels l'apposition de la bandelette fiscale n'est pas requise.

» § 4. Dans les cas exceptionnels où le droit d'accise dû sur les tabacs importés est perçu sans qu'il y ait lieu à l'apposition de bandelettes fiscales, la taxe forfaitaire, par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, est acquittée au taux de 9 p. c., à l'occasion de la déclaration en consommation, de la manière prescrite par les articles 10^r et suivants du présent arrêté.

§ 5. Les documents dont la tenue ou la conservation sont prescrites pour la perception du droit d'accise doivent, sous peine d'une amende de 500 francs par infraction, être communiqués à toute réquisition des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

» § 6. Le Ministre des Finances est autorisé, en cas de modification du rapport normal entre les prix de gros et les prix de détail des tabacs fabriqués, à majorer ou à diminuer les taux de la taxe de transmission forfaitaire qui sont fixés par le § 1^{er}.

» § 7. Sauf dans le cas prévu au § 3, la taxe établie par le présent article est due même pour les tabacs fabriqués destinés à l'usage personnel du producteur.

» Les nos 4 et 5 de l'article 22 des lois coordonnées ne sont pas applicables à cette taxe.

» L'exonération prévue par l'article 23, 1^o, des mêmes lois s'applique à la dite taxe lorsque, en raison de leur exportation, les marchandises bénéficient de l'exonération du droit d'accise.

» § 8. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre les dispositions particulières qu'il jugerait nécessaires en ce qui concerne les tabacs importés ou exportés par la frontière belgo-luxembourgeoise. »

Dispositions transitoires. — A. La taxe fixée au § 1^{er} est due pour tous les tabacs auxquels sont destinées les bandelettes fiscales qui seront fournies à des fabricants ou importateurs à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

B. En ce qui concerne les tabacs qui ont été ou seront munis de bandelettes fiscales acquises avant la

date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la taxe prévue au § 1^{er} est exigible, à cette date, sur les quantités de marchandises correspondant :

1^o Aux bandelettes fiscales détenues par les fabricants et non encore utilisées par eux;

2^o A celles qui sont apposées sur des produits non enlevés de la fabrique;

3^o A celles qui sont apposées sur des produits se trouvant dans des magasins ou dépôts des fabricants, non compris toutefois le ou les magasins de vente en détail, annexés ou non à la manufacture, qui seraient exploités par le fabricant.

Le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les fabricants dressent, par espèce et catégorie de produits, un inventaire en double des bandelettes fiscales visées sous les n^{os} 1 à 3 ci-dessus. Aussitôt qu'ils en sont requis, ils remettent les deux exemplaires de l'inventaire à l'agent de l'administration des accises à ce préposé, qui, après vérification, les revêt de son visa. restitue l'un d'eux à l'intéressé et transmet l'autre au receveur ou succursaliste des accises du ressort.

La taxe exigible doit être acquittée, par le fabricant, dans le mois de la date de l'avertissement qui lui sera adressé par le receveur ou succursaliste des accises. Ce paiement a lieu par l'apposition de timbres adhésifs, partie supérieure sur l'exemplaire de l'inventaire détenu par le dit receveur ou succursaliste, partie inférieure sur l'autre exemplaire. Les deux parties du timbre sont annulées par le receveur ou succursaliste des accises.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'amende édictée pour défaut de paiement de la taxe de transmission, il est encouru une amende de 500 francs pour absence d'inventaire, pour retard dans sa confection, de même que pour toute omission d'inscription ou inscription fautive ou inexacte à l'inventaire.

U. Les obligations imposées sous la lettre B qui précède incombent aussi aux importateurs de tabacs fabriqués ainsi qu'à leurs mandataires, pour les bandelettes fiscales qu'ils détiennent.

D. Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par le Ministre des Finances, la taxe de 9 p. c. reste exigible à l'occasion de la déclaration en consommation des tabacs fabriqués venant de l'étranger, dans tous les cas où l'importateur ne justifie pas, à la satisfaction de la douane, que la taxe prévue au § 1^{er} a effectivement été acquittée lors de l'achat des bandelettes dont les produits sont munis.

Art. 4. Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté entreront en vigueur le 20 janvier 1941 et l'article 3 le 27 janvier 1941.

Bruxelles, le 14 janvier 1941.

Arrêté du 17 janvier 1941

concernant les accises et les douanes (Moniteur, 19 janvier 1941, p. 399).

Arrêté du 17 janvier 1941

concernant le relèvement de certains droits d'accises et de douanes (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 601).

Arrêté du 18 janvier 1941

relatif à la perception de l'accise sur les bières (Moniteur, 19 janvier 1941, p. 404).

Instruction du 18 janvier 1941

du Secrétaire général du Ministère des Finances, relative au régime fiscal de certaines marchandises (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 604).

Arrêté du 22 janvier 1941

régulant le renouvellement ou le remboursement des certificats de trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance (Moniteur, 25 janvier 1941, p. 580).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu les arrêtés ministériels du 20 janvier 1940 et du 8 avril 1940, relatifs à l'émission de certificats de trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance, à quatre mois, à huit mois ou à un an de date; — Vu l'arrêté royal du 5 février 1940, autorisant le paiement des impôts directs et des taxes y assimilées au moyen des dits certificats de trésorerie; — Vu les arrêtés du 19 août 1940 et du 27 septembre 1940, prorogeant les certificats de trésorerie à quatre mois et à huit mois; — Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, les détenteurs de certificats de trésorerie à quatre mois, à huit mois ou à un an de date, de l'Emprunt de l'Indépendance, pourront en obtenir le renouvellement, à l'échéance, pour un terme égal à celui de l'émission primitive et au taux d'intérêt déterminé à l'article suivant.

En ce qui concerne les certificats à quatre mois ou à huit mois actuellement en circulation, l'échéance s'entend telle qu'elle a été prorogée par les arrêtés du 19 août 1940 et du 27 septembre 1940.

La faculté de renouvellement ouverte par le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux certificats de trésorerie de cent francs, qui seront obligatoirement remboursés à leur échéance primitive.

Art. 2. Les certificats de trésorerie à émettre en renouvellement des titres échus seront productifs d'un intérêt fixé à 2,10 p. c. l'an pour les certificats à quatre mois de date, 2,40 p. c. l'an pour les certificats à huit mois de date, 2,85 p. c. l'an pour les certificats à un an de date. Ils seront datés du jour de la présentation au renouvellement des certificats échus.

Art. 3. Les intérêts seront payés au moment du renouvellement. Ils seront exempts d'impôts ou taxes réels quelconques, présents ou futurs, au profit de l'Etat, des provinces ou des communes.

Art. 4. Le renouvellement des certificats sera effectué aux guichets du caissier de l'Etat (Banque Nationale de Belgique), à Bruxelles et en province.

Dans le cas où l'échéance des certificats, ou l'échéance de prorogation pour les certificats à quatre mois ou à huit mois actuellement en circulation, coïncide avec un dimanche ou un jour férié, le renouvellement pourra avoir lieu la veille.

Art. 5. Les certificats présentés au renouvellement devront être accompagnés :

- a) D'une demande de remboursement mentionnant les numéros et le capital des certificats échus;
- b) D'une demande de nouveaux certificats indiquant les coupures désirées.

Ces demandes porteront obligatoirement le nom et l'adresse du présentateur et seront revêtues de sa signature.

Art. 6. Les certificats de trésorerie à émettre en renouvellement des titres échus seront admis pour leur valeur nette en paiement d'un montant au moins équivalent d'impôts directs et de taxes y assimilées, y compris tous additionnels, ainsi que les accroissements, intérêts de retard et frais de toute nature y relatifs dus par un même contribuable.

Art. 7. La valeur nette, visée à l'article précédent, s'entend du prix payé à la souscription, augmenté des intérêts calculés au prorata du nombre de mois entiers pendant lesquels les certificats ont été détenus.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les certificats cédés, le taux d'intérêt ainsi bonifié est celui qui était en vigueur à la date de leur émission respectivement pour les certificats à quatre, huit ou douze mois, selon que les certificats auront été détenus quatre mois et moins, de cinq à huit mois, plus de huit mois.

Art. 8. Il sera alloué aux banquiers, établissements financiers et agents de change établis en Belgique, ainsi qu'aux organismes parastataux, une commission de 1 p. m., 2,50 p. m. ou 5 p. m. sur le capital nominal des certificats de trésorerie renouvelés à leur intervention, selon qu'il s'agit de certificats à quatre mois, huit mois ou un an de date.

Art. 9. Les porteurs qui ne désirent pas le renouvellement des certificats qu'ils détiennent, pourront en obtenir le remboursement, à l'échéance, aux guichets de la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles et en province.

Le remboursement des certificats de cent francs à un an pourra être obtenu aux mêmes guichets ainsi que dans tous les bureaux des postes du royaume.

Dans le cas où l'échéance d'un certificat coïncide avec un dimanche ou un jour férié, le remboursement pourra avoir lieu la veille.

Les certificats présentés au remboursement devront être accompagnés d'un bordereau numérique signé par le présentateur.

Art. 10. A partir de la date de publication du présent arrêté, il ne sera plus accepté de souscriptions nouvelles, contre espèces, aux certificats de trésorerie de l'Emprunt de l'Indépendance.

Le Directeur général de la trésorerie et de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 janvier 1941.

Arrêté du 23 janvier 1941

relatif à la taxe de transmission forfaitaire sur les tabacs fabriqués. Disposition temporaire (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 600).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère de la Justice et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 10 et 11 février 1941, p. 943).

Arrêté du 31 janvier 1941

relatif aux intérêts moratoires dus par l'Etat (Moniteur, 24-25 février 1941, p. 1299).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts au budget du Ministère des Colonies et réduisant un crédit ouvert pour l'exercice 1940 (Moniteur, 23 février 1941, p. 1396).

Arrêté du 31 janvier 1941

allouant des crédits supplémentaires au budget des pensions pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 28 février 1941, p. 1397).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts au budget du Ministère de l'Intérieur, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant à l'exercice 1940 (Moniteur, 2 mars 1941, p. 1458).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère de la Santé publique et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant à l'exercice 1940 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1502).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget des Non-Valeurs et des Remboursements et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1504).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1508).

Arrêté du 31 janvier 1941

réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 pour le budget des Dotations (Moniteur, 7 mars 1941, p. 1586).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 pour le budget de la Gendarmerie et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant à l'exercice 1940 (Moniteur, 7 mars 1941, p. 1587).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 9 mars 1941, p. 1670).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 au budget de la Dette publique (Moniteur, 9 mars 1941, p. 1672).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations au budget de la protection aérienne passive pour l'exercice 1940 (Moniteur, 9 mars 1941, p. 1674).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère de l'Instruction publique et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 10 et 11 mars 1941, p. 1714).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère des Communications et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 10 et 11 mars 1941, p. 1720).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, et allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 12 mars 1941, p. 1766).

Arrêté du 31 janvier 1941

allouant des crédits supplémentaires pour les dépenses se rapportant à l'exercice 1940, au budget du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale : Commissariat général à la restauration du pays (Moniteur, 12 mars 1941, p. 1770).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations, réduisant certains crédits ouverts pour l'exercice 1940 au budget du Ministère des Affaires étrangères et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant à l'exercice 1940 (Moniteur, 19 mars 1941, p. 1951).

Arrêté du 31 janvier 1941

autorisant des régularisations et des transferts et allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère des Finances de l'exercice 1940 pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 (Moniteur, 29 mars 1941, p. 2182).

Arrêté du 31 janvier 1941

allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1939 et antérieurs et à l'exercice 1940 au budget du Ministère des Travaux publics et de la Résorption du Chômage (Moniteur, 30-31 mars 1941, p. 2233).

Arrêté du 10 février 1941

relatif à la perception par retenue de la taxe professionnelle, de la contribution nationale de crise et de l'impôt complémentaire personnel dus sur les traitements, salaires, pensions et autres rémunérations visées au 2° du § 1^{er} de l'article 25 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus (Moniteur, 14 février 1941, p. 1014).

**SIXIEME ORDONNANCE
DU 17 FEVRIER 1941**

mettant à exécution et complétant l'ordonnance relative aux devises étrangères (Verordnungsblatt, 20 février 1941, p. 514).

Arrêté du 20 février 1941

relatif à la prorogation de l'échéance des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais (Moniteur, 27 février 1941, p. 1366).

Prorogation pour un quatrième terme de trois mois, des bons du Trésor belge émis sur le marché hollandais et arrivés à échéance le 29 mai 1940.

Arrêté du 24 février 1941

relatif à l'émission de pièces de 5 francs en zinc (Moniteur, 27 mars 1941, p. 2127).

Arrêté du 27 février 1941

apportant des modifications à l'arrêté du 22 octobre 1940 relatif à la contribution nationale de crise (Moniteur, 8 mars 1941, p. 1616).

Arrêté du 4 mars 1941

relatif à l'échange des obligations des emprunts extérieurs belges contre des obligations des dettes intérieures (Moniteur, 8 mars 1941, p. 1614).

Offre d'échange contre des obligations de la dette unifiée 4 p. c. ou contre des obligations décennales du Trésor (1940-1950) à 4 p. c. (1^{re} ou 2^e série).

SEPTIEME ORDONNANCE
DU 7 MARS 1941

mettant à exécution l'ordonnance relative aux devises étrangères (Verordnungsblatt, 10 mars 1941, p. 538).

Arrêté du 10 mars 1941

reportant au 30 juin 1941 la clôture des opérations relatives à l'exercice 1940 (Moniteur, 16 mars 1941, p. 1880).

Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Vu la loi du 7 septembre 1939 autorisant toutes dérogations aux dispositions relatives aux recettes et aux dépenses de l'Etat; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Considérant que la guerre a causé des perturbations profondes quant à l'exécution des budgets pour l'exercice 1940; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la loi du 9 avril 1935 modifiant l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1846, organique de la comptabilité de l'Etat, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'exercice 1940 pourront se prolonger jusqu'au 30 juin 1941.

Art. 2. Par modification à la finale de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1940, créant de nouvelles ressources et apportant des modifications à la législation en matière d'impôts sur les revenus et de contribution nationale de crise, les cotisations réglées, pour l'exercice 1940, entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1941, seront rattachées à l'exercice 1940.

Art. 3. Pour l'exercice en cause, les dates et délais mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 janvier 1939 sont prorogés de trois mois s'ils concernent les articles ci-après de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat : art. 139, 151, 155, 156, 162, 163, 165 et 168. Bruxelles, le 10 mars 1941.

Arrêté du 13 mars 1941

relatif à la clôture des budgets communaux de l'exercice 1940 (Moniteur, 17 et 18 mars 1941, p. 1917).

Le Secrétaire général ff. du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique, Vu les articles 139, 139bis, 140, 142 et 144 de la loi communale, complétés et modifiés par l'arrêté royal no 24 du 28 juillet 1939; — Vu l'arrêté du Secrétaire général des Finances en date du 10 mars 1941, tendant à reporter au 30 juin 1941 la date de clôture des budgets de l'Etat et des provinces pour l'exercice 1940; — Considérant que, pour les raisons invoquées par l'arrêté précité, il y a lieu d'étendre la mesure dont il s'agit aux budgets communaux; — Vu l'avis conforme du Commissaire général aux finances provinciales et communales; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article unique. Les dérogations ci-après sont apportées aux dispositions des articles 139, 139bis, 140, 142 et 144 de la loi communale pour ce qui concerne l'exercice financier 1940 :

a) Les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses pourront se prolonger jusqu'au 30 juin 1941;

b) Les conseils communaux se réuniront le premier lundi du mois d'août pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice;

c) Ces comptes seront publiés dans la commune dans les dix premiers jours du mois de septembre 1941 et transmis avant le 1^{er} octobre suivant à la députation permanente du Conseil provincial;

d) Le relevé détaillé, par créance, des sommes à transférer à l'exercice 1941 sur chacune des alloca-

tions du budget de l'exercice 1940 grevées d'engagements non réglés à la date du 30 juin 1941 sera remis au receveur avant le 10 juillet suivant.

Bruxelles, le 13 mars 1941.

Arrêté du 3 avril 1941

relatif au transfert des revenus des créances financières belges en Allemagne (Moniteur, 4 avril 1941, p. 2333).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques; Le Secrétaire général du Ministère des Finances, Revu l'arrêté royal du 1^{er} février 1939 relatif aux paiements entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, et en particulier son article 4, portant accord de transfert des revenus de créances financières belges en Allemagne; — Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Les sommes versées en faveur de créanciers belges à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes (*Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden*) à Berlin, C. III, en vue du paiement des revenus d'avoirs belges en Allemagne, dont l'échéance est postérieure au 31 juillet 1935, pourront être liquidées à l'intervention de la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin, et de la Banque d'Emission à Bruxelles, conformément aux dispositions de l'avis du 10 juillet 1940 concernant l'instauration d'un nouveau clearing entre l'Allemagne et la Belgique.

Art. 2. La contre-valeur en belgas des Reichsmarks versés à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes à Berlin pourra être liquidée aux créanciers belges à l'intervention de la Banque d'Emission à Bruxelles, et moyennant justifications à fournir à la demande de celle-ci dans les limites suivantes :

1. Intérêts de créances, d'hypothèques, d'obligations d'emprunts, d'obligations hypothécaires (*Pfandbriefe*), etc., à concurrence de 3 p. c. annuellement.

Ceci ne concerne pas les coupons d'intérêts des emprunts suivants :

a) Emprunt extérieur allemand de 1924 (emprunt Dawes);

b) Emprunt international du gouvernement allemand de 1930 (emprunt Young);

c) Emprunt garanti de l'Etat fédéral autrichien 1933/53;

d) Emprunt de conversion autrichien garanti 1934-1959;

2. Dividendes d'actions allemandes ainsi que bénéfices provenant de participations non représentées par des titres : intégralement jusqu'à un montant net (montant effectivement versé à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes) de 3 p. c. par an de la valeur nominale; pour un montant net supérieur, en tant que celui-ci ne dépasse pas 5 1/2 p. c. par an; à concurrence de 3 p. c. de la valeur nominale, plus la moitié de la différence entre 3 p. c. et le montant net du revenu annuel;

3. Revenus de participations d'un montant nominal indéterminé, telles que les actions de mine (KUXE) et parts de sociétés de droit civil : à concurrence de la moitié du montant versé à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes;

4. Loyers, fermages et autres prestations périodiques analogues provenant d'investissements de capi-

taux belges en Allemagne : à concurrence de 70 p. c. des montants versés à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes.

Art. 3. Sur avis conforme du Secrétaire général du Ministère des Finances, le Ministère des Affaires économiques (direction générale du commerce extérieur et des devises) décidera des époques de liquidation. Les paiements s'effectueront par tranches successives à valoir sur les versements des débiteurs allemands et en vertu d'arrêtés d'exécution publiés au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le créancier qui fera usage des dispositions du présent arrêté renoncera, par le fait, au profit de la Caisse de conversion à Berlin, à tout excédent des montants payés en Reichsmarks par le débiteur allemand.

Art. 5. Le créancier qui n'acceptera pas un tel règlement en francs belges restera détenteur de l'intégralité des sommes versées en Reichsmarks par son débiteur et pourra les utiliser en Allemagne, conformément aux dispositions allemandes en vigueur en la matière.

Art. 6. La Banque d'Emission à Bruxelles est chargée de la vérification des documents produits par les créanciers en vue d'établir leurs droits au règlement de leurs créances.

Art. 7. Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Il pourra délivrer, à titre exceptionnel et sans engagement pour des transferts ultérieurs, des autorisations de paiement à des créanciers qui ne réuniraient pas les conditions requises, lorsque l'état des ressources de l'intéressé justifie cette mesure.

Il décidera en outre des cas douteux qui lui seront soumis par la Banque d'Emission à Bruxelles.

Art. 8. La Banque d'Emission à Bruxelles est autorisée, en vue de couvrir ses débours, à prélever sur les montants à régler une commission de 5 p. m. avec minimum de 2 fr. 50 c.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 1941.

Arrêté du 3 avril 1941.

Arrêté d'exécution de l'arrêté du 3 avril 1941 relatif au transfert des revenus des créances financières belges en Allemagne (Moniteur, 4 avril 1941, p. 2335).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 1941 relatif au transfert des revenus des créances financières belges en Allemagne, — Arrête :

Article 1^{er}. Les sommes versées en faveur des créanciers belges à la Caisse de conversion pour les dettes extérieures allemandes (*Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden*) à Berlin, C. III, en vue du paiement des revenus d'avoirs belges en Allemagne, pourront être liquidées à l'intervention de la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin et de la Banque d'Emission à Bruxelles, pour autant qu'elles se rapportent à des créances échues avant le 1^{er} janvier 1941 et que le versement auprès de la *Konversionskasse für deutsche Auslandsschulden* ait eu lieu avant le 1^{er} juin 1941.

Art. 2. Les créances ne dépassant pas la contre-valeur de R.M. 12.000 seront liquidées intégralement.

Les créances supérieures à ce montant se verront attribuer la contre-valeur de R.M. 12.000.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 3 avril 1941.

Liste des valeurs

admises en nantissement à la Banque Nationale de Belgique (Moniteur, 28 mars 1941, p. 2166).

A. Titres cotés.

Dettes publiques de Belgique, 2 1/2 %.
Dettes publiques de Belgique, 3 %, 1^{re}, 2^e et 3^e séries.
Dettes unifiées, 4 %, 1^{re} et 2^e séries.
Dettes, 3 1/2 %, 1937.
Obligations décennales du Trésor à 4 %, 1940-1950, 1^{re} et 2^e séries.
Bons du Trésor à 2 1/2 % à 5 ans, 1937-1942.
Emprunt à lots, 4 %, 1932.
Emprunt à lots, 4 %, 1933.
Emprunt à lots, 4 %, 1938 (3 1/2 % pendant les dix premières années, ensuite 4 %).
Caisse d'annuités dues par l'Etat, 2 1/2 %.
Caisse d'annuités dues par l'Etat, 3 %.
Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 %.
Caisse d'annuités dues par l'Etat, 4 1/2 %.
Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1921, 4 %.
Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1922, 4 %.
Fédération des Coopératives pour dommages de guerre, 1923, 4 %.
Chemins de fer Anvers à Rotterdam, 3 %, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séries.
Chemins de fer d'Eecloo à Gand, 3 %.
Chemins de fer de l'Est belge, 3 %.
Chemins de fer de la Flandre occidentale, 3 %, 2^e, 3^e et 4^e émissions.
Chemins de fer de la Flandre occidentale, action à revenu fixe.
Chemins de fer Liège-Maestricht, 3 %.
Chemins de fer Liégeois-Limbourgeois, et des prolongements, 3 %.
Lloyd royal belge, 4 %, série A.
Chemins de fer Maeseyck, 4 %, certificats d'actions privilégiées.
Chemins de fer Maeseyck, 3 %, certificats d'actions ordinaires.
Chemins de fer Entre-Sambre-et-Meuse, 3 %.
Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 %, tr. suisse, série A.
Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 6 %, tr. holl., série B.
Société nationale des Chemins de fer belges, act. priv. 4 %, tr. belge, séries C à J.
Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, janvier-juillet.
Société nationale des Chemins de fer vicinaux, 3 %, mai-novembre.
Société intercommunale de la Rive gauche de l'Escaut, 4 1/4 %.
Société nationale des Distributions d'Eau, 4 %.
Société nationale des Chemins de fer vicinaux, emprunt à primes, 2 1/2 %.

Etat indépendant du Congo, obligations à lots 1888.
 Etat indépendant du Congo, 2 1/2 %, 1887.
 Etat indépendant du Congo, 3 %, 1904.
 Etat indépendant du Congo, 4 %, 1896-1898.
 Etat indépendant du Congo, 4 %, 1901.
 Colonie du Congo, 4 %, 1906.
 Colonie du Congo, 4 %, 1909.
 Dette coloniale, 4 %, 1936.
 Dette coloniale, 3 1/2 %, 1937.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 6 %.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, 4 %.
 Congo supérieur aux Grands Lacs africains, act. de cap.
 Particip. Transports fluviaux « Unatra », 4 %.
 Chemins de fer au Kivu, act. de cap.
 Chemins de fer Léokadi, priv.
 Chemins de fer vicinaux du Congo, priv.

B. Titres non cotés.

Bons du Trésor.
 Certificats de trésorerie.
 Emprunt de l'Indépendance, certif. de trésorerie.
 Congo, 4 %, 1937.
 Bons du Trésor de la Colonie.
 Bons de caisse de la régie des télégraphes et téléphones.
 Obligations et bons de caisse de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.
 Certificats de trésorerie émis par l'Institut de Réescompte et de Garantie.
 Bons de caisse Crédit communal (emprunt de 250 millions de francs, arrêté royal du 13 octobre 1939).
 Palais des Beaux-Arts de Bruxelles, 6 %, 1923.
 Institut national belge de Radiodiffusion, 5 %, 1932.
 Fonds temporaire de Crédit aux Classes moyennes, 3 %.
 Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, 3 1/4 %.
 « Sabena », bons de caisse à 1 an, au porteur.
 Office central de Crédit hypothécaire, 4 %, à 10 ans.
 Société nationale de la Petite Propriété terrienne.

Des effets publics non compris dans cette liste peuvent éventuellement être admis en nantissement dans des cas particuliers et par décision spéciale du comité de direction.

Quotité de l'avance.

95 p. c.

Effets publics ayant maximum 120 jours à courir.
 Certificats de Trésorerie et certificats de l'Emprunt de l'Indépendance.
 Bons de caisse à 1 an de la S. N. C. I.

90 p. c.

Obligations décennales 1940-1950.

80 p. c.

Autres effets publics.

La quotité d'avance se calcule comme suit :

a) Titres cotés :

sur la valeur d'après les cours de bourse, pour autant que ceux-ci soient inférieurs ou égaux au nominal, sinon sur la valeur nominale;

b) Titres non cotés :

sur la valeur nominale.

Taux d'intérêt.

2 % sur effets publics ayant maximum 120 jours à courir.
 3 % sur effets publics à plus de 120 jours.
 Bruxelles, le 1^{er} mars 1941.

Liste des valeurs

admises en nantissement à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :

La quotité des avances, d'après le Cours authentique de la Bourse, est indiquée en tête des groupes de titres.

La liste suit l'ordre de la Cote officielle de la Bourse de Bruxelles; les numéros ou lettres portés en tête de chaque groupe correspondent aux numéros ou lettres figurant à la Cote.

80 p. c.

Toutes les valeurs reprises sous les rubriques :

2. Emprunts du Crédit Communal de Belgique.

3. Emprunts de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges.

4-5. Emprunts des Provinces, Villes et Communes.

75 p. c.

6. Obligations, Actions à revenu fixe.

Toutes les obligations et bons de caisse cotés à la Bourse, émis par les sociétés mentionnées ci-après sous les rubriques 8 et 9.

Sont également admises, indépendamment de ces obligations et bons de caisse, les valeurs suivantes :

Société Générale (anc. obl. Manuf. de Glaces).

Société Générale (anc. obl. Nord de la Belgique).

Galeries Saint-Hubert.

Charleroi à la Frontière de France (act.).

Liégeois-Namurois.

Malines-Terneuzen (Chem. de Fer Internat.).

Mons-Hautmont (obl. et act. ord.).

Nord-Belge (Chem. de Fer).

Réunis (Chem. de fer).

Sont en outre acceptés à 75 p. c. de leur valeur nominale les obligations ou bons de caisse non cotés des sociétés ci-après :

Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances (Comp. Belge d').

Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

Caisse Hypothécaire Anversoise.

Crédit Foncier de Belgique.

Société Générale de Belgique.

75 p. c.

7. Obligations à revenu variable.

Chimay (Chem. de Fer).

50 p. c.

8.

Actions.

A. Assurances :

Assurances Générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances (Comp. Belge d').

B. Banques de Dépôts et de Crédit :

Banque d'Anvers.

Banque de Commerce (cap.).
Banque du Congo Belge.
Banque Italo-Belge (cap.).
Banque Nationale de Belgique (75 %).
Crédit à l'Industrie (Soc. Nat. de).

Sont également admises à 50 p. c. de leur valeur au cours de la dernière vente publique de Bruxelles, les actions :

*Banque de Bruxelles.
Banque de la Société Générale de Belgique.*

C. Sociétés à Portefeuille :

Brufina (Soc. Brux. pour la Fin. et l'Industrie).
Société Générale de Belgique (p. de rés.).
Union des Industries.

D. Entreprises Immobilières, Hypothécaires et Hôtelières :

Crédit Foncier et Immobil. Sud-Américain (p. s.).
Hypothéc. Belge-Améric. (cap.).
Immobilière de Belgique.
Indust. Past. Belge-Sud-Américain (priv.).

E. Chemins de Fer et Transports par Eau :

Braine-le-Comte à Gand (priv. et divid.).
Bruxelles à Lille et Calais (divid.).
Congo Sup. aux Grands Lacs (cap. 4 % anc. et nouv.).
Katanga (Chem. de Fer) (ord.).
Transports Fluviaux (Unatra).
Welkenraedt (Jonct. Belge-Pruss.) (jouiss.).

F. Tramways, Chemins de Fer Economiques et Vicinaux :

Alexandrie (Egypte) (div.).
Auto-Transports (p. soc.).
Bruxellois (p. soc.).
Gand (cap.).
Liège et Extens. (Tr. Un. de)
Liège-Seraing (ord.).
Pays de Charleroi (cap.).
Verviétois (p. soc.).

G. Trusts d'Entreprises de Tramways et d'Electricité :

Anvers. Part. Fin. d'Entrepr. (C^{ie}) (jouissance).
Centrale Ind. Electr. (s. A. 1/5 cap. et s. B. cap.).
Chem. de Fer et Entrepr. (C^{ie} Belge) (p. soc.).
Electrafina (cap.).
Electrobel (cap.).
Electrorail (Réun. d'Elec. Tr.) (cap.).
Electro-Trust (priv.).
Orient (Electr. et Tramw. en) (cap.).
Traction et Electricité (Soc. de) (cap.).
Transports et Entrepr. Industr. (Sofina) (ord. et 1/50^e ord.).

H. Entreprises de Gaz et d'Electricité :

Auxiliaire d'Electricité (C^{ie}) (priv. et ord.).
Auxiliaire des Mines (p. soc.).
Eclairage du Bassin Houill. de Mons (p. soc.).
Electricité de la Basse-Meuse (cap.).
Electricité Bass. de Charleroi (priv. et ord.).
Electricité du Borinage (5 % cap. priv. et cap. ord.).
Electricité (Bruxelloise d') (prior.).
Electricité de la Campine (Soc. d') (act.).
Electricité de la Dendre (priv., p. s. et cap.).
Electricité de l'Escaut (cap.).
Electricité Est de la Belgique (5 % cap. priv. et cap. ord.).

Electricité (Intercomm. Belge d') (p. soc.).
Electricité du Littoral (cap.).
Electricité (Luxembourgeoise d') (prior. et cap.).
Electricité Nord de la Belgique (5 % cap. priv. et cap.).
Electricité de l'Ouest de la Belgique (cap.).
Electricité du Pays de Liège (priv. et prior.).
Electricité de la Prov. de Luxemb. (Sodelux) (cap.).
Electricité de Seraing et Ext. (prior. et priv.).
Fabrication du Gaz à Liège.
Gaz et Electricité du Hainaut (p. soc.).
Générale de Gaz et d'Electr. (p. soc.).

I. Industries Métallurgiques :

Aciéries de Haine-Saint-Pierre et Lesquin.
At. de Constr. Electr. de Charleroi (cap.).
Baume et Marpent (cap.).
Câbleries et Corderies du Hainaut (p. soc.).
Centrale de Construction, à Haine-Saint-Pierre (p. soc.).
Cockerill (John).
Fabr. Câbles et Fils Electr. (p. soc.).
Fabrique de Fer de Charleroi.
Ford Motor Cy of Belgium (p. soc.).
Forges de Clabecq (p. soc.).
Forges de la Providence.
Maison Beer (p. soc.).
Man. Câbles Electr. et de Caoutchouc.
Métal. Espérance-Longdoz, à Liège.
Métal. d'Hoboken.
Métal. Sambre et Moselle (ord.).
Ougrée-Marihaye (Soc. Anon. d').
Phenix-Works.
Tréfileries Sambre-Escaut (p. soc.).
Usines et Boulon. de La Louvière (p. soc.).
Usines Gilson (p. soc.).
Usines à Tubes de la Meuse.

J. Charbonnages et Fours à Coke :

Aiseau-Prezle (ord.).
Amersœur.
André Dumont.
Beeringen.
Bernissart.
Bonne-Espérance à Lambusart (p. soc.).
Bonnier.
Carabinier.
Centre de Jumet (p. soc.).
Elisabeth.
Espérance et Bonne-Fortune.
Fours à Coke (Syst. Lecocq S. G.) (cap.).
Gouffre.
Grande-Bacnure.
Hensies-Pommerœul.
Kessales et Concorde Réunis.
Laura et Vereeniging.
Limbourg-Meuse (cap.).
Mariemont et Bascoup (1/5 d'act.).
Maurage.
Monceau-Fontaine (p. soc.).
Noël-Sart-Culpart, à Gilly.
Nord Charleroi.
Nord de Gilly.
Patience et Beaujonc Réunis.
Petit-Try, à Lambusart.
Sacré-Madame.
Strépy-Bracquegnies.
Wérister (p. soc.).

K. Zincs, Plombs et Mines :

Prayon (Métallurgique de) (p. soc.).
 Rothem (p. soc.).
 Vieille-Montagne (1/10 act. s. A.).

L. Glaceries :

Auvelais.
 Charleroi.
 Moustier-sur-Sambre (p. soc.).
 Saint-Roch (p. s. et 1/20 p. soc.).

M. Verreries :

Libbey-Owens (Fabr. du Verre) (p. soc.).
 Pays de Liège (C^{ie} des Verr. du)

N. Distributions d'Eau :

Conduites d'Eau.
 Eaux d'Utrecht.

O. Industries de la Construction :

Cannon Brand (cap.).
 Carrières de Porphyre Cosyns (p. soc.).
 Carrières de Porphyre de Quenast.
 Carrières Unies de Porphyre.
 Ciments d'Harmignies (p. soc.).
 Ciments Liégeois (p. soc.).
 Ciments Portland Artif. de Buda.
 Ciments de Visé (priv. et ord.).
 Cimfina (Fin. des Ciments).

P. Industries Textiles et Soieries :

Baertsoen et Buysse (act.).
 Ensivaloise (L') (p. soc.).
 Filterie Impériale d'Alost.
 Gratry (Etabl. Américains) (cap.).
 Kammgarnwerke.
 La Lainière de l'Escaut (priv. et cap.).
 La Lainière, à Verviers.
 L'Île-Adam (Soc. Anon. de) (p. soc.).
 Linière Gantoise.
 Linière La Lys.
 Morel et Verbeke, à Gand (Anc. Etabl.) (priv.).
 Nouvelle-Orléans, à Gand (p. soc.).
 Peignage d'Eecloo (p. soc.).
 Peignage et Fil. Laine (S. Verv.) (p. soc.).
 Roos, Geerinckx-De Naeyer.
 Union Cotonnière.

Q. Produits Chimiques :

Belge de l'Azote et Produits Ch. Marly.
 Floridienne (p. soc.).

Laeken.

Oxydrique Internationale.
 Photo-Produits Gevaert (1/10 d'action).

R. Entreprises Coloniales :*Minières :*

Aux. Ch. de Fer Grands Lacs (cap.).
 Géomines (Géol. et Min.) (cap.).
 Katanga (priv. et ord., 1/70 priv. et 1/60 ord.).
 Kilo-Moto (priv. et p. bénéf.).
 Minière des Grands Lacs Africains (1/10 d'act. cap.).
 Union Minière du Haut-Katanga (p. soc.).

Industrielles :

Pétroles au Congo (p. soc.).
 Sogefor (F. Hydro-El. du Katanga) (act.).
 Sogelec (Soc. Gén. Afr. d'Electr.) (cap.).

Diverses :

Congo (C^{ie} pour le Commerce et l'Ind.) (cap.).
 Haut-Congo (Soc. Belge pour le Comm.) (ord.).
 Kasai (priv. et cap.).

S. Plantations :

Financière des Caoutchoucs (act. 100 et act. V).

T. Alimentation :

Moulins des Trois-Fontaines (p. soc.).

Brasseries :

Impérial (p. soc.).
 de Haecht (p. soc.).
 de Koekelberg (p. soc.).

U. Industries Diverses :

Bougies de la Cour, à Cureghem (p. soc.).
 Couperie Belge-Américaine (p. soc.).
 De Naeyer, L. (Anc. Etabl.) (priv.).
 Galeries Anspach.
 Grand Bazar Saint-Lambert, à Liège.
 Grands Magasins de l'Innovation (cap.).
 Hoedhaar (Société Anonyme) (p. soc.).
 Tabacofina (l'Un. F.-Belge Tab.) (cap.).

Papeteries :

Catala-Ondulium.
 Delcroix (ord.).
 de Saventhem (p. soc.).

Pétroles :

Pétrofina (Fin. Belge des Pétroles).

Le taux des prêts sur nantissement est indiqué à la cote officielle de la Bourse de Bruxelles.

III. — LEGISLATION COMMERCIALE INTERIEURE.**Arrêté du 5 juillet 1940**

modificatif de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1939, organisant le recensement des stocks de bois en grumes ou sciés (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 175).

Arrêté du 24 juillet 1940

prolongeant les dispositions légales en vigueur interdisant l'ouverture ou l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur, 27 juillet 1940, p. 222).

Arrêté du 30 juillet 1940

relatif à la police du commerce (Moniteur, 2 août 1940, p. 279). Prescriptions relatives à l'inscription au registre du commerce.

Arrêté du 2 août 1940

régulant la distribution des carburants (Moniteur, 14 août 1940, p. 382).

Arrêté du 11 août 1940

modifiant l'arrêté n° 45 du 30 juillet 1940, relatif à la police du commerce (Moniteur, 23 août 1940, p. 510).

Arrêté du 26 août 1940

réglant l'exécution de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 portant réglementation du commerce ambulancier (Moniteur, 19 septembre 1940, p. 883).

Arrêté du 4 octobre 1940

concernant la suspension des délais en matière civile et commerciale et le sursis à l'exécution (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1194 et 20 octobre 1940, p. 1388).

Arrêté du 18 octobre 1940

modifiant et coordonnant les dispositions de l'arrêté n° 45 du 30 juillet 1940 et de l'arrêté n° 59 du 11 août 1940 relatifs à la police du commerce (Moniteur, 20 octobre 1940, p. 1389).

REGLEMENT DU 15 NOVEMBRE 1940

concernant les Offices de déclaration (Verordnungsblatt, 26 novembre 1940, p. 312).

Arrêté du 16 novembre 1940

complétant l'arrêté n° 27 du 18 octobre 1940 relatif à la police du commerce (Moniteur, 5 décembre 1940, p. 2100).

ORDONNANCE DU 21 NOVEMBRE 1940

relative à une nouvelle organisation du commerce des livres (Verordnungsblatt, 26 novembre 1940, p. 308).

Arrêté du 26 novembre 1940

modifiant l'arrêté du 4 octobre 1940, concernant la suspension des délais en matière civile et commerciale et le sursis d'exécution (Moniteur, 28 novembre 1940, p. 1953).

Arrêté du 4 décembre 1940

modifiant l'arrêté-loi du 2 février 1940 relatif à l'administration en temps de guerre, des sociétés commerciales ou à forme commerciale (Moniteur, 6 décembre 1940, p. 2120).

Arrêté du 5 décembre 1940

permettant d'accorder des dérogations aux dispositions réglementaires sur les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage (Moniteur, 15 décembre 1940, p. 2312).

Arrêté du 10 décembre 1940

relatif au rétablissement du service postal des effets de commerce à protêt (Moniteur, 14 décembre 1940, p. 2295).

Arrêté du 13 décembre 1940

réglant les attributions de police des inspecteurs et contrôleurs du commerce intérieur (Moniteur, 2 et 3 janvier 1941, p. 56).

ORDONNANCE DU 16 DECEMBRE 1940

concernant l'accélération de l'évolution des wagons à marchandises (Verordnungsblatt, 19 décembre 1940, p. 434).

AVIS DU 16 DECEMBRE 1940

concernant le chargement et le déchargement des wagons de chemin de fer en territoire belge occupé (Verordnungsblatt, 19 décembre 1940, p. 435).

Arrêté du 17 décembre 1940

concernant la statistique du commerce de détail des charbons à usage domestique (Moniteur, 26-27 décembre 1940, p. 2639 et 16 janvier 1941, p. 318).

Arrêté du 20 décembre 1940

relatif à l'indication du pays de fabrication de certaines conserves de poisson (Moniteur, 23 et 24 décembre 1940, p. 2566).

AVIS DU 28 DECEMBRE 1940

concernant la mise en vigueur de tarifs spéciaux sur les lignes à voie normale des territoires occupés en Belgique (Verordnungsblatt, 6 janvier 1941, p. 464).

Arrêté du 31 décembre 1940

modifiant les dispositions de l'arrêté n° 27 du 18 octobre 1940, relatif à la police du commerce (Moniteur, 8 janvier 1941, p. 139).

Arrêté du 9 janvier 1941

complétant l'arrêté royal n° 42 du 31 août 1939 et habilitant l'Office national du dueroire à couvrir de sa garantie les risques du commerce intérieur (Moniteur, 2 février 1941, p. 754).

Arrêté du 13 janvier 1941

modifiant l'arrêté du 26 août 1940, portant réglementation du commerce ambulancier (Moniteur, 20 et 21 janvier 1941, p. 447).

Arrêté du 18 janvier 1941

relatif à la suspension des délais en matières civiles et commerciales et le sursis à l'exécution (Moniteur, 19 janvier 1941, p. 411).

AVIS DU 22 JANVIER 1941

relatif à la remise en vigueur du tarif mixte « Chemin de fer-Chemin de fer vicinal » (Verordnungsblatt, 4 février 1941, p. 500).

IV. — LEGISLATION COMMERCIALE EXTERIEURE.

Arrêté du 26 juin 1940

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 5 et 6 juillet 1940, p. 61).

AVIS DU 10 JUILLET 1940

concernant l'organisation d'un « clearing » entre la Belgique et le Reich (Verordnungsblatt, 10 juillet 1940, p. 119).

Arrêté du 20 juillet 1940

suspendant la perception des droits spéciaux perçus à l'importation des beurres, lait et dérivés du lait (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 174).

Arrêté du 30 juillet 1940

concernant la perception des droits d'entrée « ad valorem » (Moniteur, 3 août 1940, p. 290).

AVIS DU 2 AOUT 1940

concernant la création d'un « clearing » entre les territoires occupés des Pays-Bas, d'une part, et ceux de la Belgique, d'autre part (Verordnungsblatt, 7 août 1940, p. 144 et 30 août 1940, p. 202).

DEUXIEME AVIS DU 4 AOUT 1940

relatif à l'organisation d'un « clearing » entre la Belgique et le Reich allemand (Verordnungsblatt, 7 août 1940, p. 145).

Arrêté du 10 août 1940

suspendant la perception des droits spéciaux perçus à l'importation des produits de la pêche (Moniteur, 15 août 1940, p. 415).

Arrêté du 31 août 1940

relatif à la mobilisation des créances bloquées en compte de compensation (Moniteur, 12-13 septembre 1940, p. 774).

Garantie accordée par le Ministère des Finances à la Banque d'Emission à Bruxelles afin de pouvoir liquider les sommes dues à des Belges, et se trouvant au crédit de la Banque d'Emission auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, Berlin.

AVIS DU 24 SEPTEMBRE 1940

concernant la création d'un nouveau « clearing » entre la Belgique et l'Union douanière italo-albanaise (Verordnungsblatt, 7 octobre 1940, p. 227).

AVIS DU 1^{er} OCTOBRE 1940

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et le Protectorat de Bohême et de Moravie (Verordnungsblatt, 7 octobre 1940, p. 230).

Arrêté du 4 octobre 1940

portant création d'une direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1188).

Arrêté du 4 octobre 1940

portant nomination du directeur général de la direction générale du commerce extérieur et des devises (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1189).

AVIS DU 7 OCTOBRE 1940

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et la Suisse (Verordnungsblatt, 19 octobre 1940, p. 273 et 9 novembre 1940, p. 297).

AVIS DU 8 OCTOBRE 1940

concernant : A) le trafic marchandises entre les territoires occupés de la Belgique et l'Allemagne; B) le trafic marchandises entre l'Allemagne et les territoires occupés de la Belgique et de la France (sauf l'Alsace-Lorraine) via la Belgique et via le Luxembourg et la Belgique; C) le tarif marchandises belgo-allemand; D) la mise en vigueur de tarifs spéciaux sur les lignes à voie normale des territoires occupés de la Belgique (Verordnungsblatt, 1^{er} novembre 1940, p. 259).

Arrêté du 21 octobre 1940

relatif à l'importation de bois de mines (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1646).

AVIS DU 13 NOVEMBRE 1940

relatif à la création d'un nouveau « clearing » entre la Belgique et la Yougoslavie (Verordnungsblatt, 18 novembre 1940, p. 303).

AVIS DU 28 NOVEMBRE 1940

concernant le trafic de marchandises entre la Belgique et l'Italie via l'Allemagne et la Suisse (Verordnungsblatt, 10 décembre 1940, p. 420).

AVIS DU 28 NOVEMBRE 1940

concernant le trafic de marchandises entre la Belgique et l'Italie via l'Allemagne et via l'Allemagne et la Suisse (Verordnungsblatt, 10 décembre 1940, p. 421).

Arrêté du 29 novembre 1940

portant suppression du droit spécial de 5 francs à l'importation de pommes de terre (Moniteur, 20 décembre 1940, p. 2448).

DEUXIEME AVIS DU 5 DECEMBRE 1940

relatif à l'organisation d'un « clearing » entre la Belgique et le Reich (Verordnungsblatt, 10 décembre 1940, p. 422).

AVIS DU 9 DECEMBRE 1940

relatif à la création d'un nouveau « clearing » entre la Belgique et la Bulgarie (Verordnungsblatt, 10 décembre 1940, p. 423).

Arrêté du 16 décembre 1940

concernant l'exportation et le transit de certaines marchandises (Moniteur, 20 décembre 1940, p. 2448).

L'exportation et le transit de certains récipients sont soumis à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 18 DECEMBRE 1940

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et la Norvège (Verordnungsblatt, 30 décembre 1940, p. 448).

AVIS DU 23 DECEMBRE 1940

concernant la création d'un nouveau « clearing » entre la Belgique et la Hongrie (Verordnungsblatt, 6 janvier 1941, p. 457).

AVIS DU 27 DECEMBRE 1940

concernant le trafic de voyageurs et de bagages entre la Belgique d'une part, le Reich Allemand, le Luxembourg et les territoires occupés en France et dans les Pays-Bas, d'autre part (Verordnungsblatt, 6 janvier 1941, p. 460).

AVIS DU 27 DECEMBRE 1940

concernant : a) le tarif marchandises belgo-scandinave; b) le trafic marchandises entre les pays scandinaves et les territoires occupés de la Belgique (Verordnungsblatt, 16 janvier 1941, p. 468).

AVIS DU 28 DECEMBRE 1940

apportant des modifications à l'avis du 8 octobre 1940 relatif à : A) le trafic marchandises entre les territoires occupés de la Belgique et l'Allemagne; B) le trafic marchandises entre l'Allemagne et les territoires occupés en France (sauf l'Alsace et la Lorraine) via la Belgique et via le Luxembourg et la Belgique; C) le trafic marchandises belgo-alle-

mand; D) la mise en vigueur de tarifs spéciaux sur les lignes à voie normale des territoires occupés de la Belgique (Verordnungsblatt, 6 janvier 1941, p. 462).

Arrêté du 4 janvier 1941

portant les dispositions pénales en vue de la répression des abus en matière d'importation, d'exportation ou de transit de certaines marchandises (Moniteur, 19 janvier 1941, p. 414).

Arrêté du 6 janvier 1941

relatif à l'importation de certaines marchandises (Moniteur, 8 janvier 1941, p. 138).

L'importation des teintures dérivées du goudron de houille, à l'état sec ou en pâte, est soumise à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

DIRECTIVES DU 9 JANVIER 1941

s'appliquant au trafic en marchandises par automobiles avec l'Allemagne, qui s'effectue en traversant la frontière (Verordnungsblatt, 16 janvier 1941, p. 473).

Arrêté du 10 janvier 1941

relatif à l'importation de certaines marchandises (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 221).

L'importation de caséine est soumise à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

Arrêté du 10 janvier 1941

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 221).

L'exportation et le transit d'acide citrique et des sels dérivés sont soumis à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

Arrêté du 10 janvier 1941

transférant l'Office du commerce extérieur du Ministère des Affaires étrangères à la Direction générale du commerce extérieur et des devises créée au Ministère des Affaires économiques (Moniteur, 1^{er} février 1941, p. 728).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940, concernant la délégation de pouvoirs; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1940, créant une direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques, — Arrête :

Article 1^{er}. L'office du commerce extérieur du Ministère des Affaires étrangères est transféré, avec l'entière responsabilité de ses attributions et de ses cadres, à la direction générale du commerce extérieur et des devises créée au Ministère des Affaires économiques.

Art. 2. Sur proposition du directeur général du commerce extérieur et des devises, le personnel de l'office du commerce extérieur pourra, le cas

échéant, être affecté, suivant les nécessités du service, à d'autres directions de la direction générale du commerce extérieur et des devises.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 janvier 1941.

Arrêté du 10 janvier 1941

rattachant le Bureau international des tarifs douaniers à la Direction générale du commerce et des devises, au Ministère des Affaires économiques (*Moniteur*, 1^{er} février 1941, p. 728).

Arrêté du 10 janvier 1941

transférant l'Office central des contingents et licences à la Direction générale du commerce extérieur et des devises, créée au Ministère des Affaires économiques (*Moniteur*, 1^{er} février 1941, p. 729).

Arrêté du 10 janvier 1941

fixant l'organisation et les attributions de la Direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques (*Moniteur*, 1^{er} février 1941, p. 729).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté des Secrétaires-général du 4 octobre 1940, créant une Direction générale du commerce extérieur et des devises au Ministère des Affaires économiques; — Vu la loi du 10 mai 1940, concernant les délégations de pouvoirs, — Arrête :

Article 1^{er}. La Direction générale du commerce extérieur et des devises, instituée au Ministère des Affaires économiques, a pour mission de fixer les principes et les règles de la politique commerciale belge, en s'inspirant des nécessités essentielles de notre économie, en coordonnant toutes informations et suggestions d'ordre économique et en dégagant l'intérêt national d'une équitable intégration des intérêts particuliers.

A cette fin, la Direction générale du commerce extérieur et des devises est constituée des directions, offices et services dénommés ci-après :

1. Direction des accords et réglementations économiques;
2. Direction de l'expansion commerciale, des intérêts belges à l'étranger et des communications;
3. Direction des affaires générales et secrétariat;
4. Office de compensation et direction des devises;
5. Office du commerce extérieur;
6. Office central des contingents et licences.

Art. 2. La Direction des accords et réglementations économiques a pour attributions :

La négociation des accords avec l'étranger concernant le commerce et le paiement des échanges de marchandises; le transfert des capitaux, les questions douanières et tarifaires; la navigation et le transport des marchandises;

L'exécution des mesures de réglementation en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises, que cette réglementation résulte d'obligations conventionnelles ou de décisions autonomes prises sur suggestion ou d'initiative, par la Direction générale du commerce extérieur et des devises;

La négociation des questions économiques se rattachant aux traités politiques et la représentation des intérêts belges aux conférences internationales relatives aux matières économiques;

L'étude du commerce international, envisagé plus particulièrement quant à ses possibilités d'approvisionnement et de débouchés, y compris l'étude des régimes économiques étrangers;

L'étude des tarifs belges et étrangers, la collaboration à l'élaboration de mesures tarifaires;

La constitution d'une documentation et de statistiques économiques.

Art. 3. La Direction de l'expansion commerciale, des intérêts belges à l'étranger et des communications a pour attributions :

L'étude et l'adoption des mesures tendant à favoriser le commerce belge d'exportation et à maintenir le renom commercial belge;

L'élaboration, en liaison avec l'Office du commerce extérieur, d'une documentation sur les débouchés extérieurs, et plus particulièrement sur les conditions d'importation et de règlement de marchandises propres à chacun d'eux;

La participation belge aux foires commerciales et expositions à l'étranger;

La sauvegarde des intérêts belges à l'étranger :

Statut des entreprises belges à l'étranger;

Défense de la propriété industrielle et commerciale, émigration et réparation des accidents de travail survenus à l'étranger;

Différends d'ordre commercial entre Belges et autorités étrangères.

Elle prête son concours à l'étude de :

L'amélioration et du développement des voies de communications terrestres, maritimes, fluviales et aériennes; des ports et des installations portuaires, ainsi qu'à la préparation des accords internationaux concernant les chemins de fer, les voies fluviales, la navigation maritime et aérienne, les transports, les postes et télégraphes.

Art. 4. La Direction des affaires générales et du secrétariat a pour attributions toute question concernant le commerce extérieur ne rentrant pas dans les attributions d'un autre service de la Direction générale du commerce extérieur et des devises, et plus particulièrement la coordination des questions rentrant partiellement dans les attributions d'autres directions.

Art. 5. Les attributions de l'Office de compensation ont été définies par l'arrêté royal du 31 août 1932, complété par l'arrêté du 4 octobre 1940.

L'Office de compensation, et plus particulièrement sa Direction des devises, est en outre chargé de l'application des réglementations belges en matière de devises.

Il prête son concours aux négociations internationales et aux travaux des autres directions et offices, et notamment par :

L'étude des réglementations belges et étrangères en matière de paiement des échanges commerciaux et de transfert des capitaux;

L'étude des réglementations belges et étrangères en matière de contrôle des devises;

La recherche des moyens propres à assurer le règlement des échanges commerciaux et le rapatriement des avoirs belges à l'étranger;

L'élaboration des mesures de réglementation en matière du contrôle belge des devises.

Art. 6. L'Office du commerce extérieur et l'Office central des contingents et licences, rattachés, en vertu de l'arrêté du 10 janvier 1941, à la Direction générale du commerce extérieur et des devises, maintiennent leurs attributions antérieures, sauf modifications ultérieures que les circonstances pourraient imposer.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 janvier 1941.

Arrêté du 15 janvier 1941

prohibant l'exportation de certaines marchandises (Moniteur, 16 janvier 1941, p. 319).

Interdiction relative à l'exportation de textiles.

Arrêté du 21 janvier 1941

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 22 janvier 1941, p. 470).

L'exportation et le transit de certains produits chimiques sont soumis à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

Arrêté du 21 janvier 1941

relatif à l'importation de certaines marchandises (Moniteur, 22 janvier 1941, p. 473).

L'importation de certains produits chimiques est soumise à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 21 JANVIER 1941

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et le Danemark (Verordnungsblatt, 29 janvier 1941, p. 484).

Arrêté du 22 janvier 1941

concernant l'exportation et le transit de certaines marchandises (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 600).

L'exportation et le transit de sabots sont soumis à la production préalable d'une autorisation du Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 22 JANVIER 1941

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et le Gouvernement Général (Verordnungsblatt, 29 janvier 1941, p. 487).

Arrêté du 25 janvier 1941

relatif à l'importation du tabac (Moniteur, 6 février 1941, p. 855).

AVIS DU 27 JANVIER 1941

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et la France (Verordnungsblatt, 4 février 1941, p. 502).

Arrêté du 6 février 1941

concernant l'exportation et le transit de verre en masse, déchets, etc. (Moniteur, 14 février 1941, p. 1069).

Arrêté du 15 février 1941

suspendant provisoirement l'application des dispositions de certains arrêtés royaux relatifs à l'indication du pays de fabrication de certains produits (Moniteur, 23 février 1941, p. 1258).

Arrêté du 28 février 1941

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 1^{er} mars 1941, p. 1435).

L'exportation et le transit de petit granit (Ecaussinnes et similaires) sont soumis à la production préalable d'une autorisation spéciale du Ministère des Affaires économiques.

Arrêté du 28 février 1941

concernant l'exportation et le transit de certaines marchandises (Moniteur, 6 mars 1941, p. 1568).

L'exportation et le transit d'outils pour machines pour le travail du diamant et de machines-outils pour le travail du diamant sont soumis à la production préalable d'une autorisation spéciale du Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 28 FEVRIER 1941

concernant la création d'un « clearing » entre la Belgique et la Roumanie (Verordnungsblatt, 8 mars 1941, p. 516).

AVIS DU 13 MARS 1941

concernant le trafic de marchandises entre la Belgique et l'Italie via l'Allemagne et via l'Allemagne et la Suisse (Verordnungsblatt, 2 avril 1941, p. 556).

Arrêté du 21 mars 1941

relatif à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 29 mars 1941, p. 2192).

L'exportation et le transit de paille ou laine de bois et de bois en copeaux sont soumis à la production préalable d'une autorisation spéciale du Ministère des Affaires économiques.

AVIS DU 1^{er} AVRIL 1941

relatif au trafic des marchandises entre la Belgique et la France (Verordnungsblatt, 10 avril 1941, p. 560).

Arrêté du 3 avril 1941

relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises (Moniteur, 5 avril 1941, p. 2358).

L'exportation et le transit d'une série de produits,

entre autres : fruits et dérivés, légumes et extraits végétaux, fleurs et arbustes, sont soumis à la production préalable d'une autorisation spéciale du Ministère des Affaires économiques.

V. — LEGISLATION INDUSTRIELLE.

Arrêté du 2 juillet 1940

relatif à la réglementation de l'industrie du tabac en Belgique (Moniteur, 5 et 6 juillet 1940, p. 62).

Arrêté du 5 juillet 1940

relatif à la réglementation de la fabrication de savon (Moniteur, 11 juillet 1940, p. 94).

L'installation de nouvelles fabriques produisant du savon est interdite.

Arrêté du 5 juillet 1940

relatif au recensement des stocks et à la réglementation de la fabrication d'huiles et graisses industrielles (Moniteur, 11 juillet 1940, p. 94).

Arrêté du 5 juillet 1940

relatif au recensement des stocks et à la réglementation de la fabrication et de la circulation de certains produits chimiques (Moniteur, 11 juillet 1940, p. 96).

Arrêté du 5 juillet 1940

relatif au recensement des produits de l'industrie du caoutchouc et de l'amiante (Moniteur, 11 juillet 1940, p. 98).

Arrêté du 9 juillet 1940

sur la réglementation de l'industrie des métaux non ferreux (Moniteur, 12 juillet 1940, p. 101).

Arrêté du 26 juillet 1940

relatif à la réglementation de l'industrie sidérurgique (Moniteur, 29-30 juillet 1940, p. 238).

Le Secrétaire général ff. du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Vu l'arrêté-loi du 9 septembre 1939 tendant à prévenir et à réprimer les abus dans le commerce des denrées et autres marchandises; — Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1939 pris en application de l'article 3 de l'arrêté-loi précité; — Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises; — Considérant que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de réglementer la circulation, la distribution, l'achat et la vente des matières premières et produits intéressant l'industrie sidérurgique, — Arrête :

Énumération des produits visés par le présent arrêté.

Article 1^{er}. L'énumération des produits qui ne peuvent être soustraits à la circulation par les producteurs, distributeurs ou commerçants, contenue à

l'article premier de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1939, est complétée ainsi qu'il suit :

Minerai de fer pour la fabrication du fer et de l'acier;

Minerai composé pour la fabrication du fer et de l'acier;

Ferro-alliages pour la fabrication du fer et de l'acier;

Fonte brute;

Mitrailles;

Demi-produits de fer et d'acier (blooms, billettes, brames,argets);

Produits laminés de toutes espèces en fer et en acier;

Tuyaux et tubes en fonte et en acier.

Recensement.

Art. 2. (1) Toutes les entreprises sidérurgiques établies en Belgique (usines productrices et transformatrices), tous les consommateurs généralement quelconques (ateliers de constructions, boulonniers, etc.) ainsi que les négociants et tous détenteurs sont tenus de déclarer, pour le 10 août 1940 au plus tard, les stocks des produits mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus qu'ils détenaient, à quelque titre que ce soit, à la date du 1^{er} juillet 1940.

(2) Les déclarations doivent mentionner :

a) La dénomination des différents produits soumis à déclaration aux termes de l'article 1^{er}.

Pour ce qui concerne les demi-produits et les produits laminés, il y aura lieu à indication de leur espèce (par exemple : poutrelles, fers ronds, cornières, fers plats, carrés, etc.);

b) Les dimensions;

c) Pour chaque article (par exemple, pour les demi-produits et les produits laminés), l'indication du tonnage par dimension.

(3) Les déclarations à établir conformément au § 1^{er} doivent être faites en quatre exemplaires et adressées au Syndicat belge de l'Acier (Sybelac), société coopérative, dont le siège est à Bruxelles, rue de la Chancellerie, 9.

Mission du Syndicat belge de l'Acier (Sybelac).

Art. 3. Le Syndicat belge de l'Acier (Sybelac) est chargé :

1^o D'effectuer pour compte de ses associés les achats de minerai de tout genre, de fonte ainsi que de mitrailles;

2^o De faire la répartition entre ses associés des achats de minerai, de fonte et de mitrailles ainsi que des stocks qui peuvent se trouver dans leurs usines, magasins ou dépôts, ou qui, pour compte des

dits associés, sont entreposés en d'autres endroits (péniches, etc.);

3° De vendre sur le marché intérieur ainsi qu'à l'exportation la fonte et les produits laminés par ses associés, ainsi que leur production de tuyaux et tubes en fonte et en acier et de répartir entre eux les commandes obtenues;

4° De donner à l'industrie et au commerce du fer et de l'acier, ainsi qu'aux importateurs, toutes directives relatives à la vente, pour le marché intérieur, de la fonte, des produits laminés, des tuyaux et tubes en fonte et en acier;

5° De contrôler et de répartir sur le marché intérieur la fonte et les produits laminés en provenance des usines du Grand-Duché de Luxembourg.

Modalités d'exécution.

Art. 4. (1) Le Syndicat belge de l'Acier (Sybelac) est autorisé à prescrire toutes mesures pour assurer l'exécution des différentes dispositions contenues en l'article 3.

(2) Ces modalités d'exécution pourront porter notamment sur :

a) La réglementation des prix de vente;

b) La fixation des tonnages maxima que les associés du syndicat, les industriels, négociants et consommateurs généralement quelconques pourront détenir.

(3) Elles doivent au préalable être soumises à l'approbation du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, ou d'une autre autorité désignée par lui.

Instructions pour les associés de Sybelac.

Art. 5. Il est interdit aux associés de Sybelac, sans l'intervention de cet organisme, de procéder à des achats ou ventes de marchandises prévues à l'article 1^{er}.

Instructions pour le commerce du fer, de l'acier et pour les importateurs de ces produits.

Art. 6. Les négociants en fer, acier, ainsi que les importateurs de ces produits, sont tenus de suivre pour leurs ventes toutes prescriptions généralement quelconques prises ou à prendre dans l'avenir par Sybelac.

Pénalités.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses modalités d'exécution, seront recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par l'article 2 de l'arrêté-loi du 11 mai 1940.

Entrée en vigueur.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 26 juillet 1940.

Arrêté du 27 juillet 1940

relatif à la fabrication et à la vente des matières premières destinées à la filature ainsi qu'aux produits de la filature (Moniteur, 1^{er} août 1940, p. 263).

Réglementation concernant la fabrication, la transformation et la vente de coton, laine, lin, chanvre, jute, fibres dures, soie, rayonne.

Arrêté du 8 août 1940

complétant l'arrêté du 2 juillet 1940 relatif à la réglementation de l'industrie du tabac (Moniteur, 10 août 1940, p. 360).

Arrêté du 10 août 1940

complétant l'arrêté du 5 juillet 1940 relatif au recensement des stocks et à la réglementation de la fabrication et de la circulation de certains produits chimiques (Moniteur, 19 et 20 août 1940, p. 473).

Arrêté du 21 août 1940

relatif à la fabrication de savon (Moniteur, 23 août 1940, p. 512).

Arrêté du 2 septembre 1940

portant le statut organique des Offices centraux de marchandises (Moniteur, 4 septembre 1940, p. 660).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes, Vu l'arrêté-loi du 22 septembre 1939, donnant au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes ainsi qu'au Ministère du Ravitaillement le pouvoir d'opérer, chacun en ce qui le concerne, le recensement des stocks de toutes marchandises et d'en réglementer l'emploi; — Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative à la délégation des pouvoirs, — Arrête :

L'institution d'offices centraux de marchandises. Mission de ces offices.

Article 1^{er}. Le chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes peut instituer des offices centraux de marchandises dans le but d'organiser la production, la distribution et la consommation de certaines marchandises qu'il détermine.

Les offices centraux ont pour mission de diriger la production des branches d'industrie auxquelles ils se rapportent et de veiller à la distribution et à l'utilisation rationnelles des matières premières et des produits, et ce par la voie de dispositions générales ou d'instructions particulières, applicables aux industries qui produisent, mettent en œuvre, distribuent ou consomment les marchandises envisagées.

En particulier, ils peuvent, à ces fins, édicter des instructions visant à interdire ou à réglementer le recensement, le stockage, la production, l'achat, la vente, la livraison ou le transport des dites marchandises, tant de provenance étrangère que de provenance belge.

Organisation générale.

Art. 2. Les offices centraux constitués conformément aux dispositions du présent arrêté jouissent de la personnalité civile.

Art. 3. La direction de chaque office central est assumée par un directeur.

Celui-ci, de même qu'éventuellement une ou plusieurs personnes pouvant le remplacer, sont nommés ou révoqués par le chef du Département des Affaires

économiques et des Classes moyennes. Leur statut juridique ainsi que le montant de leurs traitements et indemnités sont fixés par le chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Art. 4. Le directeur dirige l'office et représente celui-ci dans tous les actes publics, judiciaires et privés.

Art. 5. Les directeurs des offices centraux accomplissent leur mission sous le contrôle du chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes et sont tenus de suivre les instructions qui émanent de lui.

Le directeur est chargé, sous sa propre responsabilité, d'écartier toute influence de personnes, d'entreprises ou d'organismes privés qui pourrait nuire à la direction objective et loyale de l'office.

Art. 6. Le directeur établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Art. 7. Le chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes peut instituer, après consultation du directeur et des organisations professionnelles intéressées, un conseil près de chaque office. Les membres de ce conseil, au nombre de trois au moins, sont nommés par le chef du département pour un terme renouvelable de deux ans.

Le conseil assiste le directeur dans l'examen des questions que celui-ci lui soumet.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions gratuitement à titre honorifique. Toutefois, ils peuvent être indemnisés de leurs débours suivant des bases établies par le chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Couverture des frais.

Art. 8. Les frais de fonctionnement des offices sont couverts par des cotisations et redevances perçues sur base d'un règlement pris par les offices centraux et approuvé par le Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Comptes et budget.

Art. 9. L'exercice coïncide avec l'année du calendrier. Le premier exercice commence à la date de la création de l'office et prend fin le 31 décembre suivant.

Pour chaque exercice écoulé et au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le directeur établit les comptes et les soumet pour contrôle au conseil, ou, s'il n'existe pas de conseil, au chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le directeur de l'office établit le budget pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du conseil, ou, s'il n'existe pas de conseil, au chef du Département des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Secret professionnel.

Art. 10. Le directeur, son remplaçant éventuel, les membres du conseil, ainsi que les employés et experts sont tenus, en dehors de leurs rapports de service, au secret absolu sur tous les faits qui ne sont connus d'eux qu'en raison de leurs fonctions et ce, spécialement en vue de sauvegarder les intérêts techniques,

financiers ou commerciaux des entreprises soumises à la présente réglementation.

L'obligation du secret ne s'éteint pas avec l'achèvement de l'activité à l'office.

Obligation de renseigner.

Art. 11. Les offices centraux peuvent obtenir des entreprises soumises à leur compétence tous renseignements pouvant leur être utiles.

Pour autant qu'ils le jugent nécessaire à la surveillance et à la réglementation de la circulation des marchandises, les offices centraux peuvent édicter des instructions au sujet de l'organisation administrative des entreprises et, notamment, concernant leur comptabilité.

Emploi des langues.

Art. 12. En vue de l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, les offices centraux sont assimilés aux services de l'administration.

Pénalités.

Art. 13. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés et règlements pris en exécution de celui-ci sont punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 27 octobre 1939, modifié par l'article 2 de l'arrêté-loi du 11 mai 1940.

Bruxelles, le 2 septembre 1940.

Arrêté du 3 septembre 1940

pris en exécution de l'arrêté portant le statut organique des Offices centraux de marchandises (Moniteur, 4 septembre 1940, p. 662 et 5 octobre 1940, p. 1170).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 1940, portant le statut organique des Offices centraux de marchandises, — Arrête :

Article unique. Des Offices centraux de marchandises sont établis pour les branches d'industries se rapportant aux marchandises énumérées ci-après :

Charbons;
Fer et acier;
Métaux non ferreux;
Produits chimiques;
Corps gras industriels;
Produits textiles;
Cuirs;
Tabacs;
Déchets et matières de récupération.

Bruxelles, le 3 septembre 1940.

Arrêté du 5 septembre 1940

portant réglementation de l'industrie et du commerce des déchets et matières de récupération (Moniteur, 12 et 13 septembre 1940, p. 780).

Arrêté du 6 septembre 1940

portant nomination des directeurs des Offices centraux de marchandises institués (Moniteur, 9 et 10 septembre 1940, p. 754, 5 octobre 1940, p. 1170 et 17 novembre 1940, p. 1794).

Ordonnance

réglementant la circulation et la distribution des matières premières et produits intéressant l'industrie de la fonderie, ainsi que la fabrication de certains objets en fonte grise, fonte malléable ou acier moulé (Moniteur, 1^{er} novembre 1940, p. 1567).

Arrêté du 26 octobre 1940

portant institution d'un conseil près de chaque office central de marchandises et nomination des membres du conseil (Moniteur, 2-3 novembre 1940, p. 1589).

ORDONNANCE DU 27 NOVEMBRE 1940

relative à la construction de bâtiments de commerce maritimes et de navigation intérieure (Verordnungsbblatt, 19 décembre 1940, p. 428).

Arrêté du 5 décembre 1940

portant nomination des directeurs des Offices centraux (Moniteur, 17 et 18 février 1941, p. 1122).

Arrêté du 24 décembre 1940

rendant obligatoires, pour un nouveau délai d'un an, les dispositions de l'arrêté royal du 27 décembre 1938, instituant une réglementation économique de la production de l'acide carbonique (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2707).

Arrêté du 26 décembre 1940

autorisant un producteur à fabriquer et à mettre sur le marché une certaine quantité d'acide carbonique (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2708).

Arrêté du 27 décembre 1940

rendant obligatoires, pour un nouveau délai de deux mois, les dispositions de l'arrêté royal du 12 septembre 1939, instituant une réglementation économique dans l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2708).

Arrêté du 28 décembre 1940

rendant obligatoires, pour un nouveau délai d'un an, les dispositions de l'arrêté royal du 5 juillet 1939, instituant une réglementation économique au sein de l'industrie de la boullonnerie (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2709).

Arrêté du 28 décembre 1940

rendant obligatoires, pour un nouveau terme de deux mois, les dispositions de l'arrêté royal du 22 juillet 1939 instituant une réglementation économique de la production dans l'industrie de la bouteille-rie-flaconnerie (Moniteur, 1^{er} janvier 1941, p. 3).

Arrêté du 8 janvier 1941

portant création d'un Office central du bois (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 220).

Arrêté du 8 janvier 1941

portant la désignation du directeur de l'Office central du bois (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 220).

Arrêté du 30 janvier 1941

portant institution d'un Office central du diamant (Moniteur, 2 février 1941, p. 763).

Arrêté du 30 janvier 1941

portant nomination du directeur de l'Office central du diamant (Moniteur, 2 février 1941, p. 764).

Arrêté du 31 janvier 1941

organisant le recensement des stocks de matériaux de construction (Moniteur, 15 février 1941, p. 1087).

Arrêté du 1^{er} février 1941

prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (Moniteur, 10 et 11 février 1941, p. 950).

Arrêté du 11 février 1941

portant institution d'un Office central du papier (Moniteur, 24 et 25 février 1941, p. 1300).

Arrêté du 11 février 1941

portant nomination du directeur de l'Office central du papier (Moniteur, 24 et 25 février 1941, p. 1301).

Arrêté du 12 février 1941

portant création d'un Office central des produits du pétrole et du goudron (Moniteur, 21 février 1941, p. 1180).

Arrêté du 12 février 1941

portant nomination du directeur de l'Office central des produits du pétrole et du goudron (Moniteur, 21 février 1941, p. 1181).

Arrêté du 18 février 1941

réglementant l'emploi des alcools et des dérivés du goudron comme carburants et ordonnant le recensement des stocks de ces matières (Moniteur, 5 mars 1941, p. 1550).

Arrêté du 19 février 1941

réglementant l'emploi des carburants gazeux pour véhicules automobiles ainsi que la fabrication et l'importation des gazogènes (Moniteur, 26 février 1941, p. 1348).

Arrêté du 28 février 1941

réglementant l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie. Prolongation jusqu'au 1^{er} mai 1941 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1516).

Arrêté du 28 février 1941

réglementant l'industrie de la flaconnerie-bouteillerie. Prolongation jusqu'au 1^{er} mai 1941 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1516).

Arrêté du 7 mars 1941

relatif à l'amodiation de la concession de mines de houille du « Levant de Mons » par la Société nouvelle des Charbonnages du Levant de Mons à la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye. — Concession des mines de houille de « Bray ». — Rupture d'esponges. — Dérogation au cahier des charges (Moniteur, 29 mars 1941, p. 2191).

Arrêté du 18 mars 1941

déterminant les dénominations officielles des Offices centraux de marchandises institués (Moniteur, 22 mars 1941, p. 2025).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté-loi du 2 septembre 1940, portant le statut organique des offices centraux de marchandises; — Vu les arrêtés des 3 septembre 1940, 8 et 30 janvier 1941 et 11 et 12 février 1941, instituant certains offices centraux de marchandises; — Vu les arrêtés des 6 septembre 1940, 5 décembre 1940, 8 et 30 janvier 1941 et 11 et 12 février 1941, portant nomination des directeurs des offices centraux de marchandises institués; — Vu les arrêtés des 26 octobre 1940, 8 janvier et 3 février 1941, portant institution d'un conseil près de certains offices centraux de marchandises et nomination des membres de ces conseils, — Arrête :

Article unique. Les dénominations des offices centraux reprises dans les arrêtés susmentionnés sont remplacées, s'il échet, par les dénominations

officielles ci-dessous, que porteront dorénavant ces offices centraux de marchandises :

Office central du charbon;
Office central du fer et de l'acier;
Office central des métaux non ferreux;
Office central des produits chimiques;
Office central des corps gras industriels;
Office central des textiles;
Office central du cuir;
Office central du tabac;
Office central des déchets et matières de récupération;
Office central du bois;
Office central du diamant;
Office central du papier;
Office central des produits du pétrole et du goudron.

Bruxelles, le 18 mars 1941.

Arrêté du 24 mars 1941

portant institution d'un conseil près de l'Office central du bois et nomination des membres du conseil (Moniteur, 30 et 31 mars 1941, p. 2238).

Arrêté du 24 mars 1941

relatif aux conditions techniques de fabrication et d'agrégation des gazogènes (Moniteur, 4 avril 1941, p. 2330).

Arrêté du 1^{er} avril 1941

créant un cadre spécial d'agents auprès des Offices centraux de marchandises (Moniteur, 9 avril 1941, p. 2471).

VI. — LEGISLATION AGRICOLE.

Arrêté du 6 juillet 1940

réglementant l'arrachage des pommes de terre (Moniteur, 7-8 et 9 juillet 1940, p. 69).

Arrêté du 23 juillet 1940

réglementant l'arrachage des pommes de terre (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 168).

L'arrêté du 6 juillet 1940 réglementant l'arrachage des pommes de terre est rapporté.

Arrêté du 31 juillet 1940

réglementant la vente des graines de lin indigènes (Moniteur, 1^{er} août 1940, p. 269).

Arrêté du 12 août 1940

créant le Département de l'Agriculture et du Ravitaillement (Moniteur, 14 août 1940, p. 381).

Arrêté du 27 août 1940

créant une Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation (Moniteur, 30 août 1940, p. 580).

Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement,

Considérant que l'intérêt général exige la collaboration de toutes les branches de l'économie qui s'occupent du ravitaillement de la population; — que, pour organiser efficacement le marché, il y a lieu de grouper, sous une autorité responsable, tous ceux qui participent à une activité économique ayant pour objet exclusif ou partiel le ravitaillement; — que, tant dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes que dans l'intérêt de la population toute entière, il y a lieu de coordonner et de diriger toutes les opérations économiques qui s'échelonnent entre le producteur et le consommateur; — qu'à cet effet, il y a lieu de créer une Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation; — Vu l'arrêté du 12 août 1940, créant le Département de l'Agriculture et du Ravitaillement; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs; — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrête :

Création.

Article 1^{er}. Il est créé une Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation.

Membres.

Art. 2. La Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation groupe toutes les entreprises établies sur le territoire de la Belgique et s'occupant de

la production, de la préparation, de la transformation et du commerce des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Les entreprises qui produisent, fabriquent ou négocient des matières premières pour l'agriculture, telles que fourrages, engrais et semences, font partie de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation. La notion « agriculture » s'étend à l'horticulture et à la pêche.

La corporation englobe tous les groupements libres et officiels de producteurs, fabricants, préparateurs, transformateurs, courtiers et négociants de produits agricoles et de denrées alimentaires.

Direction.

Art. 3. La Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation est placée sous la direction responsable du chef de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation.

Il est nommé et révoqué par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Le chef de la corporation nomme, dans chaque province, un chef provincial, et, dans chaque arrondissement, un chef régional. Ce dernier est nommé sur proposition du chef provincial.

Le chef provincial nomme dans chaque canton, sur proposition du chef régional, un chef cantonal.

Les chefs provinciaux, régionaux et cantonaux représentent les producteurs agricoles de leur circonscription au sein de la corporation.

Comité adjoint.

Art. 4. Le chef de la corporation est assisté d'un comité adjoint à caractère consultatif.

Les membres en sont également nommés et révoqués par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, sur proposition du chef de la corporation.

Administration.

Art. 5. Les services d'administration de la corporation relèvent directement du chef adjoint de la corporation qui est responsable vis-à-vis du chef de la corporation.

Le chef adjoint de la corporation est nommé et révoqué par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Le personnel des services administratifs est nommé et révoqué par le chef adjoint de la corporation, avec l'approbation du chef de la corporation.

Groupements généraux.

Art. 6. La Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation est divisée en groupements généraux, basés sur la nature des produits et des denrées.

Les groupements généraux suivants pourront être créés :

- 1° Céréales et aliments pour le bétail;
- 2° Lait et ses dérivés, graisses, huiles;
- 3° Cheptel, viandes, œufs;
- 4° Produits horticoles, légumes, fruits;
- 5° Matières premières pour l'agriculture;
- 6° Cultures industrielles;
- 7° Pommes de terre;
- 8° Poissons et produits de la pêche;
- 9° Brasserie, malterie, distillerie, boissons en général;

10° Denrées coloniales.

Le chef de la corporation peut modifier, réduire ou élargir cette répartition.

Groupements économiques et groupements professionnels.

Art. 7. Chaque groupement général pourra être subdivisé par le chef de la corporation en un nombre variable de groupements économiques, dont la compétence s'étend à un ou plusieurs produits ou denrées.

Le groupement économique peut, à son tour, être subdivisé en groupements professionnels, ayant compétence pour une partie, variété ou spécialité d'un produit ou d'une denrée.

Les groupements professionnels, les groupements économiques et les groupements généraux groupent respectivement tous les participants au circuit économique de leur compétence, comme les producteurs, les fabricants, les préparateurs, les transformateurs, les courtiers, les négociants.

Nomination des présidents et des comités adjoints.

Art. 8. Le groupement général est placé sous l'autorité responsable d'un président, qui est nommé et révoqué par le chef de la corporation, avec l'assentiment du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. Le président est assisté d'un comité adjoint à caractère consultatif, dont les membres sont nommés et révoqués par le chef de la corporation, sur proposition du président du groupement général.

Le groupement économique est placé sous l'autorité responsable d'un président, nommé et révoqué par le président du groupement général, avec l'assentiment du chef de la corporation. Le président est assisté d'un comité adjoint dont les membres sont nommés et révoqués par le président du groupement général, sur proposition du président du groupement économique.

Le groupement professionnel est placé sous l'autorité responsable d'un président, nommé et révoqué par le président du groupement économique. Le président est assisté d'un comité adjoint dont les membres sont nommés et révoqués par le président du groupement économique, sur proposition du président du groupement professionnel.

Art. 9. Le statut des groupements généraux est arrêté par le chef de la corporation, sous réserve d'approbation par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement; les statuts des groupements économiques et des groupements professionnels sont établis par le chef de la corporation.

Mission.

Art. 10. La Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation a pour mission la régularisation du marché.

Celle-ci comporte notamment :

- 1° Le pouvoir de réglementer la production et la fabrication;
- 2° De convoquer, de suspendre, de fusionner, de supprimer des groupements ou de rendre obligatoire l'affiliation;
- 3° De suspendre ou d'arrêter l'activité des entreprises superflues du point de vue économique; de limiter, de déplacer ou de développer des entreprises;

d'ordonner, d'interdire, de limiter, d'étendre ou de soumettre à une autorisation déterminée la fabrication, la production, l'ouvroison ou la transformation de certains produits;

4° De réglementer l'emballage et la présentation des marchandises; de réglementer la vente; d'ordonner, de limiter et d'interdire la constitution de stocks; de prescrire des conditions de vente, de compensation et de paiement; d'imposer la livraison ou l'enlèvement;

5° De déterminer les qualités; de rendre obligatoires certaines expertises;

6° De favoriser ou de diriger la consommation;

7° D'imposer des cotisations;

8° D'imposer des taxes compensatrices et des amendes.

Ces dernières sont prononcées, soit par le président du groupement général, soit par le chef de la corporation, sur proposition du chef provincial ou régional. A défaut de paiement volontaire, le paiement est poursuivi comme en matière pénale, sur ordonnance délivrée par le chef de la corporation.

Ni la corporation, ni ses organes ne peuvent se livrer, directement ou indirectement, à une activité commerciale.

Art. 11. Les statuts des groupements généraux, des groupements économiques et des groupements professionnels détermineront la nature et l'étendue des pouvoirs prévus à l'article 10.

Ils énonceront les décisions qui devront être soumises, avant leur entrée en vigueur, à l'approbation du chef de la corporation et du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

D'une manière générale, le pouvoir de réglementation appartient au président du groupement général, sous réserve d'approbation par le chef de la corporation et, le cas échéant, par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement. En règle générale, les groupements économiques et les groupements professionnels ont une mission exécutive et le droit d'initiative.

Contrôle.

Art. 12. Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement possède le droit de contrôle et d'intervention auprès de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation. Il peut autoriser ou obliger la corporation de prendre, de modifier, de suspendre, d'abroger certaines réglementations. Il peut investir des commissaires d'une mission déterminée; prononcer la suspension ou la révocation des agents de la corporation; soumettre au contrôle des imprimés ou des écritures.

Publications.

Art. 13. Les réglementations de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation seront publiées dans l'organe officiel de la corporation et auront force obligatoire le troisième jour de leur publication, sauf disposition contraire.

Les règlements qui s'appliquent au pays tout entier ou qui ont une importance particulière seront publiés, en outre, au *Moniteur belge*.

Sanctions pénales.

Art. 14. Les infractions aux règlements ou arrêtés pris par la Corporation nationale de l'agriculture et

de l'alimentation pourront être punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, d'une amende de 100 à 100.000 francs, de la suspension temporaire ou définitive des entreprises, ou d'une de ces peines seulement.

Gestion financière.

Art. 15. Toutes les entreprises tombant sous la juridiction de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation devront verser une cotisation proportionnelle à leur importance économique. Les présidents des groupements généraux en fixeront le montant, sous réserve de l'approbation du chef de la corporation. Ils en détermineront le mode de perception et d'utilisation.

Arbitrage.

Art. 16. Auprès de chaque groupement général sera créé un tribunal d'arbitrage qui sera spécialement compétent pour fixer le montant de l'indemnité à allouer dans les cas spéciaux à spécifier par les statuts, aux entreprises lésées par le fait des réglementations économiques prises par la corporation. L'organisation et la compétence des tribunaux d'arbitrage sont fixées par un arrêté spécial.

Art. 17. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Disposition transitoire.

Pendant la période d'organisation de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation et dans les limites des nécessités de cette première organisation, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être prescrites par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement ou avec son approbation.

Bruxelles, le 27 août 1940.

Arrêté du 27 août 1940

nommant le chef et le chef-adjoint de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation (*Moniteur*, 30 août 1940, p. 583).

Arrêté du 14 septembre 1940

fixant la répartition et les attributions des services du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement (*Moniteur*, 24 octobre 1940, p. 1435).

Arrêté du 18 septembre 1940

instituant le groupement général « Céréales et Aliments du Bétail ». Nomination du président (*Moniteur*, 20 septembre 1940, p. 904 et 16 novembre 1940, p. 1775).

Arrêté du 18 septembre 1940

instituant le groupement général « Cheptel, Viande, Œufs ». Nomination du président (*Moniteur*, 20 septembre 1940, p. 906 et 16 novembre 1940, p. 1776).

Arrêté du 18 septembre 1940

instituant le groupement général « *Laits, Dérivés et Huiles* ». Nomination du président (Moniteur, 20 septembre 1940, p. 907 et 16 novembre 1940, p. 1776).

Arrêté du 20 septembre 1940

relatif à la vente des céréales de semence (Moniteur, 21 septembre 1940, p. 940).

Arrêté du 24 septembre 1940

concernant le bétail abandonné pendant les hostilités (Moniteur, 28 septembre 1940, p. 1051).

Arrêté du 30 septembre 1940

relatif à l'enlèvement des cadavres d'animaux impropres à la consommation (Moniteur, 5 octobre 1940, p. 1168).

Arrêté du 21 octobre 1940

concernant les conseillers de laiterie de l'Etat. Règlement organique. Modifications (Moniteur, 9 novembre 1940, p. 1672).

Arrêté du 11 novembre 1940

relatif à l'utilisation de la récolte d'avoine (Moniteur, 13 novembre 1940, p. 1715).

Arrêté du 21 novembre 1940

concernant la mise en location de terres incultes (Moniteur, 25-26 et 27 novembre 1940, p. 1921).

Arrêté du 23 novembre 1940

relatif au recensement des peupliers (Moniteur, 28 novembre 1940, p. 1955).

Arrêté du 26 novembre 1940

concernant les baux à ferme (Moniteur, 28 novembre 1940, p. 1955).

Arrêté du 30 novembre 1940

relatif au commerce de plants de pommes de terre (Moniteur, 4 décembre 1940, p. 2072).

Arrêté du 4 décembre 1940

modifiant celui du 26 novembre 1940 concernant les baux à ferme (Moniteur, 6 décembre 1940, p. 2122).

Arrêté du 4 décembre 1940

pris en exécution de l'arrêté de ce jour concernant les baux à ferme (Moniteur, 6 décembre 1940, p. 2123).

Arrêté du 6 décembre 1940

concernant la délivrance des plants de pommes de terre (Moniteur, 8 décembre 1940, p. 2187).

Arrêté du 6 décembre 1940

relatif au recensement des ensemencements d'hiver et du bétail (Moniteur, 15 décembre 1940, p. 2314).

Arrêté du 18 décembre 1940

relatif au recensement des emblavures d'hiver et du bétail au 1^{er} janvier 1941. Contrôle des opérations (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2642).

Arrêté du 20 décembre 1940

complétant l'arrêté du 6 décembre 1940, relatif au recensement des ensemencements d'hiver et du bétail (Moniteur, 22 décembre 1940, p. 2523).

Arrêté du 20 décembre 1940

instituant un service général de contrôle des semences et des plants agricoles et horticoles (Moniteur, 8 janvier 1941, p. 140).

Arrêté du 27 décembre 1940

instituant le groupement général « *Produits horticoles, Légumes, Fruits* ». Nomination du président (Moniteur, 29 décembre 1940, p. 2686).

Arrêté du 7 janvier 1941

concernant la vente, la livraison et le transport de paille (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 221).

Arrêté du 22 janvier 1941

transférant à la Corporation nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, groupement général « *Céréales et Aliments du Bétail* », les attributions de l'« *Association générale des Grains, Graines et Aliments du Bétail* » (A.G.G.A.) (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 619).

Arrêté du 24 janvier 1941

tendant à réserver au Chef du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement et à ses délégués le pouvoir de réquisition de produits alimentaires et agricoles (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 619).

Arrêté du 24 janvier 1941

modifiant et coordonnant l'arrêté du 11 novembre 1940 relatif à l'utilisation de la récolte d'avoine (Moniteur, 26 janvier 1941, p. 620).

Arrêté du 27 janvier 1941

permettant la prorogation du délai de livraison de céréales panifiables dans certains cas exceptionnels (Moniteur, 27 et 28 janvier 1941, p. 645).

Arrêté du 30 janvier 1941

complétant l'arrêté du 30 novembre 1940 relatif au commerce des plants de pommes de terre (Moniteur, 7 février 1941, p. 874).

Arrêté du 31 janvier 1941

relatif à la déclaration obligatoire des graines de lin (Moniteur, 2 février 1941, p. 755 et 9 février 1941, p. 918).

Arrêté du 1^{er} février 1941

fixant les statuts du groupement général « Cheptel, Viande et Sous-Produits » (Moniteur, 2 février 1941, p. 758).

Arrêté du 1^{er} février 1941

abrogeant partiellement celui du 18 septembre 1940 fixant les statuts provisoires du groupement général « Cheptel, Viandes, Œufs » (Moniteur, 8 février 1941, p. 892).

Arrêté du 20 février 1941

transférant à la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation les attributions de l'Office national des débouchés agricoles et horticoles (Moniteur, 27 février 1941, p. 1369).

Arrêté du 25 février 1941

autorisant le groupement général « Cheptel, Viande et Sous-Produits » à procéder à la réquisition du bétail (Moniteur, 2 mars 1941, p. 1474).

Arrêté du 27 février 1941

reportant la date de livraison de l'avoine au 31 mars 1941 (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1524).

Arrêté du 1^{er} mars 1941

relatif à la désignation et aux pouvoirs des contrôleurs de la Corporation nationale de l'agriculture et de l'alimentation (Moniteur, 9 mars 1941, p. 1678).

Arrêté du 8 mars 1941

modifiant l'arrêté du 7 janvier 1941 concernant la vente, la livraison et le transport de paille (Moniteur, 9 avril 1941, p. 2470).

Arrêté du 12 mars 1941

portant extension de la culture maraîchère (Moniteur, 13 mars 1941, p. 1790).

Réglementation relative à la transformation pour les cultures des légumes, des exploitations d'arboriculture, de floriculture et de culture de plantes d'ornement.

Arrêté du 12 mars 1941

portant des modifications à l'arrêté du 24 septembre 1940 concernant le bétail abandonné pendant les hostilités (Moniteur, 20 mars 1941, p. 1968).

Arrêté du 3 avril 1941

relatif à la police sanitaire des animaux domestiques et portant réglementation du commerce des farines d'os, des farines animales, des farines de viande et des farines de sang (Moniteur, 11 avril 1941, p. 2576).

Arrêté du 4 avril 1941

relatif au recensement des terres cultivées (Moniteur, 10 avril 1941, p. 2547).

Arrêté du 15 avril 1941

tendant à faciliter l'achat de plants de pommes de terre (Moniteur, 14-15 et 16 avril 1941, p. 2637).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES.

**DEUXIEME ORDONNANCE
DU 2 JUILLET 1940**

concernant la défense de majoration des prix (Verordnungsblatt, 6 juillet 1940, p. 104).

Arrêté du 3 juillet 1940

*relatif à la fixation des prix (Moniteur, 4 juillet 1940, p. 58).
Stabilisation générale des prix aux cours pratiqués le 10 mai.*

ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1940

concernant la défense de modification des traitements et salaires (Verordnungsblatt, 18 juillet 1940, p. 125).

Arrêté du 13 juillet 1940

fixant les prix maxima des œufs (Moniteur, 15 et 16 juillet 1940, p. 118).

Arrêté du 13 juillet 1940

fixant les prix de vente maxima du lait au consommateur (Moniteur, 15 et 16 juillet 1940, p. 119).

Arrêté du 20 juillet 1940

relatif à la fixation des prix (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 166).

Fixation de prix maxima pour les denrées suivantes : sucre, riz, café, savon, vinaigre, huile, légumes secs, pâtes alimentaires, farine, sel, sardines, graisse, chocolat, chicorée, allumettes.

Arrêté du 31 juillet 1940

relatif à la fixation des prix (Moniteur, 4 août 1940, p. 309).

Annexe à l'arrêté du 3 juillet 1940 relatif à la fixation des prix.

Arrêté du 1^{er} août 1940

concernant l'interdiction de modifier les salaires et les traitements (Moniteur, 4 août 1940, p. 307).

Arrêté du 7 août 1940

portant certaines dérogations aux prix fixés par l'arrêté du 20 juillet 1940 (Moniteur, 8 et 9 août 1940, p. 346).

Arrêté du 9 août 1940

portant certaines dérogations à la fixation des prix (Moniteur, 15 août 1940, p. 417).

Arrêté du 14 août 1940

relatif au prix des produits importés (Moniteur, 18 août 1940, p. 461).

Arrêté du 20 août 1940

instituant le Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 23 août 1940, p. 513).

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,
Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
Le Secrétaire général du Ministère des Communications,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Considérant que l'orientation économique du pays, ainsi que le règlement des rapports entre employeurs et employés, exigent l'intervention constante des autorités du pays en matière de prix et de salaires; — Que, pour atteindre l'équilibre entre les prix et les salaires, la création d'un service spécial est indispensable; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs, — Vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Un commissariat aux prix et aux salaires est créé. Il est placé sous la direction du commissaire aux prix et aux salaires.

Art. 2. Par « prix », on entend l'expression en monnaie de la valeur des biens et prestations de toute nature, à l'exclusion du travail fourni en exécution d'un contrat de travail, d'emploi ou d'apprentissage; par « salaire », l'expression en monnaie de la valeur des services.

Sous le terme « prix », on comprend notamment les différents prix qui interviennent entre le producteur et le consommateur, avec ou sans l'intervention de grossistes, détaillants, fabricants, transformateurs, préparateurs, transporteurs.

Par le terme « salaire » on comprend notamment les salaires, traitements, honoraires, commissions, allocations d'autre nature et conditions minima de travail.

Art. 3. Après avoir pris contact avec les départements intéressés à la décision, le commissaire détermine les prix et les salaires et les surveille.

Les arrêtés relatifs à la fixation des prix et salaires sont pris à l'intervention du département intéressé et du commissaire aux prix et salaires.

Art. 4. Le commissaire aux prix et aux salaires pourra, pour des objets déterminés, déléguer son pouvoir à des autorités ou à des offices qu'il désigne d'accord avec le Secrétaire général du département intéressé.

Il pourra accorder, dans des cas déterminés, des dérogations aux réglementations prises en matière de prix et de salaires.

Art. 5. Sans préjudice de la procédure établie par l'article 3, les attributions confiées au commissaire général à la restauration du pays par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 1940, sont transférées au commissaire aux prix et aux salaires.

Art. 6. Le commissariat aux prix et aux salaires est attaché administrativement au Département du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Bruxelles, le 20 août 1940.

Arrêté du 21 août 1940

portant nomination du commissaire aux prix et aux salaires (Moniteur, 23 août 1940, p. 514).

Arrêté du 21 août 1940

relatif à la fixation des prix du lait et du beurre (Moniteur, 29 août 1940, p. 567).

Arrêté du 28 août 1940

fixant les prix de vente maxima des pailles et des foin (Moniteur, 31 août 1940, p. 596).

Arrêté du 28 août 1940

fixant les prix de direction du lin en paille, ainsi que les prix maxima des semences de lin (Moniteur, 31 août 1940, p. 597 et 7-8-9 octobre 1940, p. 1211).

Arrêté du 28 août 1940

fixant les prix maxima des céréales indigènes (Moniteur, 2 et 3 septembre 1940, p. 633).

Fixation de prix maxima pour les céréales suivantes : froment, seigle, épeautre, orge, avoine.

Arrêté du 2 septembre 1940

fixant les prix de vente maxima de certains animaux de boucherie (Moniteur, 4 septembre 1940, p. 659).

Fixation de prix maxima pour les bovidés, les veaux et les porcs.

Arrêté du 10 septembre 1940

fixant les prix des pommes de terre pour les mois de septembre et d'octobre (Moniteur, 12 et 13 septembre 1940, p. 779).

Arrêté du 18 septembre 1940

fixant les prix maxima des substances destinées à l'alimentation des animaux (Moniteur, 19 septembre 1940, p. 881).

Arrêté du 20 septembre 1940

fixant le prix de la benzine d'auto (Moniteur, 20 octobre 1940, p. 1117).

Arrêté du 21 septembre 1940

modifiant celui du 10 septembre 1940 fixant le prix des pommes de terre (Moniteur, 22 septembre 1940, p. 959).

Arrêté du 24 septembre 1940

fixant la composition de la farine destinée à la panification. Prix maxima de la farine et du pain (Moniteur, 3 octobre 1940, p. 1126).

Arrêté du 30 septembre 1940

fixant les salaires de base et les primes d'assurance auprès de la Caisse commune de la pêche maritime (Moniteur, 10 octobre 1940, p. 1247).

Arrêté du 5 octobre 1940

portant organisation des services du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 6 octobre 1940, p. 1190).

Arrêté du 9 octobre 1940

concernant la délimitation des circonscriptions du service extérieur des services de contrôle et d'enquêtes du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 10 octobre 1940, p. 1243).

Arrêté du 11 octobre 1940

fixant les prix maxima de vente des cuirs et peaux bruts (Moniteur, 13 octobre 1940, p. 1295).

Arrêté du 18 octobre 1940

fixant les prix maxima des pulpes fraîches de betteraves sucrières (Moniteur, 21 et 22 octobre 1940, p. 1402).

Arrêté du 18 octobre 1940

fixant les prix maxima des chicorées (Moniteur, 21 et 22 octobre 1940, p. 1403 et 12 décembre 1940, p. 2244).

Arrêté du 19 octobre 1940

fixant le prix pour l'industrie et le commerce du cuir et des chaussures (Moniteur, 24 octobre 1940, p. 1438).

Arrêté du 21 octobre 1940

fixant les prix maxima de vente pour mitrilles et fontes (Moniteur, 23 octobre 1940, p. 1419).

Arrêté du 21 octobre 1940

concernant les prix pour chiffons (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1453).

Arrêté du 22 octobre 1940

fixant les prix maxima du chocolat (Moniteur, 26 octobre 1940, p. 1477 et 7-8 novembre 1940, p. 1647).

Arrêté du 23 octobre 1940

fixant les prix pour les déchets de papier et le vieux papier (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1455).

Arrêté du 23 octobre 1940

fixant les prix maxima de vente des déchets de caoutchouc et du vieux caoutchouc (Moniteur, 28 et 29 octobre 1940, p. 1507 et 14 février 1941, p. 1069).

Arrêté du 24 octobre 1940

fixant les prix maxima des œufs de poule (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1451).

Arrêté du 28 octobre 1940

relatif à la fixation des prix des légumes secs (Moniteur, 1^{er} novembre 1940, p. 1561).

Arrêté du 28 octobre 1940

fixant les prix de vente maxima des animaux de boucherie et des produits de provenance animale (Moniteur, 2 et 3 novembre 1940, p. 1579, 11-12 novembre 1940, p. 1703 et 23 novembre 1940, p. 1891).

Arrêté du 31 octobre 1940

fixant le prix des pommes de terre pour les mois de novembre et de décembre 1940 (Moniteur, 2 et 3 novembre 1940, p. 1588).

Arrêté du 31 octobre 1940

fixant les prix maxima de gros de la benzine pour auto (Moniteur, 9 novembre 1940, p. 1673).

Arrêté du 6 novembre 1940

modifiant l'arrêté du 5 octobre 1940, portant organisation des services du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 14 novembre 1940, p. 1743).

Arrêté du 14 novembre 1940

fixant les prix maxima des articles en tôle noire ou galvanisée (Moniteur, 16 novembre 1940, p. 1776).

Arrêté du 25 novembre 1940

concernant l'interdiction de modifier les salaires et les traitements (Moniteur, 4 décembre 1940, p. 2070).

Arrêté du 26 novembre 1940

fixant le prix maximum de la farine blanche de froment blutée à 72 p. c. (Moniteur, 6 décembre 1940, p. 2121 et 14 décembre 1940, p. 2292).

Arrêté du 27 novembre 1940

fixant les prix maxima du tabac indigène (Moniteur, 1^{er} décembre 1940, p. 2012).

Arrêté du 29 novembre 1940

fixant les prix maxima des articles en tôle noire ou galvanisée (Moniteur, 22 décembre 1940, p. 2525).

Arrêté du 30 novembre 1940

relatif aux prix des plants de pommes de terre et semences de céréales (Moniteur, 4 décembre 1940, p. 2071).

Arrêté du 30 novembre 1940

relatif au prix maximum des plants de pommes de terre importés des Pays-Bas (Moniteur, 4 décembre 1940, p. 2075).

Arrêté du 30 novembre 1940

fixant le prix des pommes de terre pour le mois de décembre 1940 (Moniteur, 8 décembre 1940, p. 2187).

Arrêté du 11 décembre 1940

fixant les prix maxima des sirops, gelées, confitures, compotes et pâtes de pommes (Moniteur, 13 décembre 1940, p. 2269).

Arrêté du 17 décembre 1940

fixant les prix maxima pour les bois indigènes en grumes (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2635).

Arrêté du 17 décembre 1940

fixant les prix maxima pour les bois sciés (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2637).

Arrêté du 23 décembre 1940

fixant les prix des pommes de terre pour les mois de janvier, février et mars 1941 (Moniteur, 29 décembre 1940, p. 2687).

Arrêté du 24 décembre 1940

fixant les prix maxima des conserves de légumes (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2634).

Arrêté du 30 décembre 1940

fixant les prix maxima des charbons (Moniteur, 1^{er} janvier 1941, p. 4).

Arrêté du 30 décembre 1940

réglementant les salaires et autres conditions de travail dans l'industrie de la construction et les industries connexes (Moniteur, 2 et 3 janvier 1941, p. 43).

Arrêté du 31 décembre 1940

fixant les prix maxima des sirops, gelées, confitures, compotes et pâtes de pommes (Moniteur, 15 janvier 1941, p. 303).

Arrêté du 7 janvier 1941

modifiant les prix maxima des ventes de la paille (Moniteur, 15 janvier 1941, p. 303).

Arrêté du 8 janvier 1941

modifiant ceux des 15 août 1940, 28 août 1940 et 18 septembre 1940, concernant la vente des céréales panifiables, des céréales fourragères et des légumes secs et fixant les prix maxima des céréales indigènes et des aliments du bétail (Moniteur, 10 janvier 1941, p. 192 et 11 janvier 1941, p. 231).

Arrêté du 8 janvier 1941

fixant les prix uniques du lin (Moniteur, 12 janvier 1941, p. 255).

Arrêté du 9 janvier 1941

fixant le prix maximum de l'huile de lin indigène (Moniteur, 18 janvier 1941, p. 381).

Arrêté du 9 janvier 1941

portant réglementation des prix du commerce des marchandises et des prestations (Moniteur, 30 janvier 1941, p. 675).

Interdiction de vendre en imposant l'achat de certaines marchandises.

Arrêté du 10 janvier 1941

fixant les prix du savon fin et du savon en poudre à lessiver (Moniteur, 30 janvier 1941, p. 677 et 31 janvier 1941, p. 707).

Arrêté du 15 janvier 1941

fixant les prix maxima des volailles et lapins (Moniteur, 31 janvier 1941, p. 705, 10 et 11 février 1941, p. 942).

Arrêté du 16 janvier 1941

fixant les prix maxima de la benzine pour auto, de l'huile lourde et du pétrole (Moniteur, 23 février 1941, p. 1259).

Arrêté du 17 janvier 1941

fixant les prix maxima de certaines substances destinées à l'alimentation des animaux (Moniteur, 21 février 1941, p. 1179).

Arrêté du 21 janvier 1941

déterminant les salaires et le prix du travail dans l'industrie diamantaire (Moniteur, 27-28 janvier 1941, p. 643).

Arrêté du 24 janvier 1941

fixant les prix maxima des peaux de lapins brutes et des poils de lapins angoras (Moniteur, 20 février 1941, p. 1155).

Arrêté du 27 janvier 1941

fixant les prix des fils de coton brut (Moniteur, 7 février 1941, p. 874).

Arrêté du 28 janvier 1941

fixant les prix maxima pour les chiffons (Moniteur, 23 février 1941, p. 1260).

Arrêté du 5 février 1941

fixant les prix maxima pour les soies de porcs (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1517).

Arrêté du 5 février 1941

fixant les prix maxima pour les poils d'animaux (queues et crinières de chevaux et de bovidés), ainsi que leurs déchets (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1519).

Arrêté du 6 février 1941

fixant les prix de vente maxima des poils de chèvres, de bovidés et de chevaux (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1521).

Arrêté du 7 février 1941

relatif au prix de vente au détail des plants de pommes de terre importés des Pays-Bas (Moniteur, 23 février 1941, p. 1257).

Arrêté du 15 février 1941

concernant la délimitation des circonscriptions du service extérieur de contrôle et d'enquêtes du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 28 février 1941, p. 1400).

Arrêté du 15 février 1941

instituant une procédure administrative en matière de répression des infractions concernant le ravitaillement et la fixation des prix (Moniteur, 21 février 1941, p. 1173).

Le Secrétaire général ff. du Ministère de la Justice,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par les arrêtés des 25 novembre et 12 décembre 1940; — Vu l'arrêté du 3 juillet 1940, modifié par celui du 31 juillet 1940, relatif à la fixation des prix; — Considérant que la répression des infractions prévues par ces dispositions légales nécessite l'institution d'une procédure spéciale; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Vu l'avis conforme du Comité des Secrétaires généraux; — Vu l'urgence et vu l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

Article 1^{er}. La poursuite judiciaire en répression des infractions visées :

a) Par l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, relatif à l'approvisionnement du pays, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par les arrêtés des 25 novembre et 12 décembre 1940;

b) Par l'arrêté du 3 juillet 1940, modifié par celui du 31 juillet 1940, relatif à la fixation des prix;

c) Par les arrêtés pris ou à prendre en exécution de ces arrêtés,

est précédée et, éventuellement, remplacée par une procédure administrative, conformément aux dispositions du présent arrêté.

SECTION I. — Autorités administratives compétentes.

Art. 2. Sont compétentes pour prononcer les sanctions administratives en répression des infractions visées à l'article 1^{er} sans préjudice des dispositions de l'article 4 :

1. En première instance :

a) Les bourgmestres d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège, respectivement pour les agglomérations anversoise, bruxelloise, carolorégienne, gantoise et liégeoise.

Ces agglomérations sont fixées par voie de mesure d'exécution, conformément à l'article 23.

Les bourgmestres peuvent déléguer leur pouvoir à un ou plusieurs commissaires de police;

b) Les commissaires d'arrondissements, pour toute l'étendue de leur arrondissement administratif, à l'exception, éventuellement, des agglomérations visées ci-dessus.

2. En appel :

Les gouverneurs des provinces et les autorités administratives supérieures, à savoir : le Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, le Ministère des Affaires économiques, le Commissariat aux prix et aux salaires.

Art. 3. La compétence territoriale des juridictions administratives visées à l'article 2 est déterminée comme en matière pénale.

Les infractions concernant les biens immobiliers relèvent de la compétence de la juridiction de la circonscription où ces biens sont situés.

Art. 4. Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement et du Ministère des Affaires économiques, le Commissaire aux prix et aux salaires et les gouverneurs de province peuvent, chacun en ce qui le concerne, évoquer, à tout instant, les affaires pendantes devant les juridictions administratives, ou se les réserver avant qu'elles soient introduites auprès des dites juridictions. Les articles 12 à 16 sont applicables en cas d'évocation.

En cas d'évocation par le gouverneur, le contrevenant peut, dans les huit jours, prendre son recours contre la décision du gouverneur auprès des autorités administratives supérieures.

Si l'autorité administrative supérieure décide, en première instance ou en seconde instance, en application des alinéas 1 et 2, le contrevenant peut, dans les huit jours, interjeter appel auprès de la Cour d'appel.

SECTION II. — Poursuite devant les tribunaux.

Art. 5. L'action publique devant les tribunaux, en répression des infractions visées à l'article 1^{er}, n'est poursuivie que :

1^o Sur la dénonciation de la juridiction administrative. Dans ce cas, l'affaire peut être reprise par la juridiction administrative, aussi longtemps que le jugement n'est pas intervenu.

Dès la dénonciation au Parquet, le procureur du Roi instruit l'affaire et informe la juridiction administrative de son intention de poursuivre l'affaire ou de la classer sans suite.

Les juridictions administratives ou leurs chargés de pouvoirs pourront, dans ce dernier cas, citer directement le contrevenant devant le tribunal. Ils pourront interjeter appel et se pourvoir en cassation. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions, à l'exclusion de l'organe du ministère public;

2^o En cas de recours du contrevenant contre la sanction administrative conformément à l'article 4, alinéa 3, et à l'article 19.

SECTION III. — Sanctions administratives.

Art. 6. Les juridictions administratives pourront prononcer les sanctions administratives ci-après :

- a) Amende jusque 700.000 francs;
- b) Fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise;
- c) Confiscation des marchandises;

d) Interdiction ou restriction du droit d'exercer la profession ou une profession connexe;

e) Confiscation du bénéfice indûment réalisé.

Art. 7. La sanction administrative peut être prononcée à charge d'un établissement commercial ou industriel, ayant la personnalité civile, à moins que son représentant légal ne prouve que l'infraction fut commise par des préposés et qu'on puisse lui imputer un manque de précaution ou de surveillance caractérisé.

Art. 8. Si l'activité professionnelle du contrevenant s'exerce en vertu d'une licence, la sanction administrative entraîne le retrait définitif ou temporaire de celle-ci.

Art. 9. Les actes juridiques faits par les contrevenants frappés d'une sanction administrative, même par personnes interposées, sont annulables dans la mesure où ils sont contraires au dispositif de la sanction. Les cocontractants de bonne foi sont admis à demander la nullité de ces actes. Le cocontractant de mauvaise foi est passible des peines prévues au § 3, alinéa 3, de l'article 9 de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939.

Art. 10. La juridiction administrative peut, conjointement avec la sanction proprement dite, ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant, avec ou sans indication du nom de ce dernier.

Art. 11. En cas de refus de paiement ou d'insolvabilité du délinquant, l'amende sera, à la demande de la juridiction administrative, convertie par le tribunal correctionnel en un emprisonnement subsidiaire conformément à l'article 40 du Code pénal. Toutefois, cette conversion ne sera prononcée qu'après que la décision administrative sera coulée en force de chose jugée. Le tribunal, saisi d'une demande en conversion d'amende, n'a pas compétence pour statuer sur le fond de l'affaire.

SECTION IV. — Procédure.

A. — Première instance :

Art. 12. Tout procès-verbal de constatation d'une infraction visée à l'article 1^{er} est transmis dans les quarante-huit heures, si possible, au bourgmestre ou au commissaire d'arrondissement compétent, en vertu des articles 2 et 3. Une copie du procès-verbal est adressée, en même temps, au contrevenant. Cette copie contient l'indication de la juridiction à laquelle l'original a été envoyé et l'avertissement au contrevenant de communiquer sa défense écrite à cette juridiction. La défense du contrevenant doit parvenir à l'adresse de la juridiction saisie de l'affaire, dans les trois jours de la réception de la copie du procès-verbal. Il est loisible au contrevenant de demander sa comparution personnelle devant la juridiction compétente, mais cette dernière n'est pas obligée de satisfaire à cette demande.

Art. 13. Au cas où la juridiction administrative estime utile d'entendre le contrevenant ou de procéder à une enquête, elle pourra ordonner la comparution personnelle du contrevenant ou celle de toutes autres personnes capables de l'éclairer. Elle peut aussi les faire interroger par les autorités de police ou par tout autre fonctionnaire ou agent qu'elle désigne.

Les autorités judiciaire et de police sont tenues de donner suite aux requêtes des juridictions administratives.

Art. 14. La sanction administrative est fixée par voie de sentence écrite. Elle fixe le montant de l'amende et le délai dans lequel celle-ci doit être payée; le cas échéant, la décision fixe la durée de fermeture de l'établissement du délinquant et statue sur l'interdiction ou la restriction de l'exercice d'une profession. Elle prononce la confiscation du bénéfice illicite et celle des produits et marchandises, objet de l'infraction.

La décision doit être motivée. Elle mentionne l'infraction, les prescriptions enfreintes, ainsi que les moyens de preuve.

La notification de la décision mentionne le droit, pour le contrevenant, de se pourvoir conformément à l'article 17 ci-après.

La juridiction administrative notifie sa décision, dans le plus bref délai, au contrevenant, à l'intervention du commissaire de police ou du commandant de gendarmerie.

Art. 15. Le paiement de l'amende s'effectue obligatoirement par versement au compte de chèques postaux du receveur des amendes et des frais de justice.

Art. 16. La décision administrative est exécutoire par toutes voies de droit comme en matière pénale. Elle est exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Toutefois, si le recours est introduit régulièrement, l'amende et les sommes provenant de la confiscation du bénéfice illicite et de la vente des objets saisis et confisqués auront le caractère d'un dépôt en consignation dont le remboursement pourra être ordonné ou dont l'affectation définitive sera arrêtée par la décision administrative ou l'arrêt de la Cour d'appel, rendus en dernière instance.

B. — *Seconde instance :*

Art. 17. Dans la huitaine de la notification de la décision rendue en première instance, le contrevenant peut prendre son recours par lettre recommandée adressée à l'autorité qui a rendu la décision.

Art. 18. Le gouverneur de la province décide sur le recours introduit en vertu de l'article 17. Il rend sa décision dans le mois de la réception du dossier.

Les articles 12 à 16 sont applicables à la procédure d'appel. Le gouverneur peut modifier la décision rendue en première instance, même en aggravant les sanctions.

C. — *Troisième instance :*

Art. 19. Le recours contre la décision rendue par le gouverneur est introduit par lettre recommandée, adressée au gouverneur, soit devant l'autorité administrative supérieure, soit devant la Cour d'appel, au choix du contrevenant. Le choix, une fois exercé, ne peut plus être rétracté.

Art. 20. Les articles 12 à 16 sont applicables à la procédure devant l'autorité administrative supérieure. Celle-ci peut, à son tour, modifier la décision incriminée, même en aggravant les sanctions. Les décisions des autorités administratives supérieures, rendues sur recours du contrevenant, ne sont plus sujettes à recours.

Art. 21. Si le contrevenant a pris son recours auprès de la Cour d'appel, l'arrêt de la Cour est définitif et n'est pas sujet à pourvoi en cassation.

Dès réception du dossier, le procureur général instruit l'affaire. Il informe la juridiction administrative de la date à laquelle l'affaire sera citée devant la Cour. Les juridictions administratives ou leurs chargés de pouvoirs pourront se joindre au Ministère public. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Dispositions générales.

Art. 22. Les frais de l'affaire sont mis à charge du délinquant.

Art. 23. Les mesures d'exécution du présent arrêté sont prises de commun accord par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, par le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques et par le Commissaire aux prix et aux salaires.

Un arrêté spécial déterminera la compétence respective des autorités administratives supérieures en vue de l'application des articles 4, 19 et 20 du présent arrêté.

Art. 24. Le présent arrêté est applicable aux infractions constatées postérieurement au 1^{er} mars 1941.

Bruxelles, le 15 février 1941.

Arrêté du 20 février 1941

complétant l'arrêté du 15 février 1941, concernant la limitation des circonscriptions du service extérieur de contrôle et d'enquêtes du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 28 février 1941, p. 1400).

Arrêté du 22 février 1941

complétant l'arrêté du 30 novembre 1940, relatif au prix maximum des plants de pommes de terre importés des Pays-Bas (Moniteur, 24-25 février 1941, p. 1299).

Arrêté du 25 février 1941

pris en exécution de celui du 15 février 1941, instituant une procédure administrative en matière de répression des infractions concernant le ravitaillement, le rationnement et la fixation des prix (Moniteur, 28 février 1941, p. 1396).

Arrêté du 26 février 1941

portant affectation des chefs de district aux divers districts du service extérieur de contrôle et d'enquête du Commissariat aux prix et aux salaires (Moniteur, 28 février 1941, p. 1401).

Arrêté du 28 février 1941

fixant les prix de vente maxima des animaux de boucherie et des produits de provenance animale (Moniteur, 2 mars 1941, p. 1463 et 30-31 mars 1941, p. 2238).

Arrêté du 28 février 1941

pris en exécution de l'arrêté du 30 décembre 1940 fixant les prix maxima des charbons. — Classification des charbons par groupe (Moniteur, 10 et 11 mars 1941, p. 1731).

Arrêté du 28 février 1941

fixant les prix maxima pour les fabricants de papiers et cartons (Moniteur, 16 mars 1941, p. 1881).

Arrêté du 28 février 1941

fixant les marges commerciales et les suppléments pour le commerce de gros, le commerce de détail ainsi que pour la transformation et le façonnage des papiers et cartons (Moniteur, 16 mars 1941, p. 1889).

Arrêté du 7 mars 1941

relatif aux prix maxima pour les bois indigènes (en grumes) et pour les bois sciés (Moniteur, 10 et 11 mars 1941, p. 1726).

Majoration résultant de l'application de la taxe de transmission forfaitaire.

Arrêté du 12 mars 1941

fixant le prix maximum de la bière (Moniteur, 13 mars 1941, p. 1791).

Arrêté du 12 mars 1941

fixant les prix du lait, de la crème de lait et du beurre (Moniteur, 13 mars 1941, p. 1793 et 30-31 mars 1941, p. 2236).

Arrêté du 13 mars 1941

fixant les prix maxima de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 14 mars 1941, p. 1824).

Fixation de prix maxima pour les sucres, le miel artificiel, les sirops, gelées, confitures, compotes et

pâtes de pommes, chocolats, légumes secs, pâtes alimentaires, etc.

Arrêté du 22 mars 1941

fixant les prix maxima des plants de pommes de terre importés d'Allemagne (Moniteur, 23 mars 1941, p. 2051).

Arrêté du 24 mars 1941

fixant les prix des huiles de graissage usagées, des huiles minérales régénérées et le prix de la régénération des huiles de graissage usagées (Moniteur, 29 mars 1941, p. 2193).

Arrêté du 25 mars 1941

portant organisation des autorités pour la fixation et le contrôle des prix et détermination de leur compétence (Moniteur, 3 avril 1941, p. 2306).

Arrêté du 28 mars 1941

fixant les prix maxima des pommes de terre pour les mois d'avril et de mai 1941 (Moniteur, 30-31 mars 1941, p. 2236).

Arrêté du 3 avril 1941

désignant le service chargé d'assurer le fonctionnement de la juridiction administrative supérieure instituée par l'arrêté du 15 février 1941 (Moniteur, 14-15 et 16 avril 1941, p. 2638).

Arrêté du 5 avril 1941

fixant les prix maxima des ficelles lieuses usagées (Moniteur, 7-8 avril 1941, p. 2442).

VIII. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT.

Arrêté du 1^{er} juillet 1940

relatif aux timbres divisionnaires et aux repas servis dans les restaurants (Moniteur, 4 juillet 1940, p. 55).

Arrêté du 2 juillet 1940

concernant le rationnement des denrées alimentaires pour le mois de juillet (Moniteur, 4 juillet 1940, p. 53).

Arrêté du 2 juillet 1940

relatif à la fabrication des biscuits (Moniteur, 4 juillet 1940, p. 57).

Arrêté du 5 juillet 1940

relatif au recensement mensuel de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 7 et 9 juillet 1940, p. 70).

Déclaration obligatoire des stocks de produits alimentaires.

Arrêté du 6 juillet 1940

relatif à l'alimentation des animaux (Moniteur, 7-8 et 9 juillet 1940, p. 72).

Défense d'utiliser le froment, le seigle, l'épeautre et le méteil à l'alimentation des animaux.

Arrêté du 8 juillet 1940

concernant les autorisations d'approvisionnement (Moniteur, 7-8 et 9 juillet 1940, p. 73).

Arrêté du 10 juillet 1940

relatif à l'emploi de la farine et du lait entier (Moniteur, 12 juillet 1940, p. 105).

Arrêté du 12 juillet 1940

relatif à l'émission de timbres de pain destinés à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 13 et 14 juillet 1940, p. 110).

Arrêté du 15 juillet 1940

relatif au recensement des bières et des matières premières pouvant être utilisées dans l'industrie et le commerce de la brasserie-malterie (Moniteur, 18 juillet 1940, p. 129).

Arrêté du 15 juillet 1940

relatif aux approvisionnements spéciaux (Moniteur, 19 juillet 1940, p. 139).

Arrêté du 18 juillet 1940

relatif à l'emploi de la farine pour la fabrication des pâtes alimentaires (Moniteur, 20 juillet 1940, p. 146).

Arrêté du 18 juillet 1940

relatif à l'emploi des céréales dans la brasserie et la malterie (Moniteur, 20 juillet 1940, p. 146).

Arrêté du 18 juillet 1940

relatif à la distribution de nourriture aux animaux de boucherie (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 167).

Arrêté du 22 juillet 1940

relatif à la densité maximum des bières (Moniteur, 24 juillet 1940, p. 168).

Arrêté du 22 juillet 1940

relatif à la production de lait entier condensé ou concentré, à la fabrication de poudre de lait entier et à l'emploi du lait entier et de la poudre de lait entier (Moniteur, 25 juillet 1940, p. 185).

Arrêté du 25 juillet 1940

relatif aux pâtes destinées à la fabrication des pains d'épice (Moniteur, 27 juillet 1940, p. 223).

Arrêté du 25 juillet 1940

concernant la réglementation de la distribution des denrées alimentaires à usage humain et des produits de première nécessité (Moniteur, 28 juillet 1940, p. 229).

L'article 6 de l'arrêté-loi du 9 novembre 1939 est abrogé.

Arrêté du 27 juillet 1940

relatif au ravitaillement des grandes agglomérations urbaines (Moniteur, 31 juillet 1940, p. 248).

Arrêté du 29 juillet 1940

relatif à l'utilisation de la récolte 1940 (Moniteur, 31 juillet 1940, p. 248).

Arrêté du 29 juillet 1940

relatif à la vente du beurre (Moniteur, 1^{er} août 1940, p. 270).

Arrêté du 30 juillet 1940

portant modification à l'arrêté du 15 juin 1940 relatif au rationnement de la viande (Moniteur, 1^{er} août 1940, p. 272).

Arrêté du 30 juillet 1940

relatif à la mouture des céréales panifiables (Moniteur, 7 août 1940, p. 333).

Arrêté du 1^{er} août 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires pour le mois d'août 1940 (Moniteur, 7 août 1940, p. 330).

Arrêté du 1^{er} août 1940

relatif aux repas servis dans les restaurants (Moniteur, 7 août 1940, p. 332).

Arrêté du 10 août 1940

relatif à l'émission de timbres de pain destinés à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 11-12 et 13 août 1940, p. 366).

Arrêté du 10 août 1940

relatif à la fabrication et à la vente des aliments de régime (Moniteur, 11-12 et 13 août 1940, p. 367).

Arrêté du 10 août 1940

relatif au recensement mensuel de certaines denrées et marchandises de première nécessité (Moniteur, 18 août 1940, p. 462).

Arrêté complémentaire du 13 août 1940

sur le rationnement de la viande (Moniteur, 22 août 1940, p. 500).

Arrêté du 15 août 1940

réglementant la vente des céréales panifiables (Moniteur, 18 août 1940, p. 452).

Arrêté du 17 août 1940

relatif à la production de lait de vache (Moniteur, 18 août 1940, p. 455).

Arrêté du 17 août 1940

relatif à la fabrication et à la vente du beurre (Moniteur, 18 août 1940, p. 457).

Arrêté du 29 août 1940

relatif à la fabrication du pain d'épice (Moniteur, 31 août 1940, p. 598).

Arrêté du 29 août 1940

relatif à l'octroi de timbres de pain, destinés à certaines catégories de jeunes gens et militaires rentrant de captivité et de l'étranger (Moniteur, 7 septembre 1940, p. 718).

Arrêté du 30 août 1940

relatif à la modification de la composition de la farine destinée à la panification (Moniteur, 1^{er} septembre 1940, p. 624).

Arrêté du 2 septembre 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires pendant le mois de septembre 1940 (Moniteur, 5 septembre 1940, p. 674).

Arrêté du 4 septembre 1940

relatif à l'utilisation de la récolte des pommes de terre (Moniteur, 7 septembre 1940, p. 719).

Arrêté du 4 septembre 1940

concernant le commerce des pommes de terre (Moniteur, 7 septembre 1940, p. 722).

Arrêté du 5 septembre 1940

relatif à la distribution du lait de consommation (Moniteur, 6 septembre 1940, p. 687 et 7 septembre 1940, p. 723).

Arrêté du 6 septembre 1940

complétant l'arrêté du 17 août 1940, relatif à la fabrication et à la vente du beurre (Moniteur, 7 septembre 1940, p. 723).

Arrêté du 7 septembre 1940

accordant une demi-ration supplémentaire de pain aux femmes enceintes (Moniteur, 8 septembre 1940, p. 739).

Arrêté du 7 septembre 1940

relatif à la distribution de timbres supplémentaires aux malades en traitement dans les hôpitaux, cliniques, préventoriuns et sanatoriums (Moniteur, 8 septembre 1940, p. 740).

Arrêté du 7 septembre 1940

relatif au rationnement du lait entier (Moniteur, 8 septembre 1940, p. 741).

Arrêté du 7 septembre 1940

relatif au poids du pain (Moniteur, 20 septembre 1940, p. 904).

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 1940

relative à la livraison de marchandises rationnées (Verordnungsblatt, 28 septembre 1940, p. 214).

Arrêté du 18 septembre 1940

relatif à la vente des céréales fourragères et des légumes secs (Moniteur, 19 septembre 1940, p. 871).

Arrêté du 18 septembre 1940

relatif à la distribution des denrées rationnées (Moniteur, 19 septembre 1940, p. 876).

Arrêté du 18 septembre 1940

relatif à la vente et à la fabrication des substances destinées à l'alimentation des animaux (Moniteur, 19 septembre 1940, p. 878).

Arrêté complémentaire du 20 septembre 1940

relatif à l'émission de timbres de pain destinés à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 22 septembre 1940, p. 959).

Arrêté du 26 septembre 1940

complétant l'arrêté du 29 juillet 1940 relatif à l'utilisation de la récolte de 1940 et l'arrêté du 30 juillet 1940 relatif aux céréales panifiables et à la mouture (Moniteur, 28 septembre 1940, p. 1052).

Arrêté du 30 septembre 1940

organisant le Service d'inspection du ravitaillement et du rationnement (Moniteur, 30 novembre 1940, p. 1990).

Arrêté du 1^{er} octobre 1940

relatif à la vente des pains d'épice (Moniteur, 3 octobre 1940, p. 1127).

Arrêté du 1^{er} octobre 1940

relatif à la fabrication et à la vente de la margarine (Moniteur, 4 octobre 1940, p. 1143).

Arrêté du 2 octobre 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires pour le mois d'octobre 1940 (Moniteur, 4 octobre 1940, p. 1144).

Arrêté du 2 octobre 1940

relatif à l'emploi de céréales dans les brasseries et malteries (Moniteur, 5 octobre 1940, p. 1169).

Arrêté du 3 octobre 1940

relatif aux abattoirs particuliers. — Autorisations (Moniteur, 13 octobre 1940, p. 1293).

Arrêté du 8 octobre 1940

relatif à la distribution des pommes de terre (Moniteur, 10 octobre 1940, p. 1240).

Arrêté du 10 octobre 1940

concernant la fabrication et le commerce de conserves de viandes, de viandes fumées et de saucissons de toute nature préparés en vue de leur conservation (Moniteur, 11 et 12 octobre 1940, p. 1267 et 17 octobre 1940, p. 1348).

Arrêté du 21 octobre 1940

concernant l'utilisation de la récolte des légumes secs (Moniteur, 30 octobre 1940, p. 1522).

Arrêté du 23 octobre 1940

relatif à la réglementation de la consommation de savon et de matières à laver de toute espèce (Moniteur, 26 octobre 1940, p. 1470).

Arrêté du 26 octobre 1940

réglementant l'emploi des graisses, huiles et produits oléagineux (Moniteur, 27 octobre 1940, p. 1495).

Arrêté du 28 octobre 1940

portant réglementation de la production et du commerce de la chicorée et des cossettes de chicorée (Moniteur, 30 octobre 1940, p. 1526).

Arrêté du 29 octobre 1940

relatif à la création de services du ravitaillement et du rationnement (Moniteur, 1^{er} novembre 1940, p. 1562).

Arrêté du 30 octobre 1940

créant et organisant le Service de contrôle de la meunerie, de la brasserie et de la malterie (Moniteur, 30 novembre 1940, p. 1993).

Arrêté du 31 octobre 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires pour le mois de novembre 1940 (Moniteur, 4 et 5 novembre 1940, p. 1605).

Arrêté du 4 novembre 1940

relatif à l'octroi de rations supplémentaires de pain, de margarine et de viande à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1647).

Arrêté du 4 novembre 1940

relatif à l'emploi des stocks de riz et de ses dérivés et légumes secs (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1651).

Premier arrêté d'exécution du 5 novembre 1940

relatif à celui du 23 octobre 1940, réglementant la consommation de savons et de matières à laver de toute espèce (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1638).

Deuxième arrêté d'exécution du 6 novembre 1940

relatif à celui du 23 octobre 1940, réglementant la consommation de savons et de matières à laver de toute espèce. — Ration supplémentaire de savon pour les ouvriers des exploitations minières (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1644).

Troisième arrêté d'exécution du 6 novembre 1940

relatif à celui du 23 octobre 1940, réglementant la consommation de savons et de matières à laver de toute espèce. — Ration supplémentaire de savon pour les ouvriers des entreprises des voies de communication, chemins de fer et vicinaux, tramways et navigation (Moniteur, 7 et 8 novembre 1940, p. 1645).

Arrêté du 15 novembre 1940

prévoyant des dérogations à l'arrêté du 18 septembre 1940 relatif à la distribution des denrées rationnées (Moniteur, 16 novembre 1940, p. 1774).

Arrêté du 20 novembre 1940

concernant la distribution des pommes de terre (Moniteur, 21 novembre 1940, p. 1858 et 6 décembre 1940, p. 2124).

Arrêté du 20 novembre 1940

abrogeant l'arrêté ministériel du 2 avril 1940 relatif aux réserves obligatoires de certaines denrées et objets de première nécessité (Moniteur, 24 novembre 1940, p. 1905).

Arrêté du 23 novembre 1940

relatif à la fabrication du pain d'épice (Moniteur, 30 novembre 1940, p. 1988).

Arrêté du 25 novembre 1940

concernant l'abatage des porcs (Moniteur, 28 novembre 1940, p. 1953 et 13 décembre 1940, p. 2269).

Arrêté du 25 novembre 1940

modifiant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées de marchandises (Moniteur, 4 décembre 1940, p. 2071).

Arrêté du 27 novembre 1940

relatif à la fabrication et au commerce de certains mélanges employés dans l'alimentation humaine (Moniteur, 30 novembre 1940, p. 1988).

Arrêté du 28 novembre 1940

complétant l'arrêté du 20 novembre 1940 relatif à la distribution des pommes de terre (Moniteur, 1^{er} décembre 1940, p. 2011).

Arrêté du 4 décembre 1940

relatif au rationnement des denrées alimentaires pour le mois de décembre 1940 (Moniteur, 5 décembre 1940, p. 2097).

Arrêté du 4 décembre 1940

relatif au rationnement des produits non comestibles (Moniteur, 6 décembre 1940, p. 2124).

Arrêté du 4 décembre 1940

destiné à assurer la salubrité des denrées alimentaires (Moniteur, 9 et 10 décembre 1940, p. 2202).

Arrêté du 12 décembre 1940

modifiant l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises (Moniteur, 15 décembre 1940, p. 2313).

Arrêté du 16 décembre 1940

relatif à la distribution de certaines denrées rationnées par les détaillants et grossistes (Moniteur, 29 décembre 1940, p. 2685).

Arrêté du 18 décembre 1940

complétant ceux du 17 août 1940, relatifs à la production et à la livraison du lait de vache et à la fabrication et à la vente du beurre (Moniteur, 21 décembre 1940, p. 2501).

Arrêté du 18 décembre 1940

concernant l'abatage et la vente de bétail (Moniteur, 21 décembre 1940, p. 2497).

Arrêté du 18 décembre 1940

relatif au recensement des bières et des matières premières utilisées en brasserie et en malterie (Moniteur, 21 décembre 1940, p. 2503).

Arrêté du 20 décembre 1940

fixant la composition de la farine destinée à la panification (Moniteur, 22 décembre 1940, p. 2522).

Arrêté du 21 décembre 1940

relatif à l'approvisionnement en savon des charbonnages (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2578).

Arrêté du 23 décembre 1940

relatif à l'approvisionnement en savon des exploitants de salons de coiffure (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2578).

Arrêté du 23 décembre 1940

réglementant la consommation de produits textiles (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2588).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, pris pour assurer l'approvisionnement du pays, et modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940; — Revu l'arrêté-loi du 9 novembre 1939 et l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1940 modifié par les arrêtés des 25 juin, 8 et 15 juillet 1940; — Vu l'arrêté du 25 octobre 1940, relatif à la création de services de ravitaillement et du rationnement; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre; — Considérant l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. 1. Les produits textiles énumérés à l'annexe I ne peuvent être délivrés aux consommateurs (particuliers et communautés) ni pris en livraison par eux sans autorisation spéciale d'approvisionnement établissant la qualité d'ayant droit.

2. Les propriétaires d'entreprises fabriquant ou transformant des produits textiles dont l'achat et la vente sont soumis à une autorisation d'approvisionnement, ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels sans autorisation préalable; ces dispositions s'appliquent également aux membres de leur famille ainsi qu'aux employés et aux ouvriers occupés dans ces entreprises.

3. Les produits textiles énumérés à l'annexe II ainsi que tous les articles usagés ne sont pas soumis au rationnement.

Art. 2. 1. Les autorisations d'approvisionnement sont délivrées par le service communal du ravitaillement et du rationnement.

2. Les formalités à remplir sont déterminées par le premier arrêté d'exécution publié en même temps que le présent arrêté.

3. La délivrance d'autorisations d'approvisionnement par les bureaux distributeurs est mentionnée sur des fiches individuelles et portée en compte sur la carte d'habillement à titre individuel, qui sera créée ultérieurement.

Art. 3. Dès la mise en vigueur du présent arrêté, il sera procédé au recensement des stocks et produits textiles, conformément aux dispositions du deuxième arrêté d'exécution.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 27 octobre 1939 modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940.

Pénalités prévues.

1. Amende, y compris les décimes additionnels, de 700 à 700.000 francs;
2. Emprisonnement, de quinze jours à trois ans;
3. Confiscation des denrées et marchandises;
4. Fermeture de l'établissement.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont doublées.

La fermeture des établissements prévue par le § 3 de l'article 9 de l'arrêté du 27 octobre 1939 précité, peut être ordonnée par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction, suivant le cas, dès la constatation de l'infraction.

La durée de la fermeture ainsi exécutée est déduite de celle que prononcera le tribunal.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 décembre 1940.

Bruxelles, le 23 décembre 1940.

ANNEXE I

à l'arrêté réglementant la consommation des produits textiles.

Liste des produits textiles soumis à une autorisation d'approvisionnement.

1. Vêtements tissés, articles tricotés et bonneterie, y compris les vêtements de travail et habillements professionnels, bas, gants, écharpes, cravates, mouchoirs, vêtements de bain (y compris sorties de bain), vêtements « training », vêtements de ski et accessoires, chemises de gymnastique et de sport, pantalons de gymnastique et de sport, bas de sport.

2. Sous-vêtements en tissus, tricot et bonneterie.

3. Literie (par ex. draps de lit, lainés et autres, taies, housses pour édredons ou matelas).

4. Autres objets de literie en produits textiles, tels édredons, matelas, dessous de matelas, traversins, paillasses, sacs de couchage, courtepoinçes et édredons; matelas, draps de dessus et coussins pour lits pliants.

5. Linge de table, de ménage et de cuisine (par ex. nappes, serviettes, essuie-mains, chiffons à nettoyer, lavettes, torchons, etc.).

6. Couvertures et bâches (par ex. couvertures de lit, de voyage, de divan, de cheval, toile à voile).

7. Rideaux, draperies et stores, tapis.

8. Aunages en tissus, tricot et bonneterie, en laine, coton, toile « Zellwolle » (laine artificielle), soie naturelle et rayonne, simples ou combinés.

9. Fil à tricoter.

10. Fil à coudre et à stopper.

11. Tous autres produits textiles non repris à l'annexe II.

ANNEXE II

à l'arrêté réglementant la consommation des produits textiles.

Liste des produits textiles non soumis à une autorisation d'approvisionnement.

A. *Vêtements de dessus :*

Les vêtements de travail spéciaux énumérés ci-dessous (achat autorisé pour les seules personnes appartenant à la profession);

1. Vêtements pour ouvriers travaillant aux appareils à jet de sable;
2. Vêtements d'asbeste;
3. Vêtements résistant aux acides;
4. Vêtements pour chirurgiens;
5. Vêtements pour soudeurs;
6. Vêtements pour les ouvriers des fonderies;
7. Vêtements pour abattoirs;
8. Vêtements professionnels imperméables;
9. Vêtements huilés;
10. Vêtements résistant au goudron;
11. Vêtements résistant aux engrais;
12. Vêtements professionnels pour ramoneurs.

B. *Vêtements de dessous, literie et linge de ménage :*

1. Cols en papier revêtus de tissus;
2. Gants de toilette;
3. Chiffons de nettoyage (excepté essuie-mains, essuie-vaisselle, essuie-verres, essuie-poussière, torchons, linges à froter, tissus pour filtrer le lait, etc.);
4. Manipules;
5. Napperons de toutes sortes (dessous d'assiettes, etc.).

C. *Couvre-chefs, exceptés les mouchoirs de tête et bonnets tricotés.*

D. *Articles divers :*

1. Ceintures;
2. Bretelles et accessoires;
3. Jarretelles;
4. Guêtres;
5. Gants, excepté les gants tricotés et tricotés doublés;
6. Passe-montagne;
7. Mitaines et genouillères.

E. *Chaussures :*

1. Chaussons, pantoufles;
2. Chaussettes tissées pour maçons;
3. Chaussettes en crins de cheval.

F. *Articles de fantaisie :*

1. Jabots, fichus, etc.
2. Dentelles et broderies à l'exception de tissus brodés.

G. *Articles textiles sanitaires :*

1. Serviettes hygiéniques;
2. Ouate, gaze de pansement;
3. Tissus pour bandages, ventrières, bas à varices et articles similaires.

H. *Parapluies et marquises :*

1. Parapluies;
2. Etuis de parapluies;
3. Marquises de jardin.

I. *Ouvrages de dames :*

1. Ouvrages de dames, à l'exception de vêtements, sous-vêtements, literie et linges de ménage;
2. Couvre essuie-mains avec modèle dessiné et brodé;
3. Napperons avec modèles dessinés et brodés, le modèle et la broderie couvrant toute la surface et non seulement les coins et les bords;
4. Nappes et napperons artistiques tissés à la main;
5. Fil pour tricoter et broder à la main, en torsades de 50 grammes maximum, laine pour tapis.

J. *Merceries :*

Passenterie, rubans, galons, brandebourgs et articles similaires.

K. *Uniformes :*

Vêtements de cérémonie et accessoires (chasubles).

L. *Divers :*

1. Toiles cirées;
2. Linoléum, balatum, stragula;
3. Drapaux;
4. Toiles pour tableaux;
5. Gaze pour relieurs;
6. Calicot et tissus pour relieur;
7. Tissus pour jouets (poupées);
8. Articles de fantaisie;
9. Couvre-théière;
10. Coussins de fantaisie et autres;
11. Suaires.

Premier arrêté d'exécution du 24 décembre 1940

de l'arrêté réglementant la consommation des produits textiles (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2590).

Deuxième arrêté d'exécution du 24 décembre 1940

de l'arrêté réglementant la consommation des produits textiles (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2601).

Arrêté du 23 décembre 1940

réglementant la consommation de la chaussure (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2605).

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 relatif à l'approvisionnement du pays et modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940; — Revu l'arrêté-loi du 9 novembre 1939 et l'arrêté ministériel du 1er mars 1940 modifié par les arrêtés des 25 juin, 8 et 15 juillet 1940; — Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, relatif à la création des Services du Ravitaillement et du Rationnement; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations des pouvoirs en temps de guerre; — Considérant l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrête :

Article 1^{er}. 1° Les chaussures et produits similaires de toute nature ne peuvent être délivrés aux consom-

mateurs ni pris en livraison par eux sans autorisation spéciale d'approvisionnement établissant la qualité d'ayant droit.

2° Les propriétaires d'entreprises fabriquant ou transformant des chaussures et produits similaires dont l'achat et la vente sont soumis à une autorisation d'approvisionnement ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels sans autorisation préalable: ces dispositions s'appliquent également aux membres de leur famille ainsi qu'aux employés et aux ouvriers occupés dans ces entreprises.

3° Les chaussures (de seconde main) ne sont pas soumises à rationnement.

Art. 2. 1° Les autorisations d'approvisionnement sont délivrées par le Service communal du Ravitaillement et du Rationnement.

2° Les formalités à remplir sont déterminées par le premier arrêté d'exécution publié en même temps que le présent arrêté;

3° La délivrance d'autorisations d'approvisionnement par les bureaux distributeurs est mentionnée sur des fiches individuelles.

Art. 3. Dès la mise en vigueur du présent arrêté, il sera procédé au recensement des stocks de chaussures conformément aux dispositions du deuxième arrêté d'exécution.

Art. 4. Les infractions au présent arrêté sont recherchées et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 27 octobre 1939 modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940.

Pénalités prévues :

1° Amende, y compris les décimes additionnels, de 700 à 700.000 francs;

2° Emprisonnement, de quinze jours à trois ans;

3° Confiscation des denrées et marchandises;

4° Fermeture de l'établissement.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont doublées.

La fermeture des établissements prévue par le § 3. de l'article 9, de l'arrêté du 27 octobre 1939 précité peut être ordonnée par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction, suivant le cas, dès la constatation de l'infraction.

La durée de la fermeture ainsi exécutée est déduite de celle que prononcera le tribunal.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 décembre 1940.

Bruxelles, le 23 décembre 1940.

Premier arrêté d'exécution du 24 décembre 1940

de l'arrêté réglementant la consommation de la chaussure (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2606).

Second arrêté d'exécution du 24 décembre 1940

de l'arrêté réglementant la consommation de la chaussure (Moniteur, 25 décembre 1940, p. 2615).

Arrêté du 24 décembre 1940

relatif à la densité maximum des bières (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2631).

Arrêté du 24 décembre 1940

relatif à la fabrication et à la vente d'orge torréfié comme succédané de café (Moniteur, 26 et 27 décembre 1940, p. 2632 et 5 janvier 1941, p. 101).

Arrêté du 28 décembre 1940

concernant l'octroi de rations supplémentaires de pain à certaines catégories de travailleurs (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2706).

Arrêté du 30 décembre 1940

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 1^{er} janvier 1941, p. 3).

Arrêté du 4 janvier 1941

relatif à la vente, au transport, à la fabrication et au rationnement des aliments du bétail (Moniteur, 8 janvier 1941, p. 142).

Arrêté du 6 janvier 1941

relatif au rationnement des denrées alimentaires pendant le mois de janvier 1941 (Moniteur, 6 et 7 janvier 1941, p. 111).

Arrêté du 10 janvier 1941

complétant l'arrêté du 29 juillet 1940, concernant l'emploi de la récolte 1940. — Fixation des termes de livraison des céréales panifiables (Moniteur, 11 janvier 1941, p. 230 et 18 janvier 1941, p. 380).

Arrêté du 11 janvier 1941

complétant celui du 20 novembre 1940 concernant la distribution des pommes de terre (Moniteur, 13 et 14 janvier 1941, p. 275).

Arrêté du 16 janvier 1941

relatif aux autorisations d'approvisionnement en savon et matières à laver de toute espèce (Moniteur, 19 janvier 1941, p. 411).

Arrêté du 22 janvier 1941

relatif au commerce des semences de légumes secs (Moniteur, 24 janvier 1941, p. 548).

Arrêté du 22 janvier 1941

modifiant celui du 21 octobre 1940 relatif à l'utilisation de la récolte des légumes secs (Moniteur, 24 janvier 1941, p. 547).

Arrêté du 24 janvier 1941

portant abrogation de l'arrêté du 15 juillet 1940 relatif aux approvisionnements spéciaux (Moniteur, 29 janvier 1941, p. 659).

Arrêté du 25 janvier 1941

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 29 janvier 1941, p. 659).

Arrêté du 31 janvier 1941

relatif au rationnement des denrées alimentaires pendant le mois de février 1941 (Moniteur, 3 et 4 février 1941, p. 783).

Arrêté du 1^{er} février 1941

relatif à la constitution de centrales de l'alimentation (Moniteur, 2 février 1941, p. 756 et 9 février 1941, p. 918).

Arrêté du 6 février 1941

réglementant la consommation des produits textiles (Moniteur, 8 février 1941, p. 892).

Arrêté du 6 février 1941

relatif à l'exécution des commandes en produits textiles en cours d'exécution avant le 25 décembre 1940 (Moniteur, 8 février 1941, p. 892 et 12 février 1941, p. 971).

Arrêté du 9 février 1941

relatif au rationnement et à la distribution de bétail, de viande, d'abats et d'issues, ainsi que de graisses animales (Moniteur, 9 février 1941, p. 915 et 16 février 1941, p. 1108).

Arrêté du 15 février 1941

complétant celui du 10 octobre 1940 concernant la fabrication et le commerce de conserves de viandes, de viandes fumées et de saucissons de toute nature préparés en vue de leur conservation (Moniteur, 22 février 1941, p. 1202).

Troisième arrêté d'exécution du 24 février 1941

de l'arrêté réglementant la consommation de la chaussure (Moniteur, 1^{er} mars 1941, p. 1430).

Arrêté du 25 février 1941

relatif à l'octroi de certaines rations supplémentaires à certaines catégories d'ouvriers (Moniteur, 27 février 1941, p. 1367).

Arrêté du 25 février 1941

relatif à la fabrication et à la vente de la pâtisserie (Moniteur, 27 février 1941, p. 1368).

Arrêté du 25 février 1941

relatif à la livraison des commandes de chaussures en cours d'exécution avant le 25 décembre 1940 (Moniteur, 1^{er} mars 1941, p. 1431).

Arrêté du 27 février 1941

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 1^{er} mars 1941, p. 1434).

Arrêté du 28 février 1941

modifiant l'arrêté du 4 janvier 1941 relatif à la vente, au transport, à la fabrication et au rationnement des aliments du bétail (Moniteur, 2 mars 1941, p. 1475).

Arrêté du 28 février 1941

concernant le rationnement des denrées alimentaires pour le mois de mars 1941 (Moniteur, 5 mars 1941, p. 1551).

Arrêté du 5 mars 1941

concernant le rationnement des denrées alimentaires pour le mois de mars 1941. — Modifications (Moniteur, 8 mars 1941, p. 1638).

Arrêté du 28 mars 1941

relatif au rationnement en matière de savon (Moniteur, 2 avril 1941, p. 2297).

ORDONNANCE DU 1^{er} AVRIL 1941

portant modification relative à la livraison de marchandises rationnées (Verordnungsblatt, 2 avril 1941, p. 558).

Arrêté du 3 avril 1941

concernant le rationnement des denrées alimentaires pour le mois d'avril 1941 (Moniteur, 5 avril 1941, p. 2355).

Arrêté du 3 avril 1941

mettant en vigueur dans la province de Luxembourg la réglementation du marché du travail prévue dans les arrêtés des 18 décembre 1940 et 9 février 1941 (Moniteur, 6 avril 1941, p. 2386).

Arrêté du 5 avril 1941

relatif à la distribution de beurre (Moniteur, 7-8 avril 1941, p. 2440).

Obligation de prendre une inscription chez les détaillants.

IX. — LEGISLATION DU TRAVAIL.

Arrêté du 15 juin 1940

relatif au placement des travailleurs et au contrôle des secours (Moniteur, 1^{er}, 2 et 3 juillet 1940, p. 45).

Transformation de l'Office national du Placement et du Chômage en Office national du Placement et du Contrôle. Aménagement de son organisation.

Arrêté du 14 août 1940

concernant le contrôle du chômage des personnes secourues par les Commissions d'assistance publique (Moniteur, 21 août 1940, p. 489).

Arrêté du 12 septembre 1940

instituant une caisse particulière de congés payés pour l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux (Moniteur, 2 et 3 décembre 1940, p. 2048).

Arrêté du 1^{er} octobre 1940

portant approbation de modifications apportées aux statuts de la caisse commune « Carrières, Industries et Bâtiments », à Liège (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1448).

Arrêté du 9 octobre 1940

relatif aux allocations familiales et suspendant partiellement, pour les années 1939 et 1940, l'application de la loi du 10 juin 1937 étendant les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1448).

Arrêté du 12 octobre 1940

déterminant les modalités spéciales de perception des charges sociales et fiscales concernant les travailleurs occupés par l'autorité allemande et par certains employeurs allemands (Moniteur, 24 octobre 1940, p. 1430).

Arrêté du 14 octobre 1940

concernant l'examen médical périodique des ouvriers exposés à l'inhalation des solvants volatils toxiques (Moniteur, 25 octobre 1940, p. 1450).

Arrêté du 15 octobre 1940

déterminant les statuts de la Caisse centrale de répartition des cotisations sociales et fiscales (Moniteur, 24 octobre 1940, p. 1432).

Arrêté du 16 octobre 1940

relatif au contrôle de la main-d'œuvre étrangère. — Suspension (Moniteur, 13 décembre 1940, p. 2263).

Arrêté du 25 octobre 1940

fixant les indemnités dues en cas d'accidents du travail survenus aux travailleurs recrutés par les communes (Moniteur, 2 et 3 novembre 1940, p. 1574).

Arrêté du 5 novembre 1940

modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1930, réglementant le travail d'application de la peinture à l'aide du pistolet ou peinture pneumatique et rapportant l'arrêté royal du 23 avril 1937, instaurant un examen médical périodique des travailleurs exposés, dans les ateliers de miroiterie, à l'intoxication par le benzol (Moniteur, 13 décembre 1940, p. 2266).

Arrêté du 6 novembre 1940

déterminant le modèle du registre prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 14 avril 1930 réglementant le travail d'application de la peinture au pistolet ou peinture pneumatique (Moniteur, 13 décembre 1940, p. 2267).

Arrêté du 26 novembre 1940

modifiant temporairement l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1938 réglementant la durée du travail dans l'industrie diamantaire (Moniteur, 2 et 3 décembre 1940, p. 2052).

Arrêté du 30 novembre 1940

instituant le « Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen » et le « Service volontaire du travail pour la Wallonie » (Moniteur, 8 décembre 1940, p. 2188).

Le Commissaire général à la Restauration du Pays, Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre; — Considérant qu'il est de l'intérêt du pays de réglementer les initiatives actuelles en matière de service volontaire du travail, afin de familiariser la jeunesse flamande et wallonne avec la vraie conception du travail dans un esprit de rapprochement social; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Il est institué près le Commissariat général à la Restauration du Pays, deux établissements publics sous la dénomination : « Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen » et « Service volontaire du Travail pour la Wallonie ».

Leur statut est déterminé par arrêté du Commissaire général.

Art. 2. Le « Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen » groupe les volontaires du travail de Flandre, le « Service volontaire du Travail pour la Wallonie » groupe les volontaires du travail de la Wallonie.

Les volontaires du travail de l'agglomération bruxelloise sont admis dans un des deux services de commun accord entre les chefs et en tenant compte, autant que possible, de leur origine familiale.

Art. 3. Le « Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen » et le « Service volontaire du Travail pour la Wallonie » ont un double but :

Eduquer la jeunesse masculine flamande et wallonne au service de son peuple, afin de la familiariser avec la vraie conception du travail dans un esprit de rapprochement social;

Exécuter des travaux d'utilité publique.

Dans le cadre de la reconstruction, les volontaires du travail exécutent les tâches qui leur sont assignées par le Commissaire général à la Restauration du Pays.

Art. 4. Chacun des deux services du travail est dirigé par un état-major. Les chefs de ces états-majors sont nommés par le Commissaire général et sont responsables, vis-à-vis de lui, du bon fonctionnement de leur service et de l'emploi régulier des fonds mis à leur disposition.

Art. 5. La durée des engagements est fixée, en principe, à six mois.

Art. 6. Le personnel et les installations matérielles des services du travail, actuellement existants en Belgique, pourront être repris par les établissements créés par le présent arrêté, et ce conformément aux modalités à déterminer par le Commissaire général.

Il est interdit d'organiser dorénavant des services du travail volontaire en Belgique.

Art. 7. En vue de couvrir les frais d'organisation et de fonctionnement des deux services, ainsi que pour la nourriture, l'habillement, le logement et l'argent de poche des volontaires du travail, des subventions sont octroyées par le Commissaire général à chaque service, en proportion du nombre de volontaires du travail; des subsides supplémentaires peuvent être octroyés en vue de l'organisation et de l'équipement de camps, ainsi que de l'acquisition du matériel requis pour l'exécution de travaux.

Ces subventions et subsides sont imputés au budget du Commissariat général.

Art. 8. Le Commissaire général à la Restauration du Pays prend les arrêtés d'exécution requis.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1940.

Bruxelles, le 30 novembre 1940.

Arrêté du 30 novembre 1940

concernant la réadaptation professionnelle dans l'industrie charbonnière des chômeurs secourus (Moniteur, 3 et 4 février 1941, p. 779).

Arrêté du 3 décembre 1940

applicable aux travailleurs des mines, minières et carrières souterraines, pris en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 17 avril 1940, concernant la tutelle sanitaire des adolescents au travail (Moniteur, 14 décembre 1940, p. 2293).

Arrêté du 18 décembre 1940

fixant le taux des cotisations à payer, pour l'exercice 1940, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (Moniteur, 30 et 31 décembre 1940, p. 2699).

Arrêté du 4 avril 1941

relatif au marché de l'emploi. — Surveillance par l'Office national du placement et du contrôle (Moniteur, 12 avril 1941, p. 2595).

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
Le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, pour défendre les intérêts économiques et financiers du pays, d'organiser un contrôle régulier du placement et de l'emploi des travailleurs; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrêtent :

Article 1^{er}. Tout chef d'entreprise occupant, même temporairement, 50 travailleurs intellectuels et manuels, ou plus, est tenu de recruter son personnel par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'Office national du placement et du contrôle. Il lui est loisible de signaler nominativement les travailleurs qu'il désire engager. Le directeur du bureau régional de l'Office national du placement et du contrôle est tenu, dans ce cas, de satisfaire à sa demande.

Art. 2. Tout chef d'une des entreprises visées à l'article 1^{er} doit signaler au bureau régional du siège de l'entreprise ou de l'exploitation les modifications qui se produisent dans la composition de son personnel par décès, abandon du travail ou licenciement.

Art. 3. Tout chef d'une des entreprises visées à l'article 1^{er} est tenu de signaler au bureau régional compétent les travailleurs qu'il a recrutés parmi les candidats présentés par cet organisme. Il l'avise également des motifs pour lesquels il a écarté les autres candidats présentés.

Art. 4. En cas de licenciement d'un travailleur, tout employeur est tenu de lui remettre immédiatement un certificat de licenciement, indiquant le motif réel de celui-ci.

Lorsque le travailleur doit chômer d'une manière intermittente, l'employeur est tenu de lui délivrer immédiatement un certificat de travail partiel.

Les certificats prévus au présent article sont rédigés conformément aux modèles arrêtés par l'Office national du placement et du contrôle.

Art. 5. Les bourses libres du travail, agréées par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, ne peuvent intervenir pour le recrutement des travailleurs des entreprises visées à l'article 1^{er}. Pour les autres entreprises, le subside de l'Etat ne leur sera accordé que pour autant qu'elles aient signalé au bureau régional compétent les noms des travailleurs recrutés à leur intervention.

Art. 6. L'Office national du placement et du contrôle détermine les modalités suivant lesquelles doivent se faire les notifications prévues aux articles 2 et 3.

Art. 7. Les administrations et établissements publics sont tenus de notifier à l'Office national du placement et du contrôle l'identité de toute personne qu'ils recrutent ou licencient lorsqu'il s'agit de personnel temporaire.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au recrutement des travailleurs agricoles, du personnel domestique et des gens de maison, ni à celui des artistes de théâtre, de music-hall ou de café-concert et des musiciens.

Art. 8. L'exploitation de bureaux de placement payants est interdite en ce qui concerne les travailleurs intellectuels ou manuels autres que ceux dont il est question au deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 9. La création de nouveaux bureaux de placement payants pour les travailleurs agricoles, le personnel domestique et les gens de maison, les artistes de théâtre, de music-hall ou de café-concert, et les musiciens, est interdite.

Art. 10. Les bureaux de placement payants pour les catégories de travailleurs prévues à l'article 7, deuxième alinéa, existant à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, pourront continuer leur activité s'ils y sont autorisés par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Celui-ci fixe les conditions générales ou particulières d'exploitation de ces bureaux et celles dans lesquelles s'effectue leur contrôle.

Art. 11. La demande d'autorisation est adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, dans les formes déterminées par le chef de ce Ministère, et avant l'expiration d'un délai de trois mois, prenant cours à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Aussi longtemps que la décision du chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pas été notifiée au demandeur, celui-ci peut continuer son activité, en se soumettant aux mesures de contrôle prévues par l'article 10.

Art. 12. La durée de validité de l'autorisation ne peut être supérieure à trois ans. Elle peut être renouvelée par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale sur demande introduite par le titulaire dans les formes et délais fixés par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 13. L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée sous quelque forme que ce soit.

Art. 14. L'autorisation est refusée :

1^o Aux personnes ou entreprises qui, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, n'étaient pas inscrites aux registres du commerce, comme exploitantes d'un bureau de placement payant;

2^o A toute personne ou entreprise qui propose directement ou indirectement, comme condition pour opérer le placement, l'obligation de faire des achats ou des dépenses dans un débit de boissons, un hôtel ou une maison de logement, ou dans tout autre commerce ou entreprise;

3^o Aux demandeurs qui ont encouru une condamnation pour faux, usage de faux, ou l'un des crimes ou délits prévus par les titres VII et IX du Code pénal;

4^o Aux faillis et banqueroutiers.

Art. 15. L'autorisation est retirée par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale :

1° Au titulaire qui, pendant la durée de validité de l'autorisation, imposerait directement ou indirectement, comme condition pour opérer le placement, l'obligation de faire des achats ou dépenses dans un débit de boissons, un hôtel ou une maison de logement, ou dans tout autre commerce ou entreprise;

2° Au titulaire qui, pendant la durée de validité de l'autorisation, encourrait, par décision passée en force de chose jugée, une condamnation pour faux, usage de faux, ou pour l'un des crimes ou délits prévus par les titres VII et IX du Code pénal;

3° Au titulaire qui encourrait une condamnation pour infraction au présent arrêté, qui n'observerait pas les conditions imposées pour l'exploitation des bureaux de placement payants en général, ou de son établissement en particulier, ou qui ne se conformerait pas aux conditions fixées par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en vertu de l'article 10;

4° Au titulaire qui, pendant la durée de validité de l'autorisation, serait déclaré en faillite ou condamné comme banqueroutier;

5° A toute personne qui l'aurait obtenue grâce à des déclarations reconnues fausses ou incomplètes ou inexactes.

Art. 16. Sans préjudice aux devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires désignés par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale surveillent l'exécution des articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13; les directeurs des bureaux régionaux de l'Office national du placement et du contrôle, et les agents qu'ils désignent à cet effet, surveillent l'exécution des articles 1, 2, 3 et 4.

Art. 17. Les personnes chargées de la surveillance, en vertu de l'article précédent, ont libre entrée des entreprises et établissements assujettis à la présente réglementation.

Les employeurs, leurs préposés ou mandataires et les travailleurs sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation du présent arrêté.

Communication leur sera donnée à leur demande de tous documents de nature à leur permettre de vérifier l'observation des prescriptions du présent arrêté.

En cas d'infraction, les fonctionnaires désignés par le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire; les directeurs des bureaux régionaux de l'Office national du placement et du contrôle signalent les faits délictueux au parquet.

Copie du procès-verbal sera, dans les six jours, adressé au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 18. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'aura pas satisfait aux obligations que lui imposent les articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Ces peines seront appliquées autant de fois qu'il y aura eu de travailleurs embauchés ou licenciés sans observer les prescriptions du présent arrêté.

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque exploitera un bureau de placement payant, en contravention au présent arrêté.

Sera puni des mêmes peines, l'employeur qui aura frauduleusement certifié le licenciement ou la mise en chômage partiel d'un travailleur, ou qui aura sciemment indiqué un motif inexact comme cause du licenciement.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines prévues par le présent article seront doublées.

Art. 19. Les employeurs, leurs préposés ou mandataires et les travailleurs qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent arrêté ou qui auront refusé de fournir les renseignements et documents demandés par les fonctionnaires chargés du contrôle, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 20. Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés ou mandataires investis d'un poste de surveillance ou de direction.

Art. 21. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre I^{er} et l'article 85 de ce code sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, l'article 85 du dit code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 22. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions du présent arrêté sera prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 23. Les juges de paix connaissent des infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 24. Le chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*; il charge le directeur général de l'Office national du placement et du contrôle de prendre les mesures d'exécution nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée à cet organisme.

Bruxelles, le 4 avril 1941.

Arrêté du 10 avril 1941

organisant le placement public des travailleurs. — Mission de l'Office national du travail (*Moniteur*, 12 avril 1941, p. 2599).

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,
Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Considérant qu'il importe de définir la mission confiée à l'Office national du Placement et du Contrôle en matière de placement des travailleurs; — Considérant, d'autre part, qu'il s'impose, dans les circonstances actuelles, de réserver autant que possible les occasions de travail aux travailleurs ayant des charges de famille, de préférence à tous autres; — Vu l'arrêté du 15 juin 1940, relatif au placement des travailleurs et au contrôle des secours; — Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi; — Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure, — Arrêtent :

SECTION 1^{re}. — *Dispositions générales.*

Article 1^{er}. § 1. L'Office national du Placement et du Contrôle prend la dénomination de : Office national du Travail.

§ 2. L'Office national du Travail a pour mission de conseiller et de diriger les travailleurs dans la recherche des occasions de travail, de les placer et de les aider à se perfectionner au point de vue professionnel.

§ 3. L'Office national du Travail s'inspire, dans l'accomplissement de sa mission, des considérations suivantes :

1^o Des directives générales du placement, données par le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;

2^o Des nécessités de l'activité économique, tant régionale que nationale, et des entreprises particulières;

3^o De l'intérêt des travailleurs, en tenant compte de leur situation de famille et de leurs capacités physiques ou professionnelles.

Art. 2. L'Office national du Travail exerce sa mission par l'intermédiaire des Offices du Travail qu'il institue dans tous les endroits où les nécessités de la vie économique justifient leur création, et dont il détermine le ressort territorial.

SECTION II. — *De la compétence territoriale.*

Art. 3. Est seul compétent pour l'accomplissement des missions de placement :

a) L'Office du Travail dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de la division d'entreprise, lorsqu'il s'agit d'un travailleur occupé;

b) L'Office du Travail dans le ressort duquel le demandeur d'emploi a son domicile ou sa résidence, lorsqu'il s'agit d'un travailleur inoccupé.

Art. 4. L'Office national du Travail peut, pour certaines industries ou professions déterminées par le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sur proposition du directeur général de l'Office national du Travail, instituer des services nationaux de placement, en vue de faciliter une répartition de travailleurs conforme aux exigences de la vie économique.

Il prend toutes mesures utiles pour que les offres d'emploi, existant dans certaines régions du pays et que les organismes locaux ne peuvent satisfaire, soient immédiatement portées à la connaissance des demandeurs d'emploi inscrits dans les autres Offices du Travail.

SECTION III. — *Du placement.*

Art. 5. L'Office national du Travail organise l'inscription, en qualité de demandeurs d'emploi, de tous les travailleurs inoccupés et bénéficiant des allocations de secours.

Il reçoit également l'inscription de toutes autres personnes qui recherchent une occasion de travail ou désirent changer d'occupation.

Il veille à ce que les qualités physiques et professionnelles des demandeurs d'emploi soient exactement établies. La qualité de travailleur spécialisé ou qualifié n'est reconnue que lorsque l'intéressé établit soit

avoir été occupé en cette qualité, soit avoir acquis la formation professionnelle nécessaire.

Il tient la main à ce que les candidats présentés aux chefs d'entreprises possèdent les qualités professionnelles et physiques correspondant à l'emploi offert.

Art. 6. L'Office national du Travail assiste spécialement les jeunes travailleurs dans la recherche des occasions de travail et dans l'acquisition des capacités professionnelles requises.

Art. 7. Le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale détermine les modalités suivant lesquelles l'Office national du Travail peut intervenir en vue d'assurer la réadaptation ou le perfectionnement professionnels des travailleurs.

Il peut autoriser l'Office national du Travail à intervenir financièrement en vue de favoriser cette réadaptation ou ce perfectionnement.

Art. 8. L'Office national du Travail se met en rapport soit avec les chefs d'entreprise, soit avec les organisations professionnelles d'entreprises, en vue d'assurer une répartition rationnelle du personnel occupé.

Art. 9. Tout employeur occupant habituellement plus de cinq travailleurs est tenu, sur réquisition de l'Office national du Travail, de lui fournir toutes les indications requises par lui sur la composition de son personnel et l'activité de son entreprise.

Art. 10. § 1. Tout chef d'entreprise occupant habituellement plus de cinq travailleurs est tenu, sur réquisition de l'Office national du Travail, de licencier les travailleurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfants, désignés par l'Office national du Travail, pour les remplacer par des travailleurs mariés, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge, de même qualification professionnelle et présentés par l'Office national du Travail.

§ 2. Les mesures prévues ci-dessus seront prises par l'Office national du Travail d'après les instructions lui données par le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, d'accord avec le Chef du Ministère des Affaires économiques.

SECTION IV. — *Des recours.*

Art. 11. Dans le cas prévu à l'article 10, le licenciement sur intervention de l'Office ne donne pas ouverture, au profit du travailleur, au droit au préavis, ou à l'indemnité y tenant lieu, prévu par la législation sur le contrat de louage de services.

Art. 12. Les décisions prises par l'Office national du Travail, dans les cas prévus par l'article 10, peuvent être frappées de recours auprès du Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, tant par le chef d'entreprise que par le travailleur intéressé.

Le recours n'est pas suspensif.

Art. 3. Le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale détermine les modalités et délais d'introduction des recours.

SECTION V. — *Dispositions pénales.*

Art. 14. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs, le chef d'entreprise qui, après deux rappels constatés par la correspondance et le dernier par lettre recom-

mandée à la poste, n'aura pas fourni à l'Office national du Travail, dans le dernier délai fixé par cet organisme, les renseignements prévus par l'article 9.

Art. 15. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, le chef d'entreprise qui refusera ou négligera de licencier, dans le délai fixé par l'Office national du Travail ou par le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en cas de recours, un travailleur désigné en vertu de l'article 10.

Ces peines seront appliquées autant de fois qu'il y aura de travailleurs dont le licenciement est refusé ou négligé.

Art. 16. Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou d'une de ces peines seulement, quiconque s'opposera à l'exécution du droit d'investigation reconnu à l'Office national du Travail par l'article 23 ou refusera de fournir les renseignements nécessaires aux agents chargés de ces investigations.

Art. 17. Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés ou mandataires investis d'un poste de surveillance ou de direction.

Art. 18. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII du livre 1^{er} et l'article 85 de ce Code sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 19. En cas de récidive dans l'année à partir de la condamnation antérieure, les peines prévues par les articles 14, 15 et 16 sont doublées.

Art. 20. Dans le cas de l'article 15, les poursuites ne seront intentées que sur plainte du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 21. Le juge de paix est compétent pour connaître des infractions prévues par le présent arrêté.

SECTION VI. — *Dispositions spéciales.*

Art. 22. L'office national du Travail est autorisé à utiliser, jusqu'à épuisement des stocks existants, sans modification ou surcharge, les imprimés et documents établis au nom de l'Office national du Placement et du Chômage et de l'Office national du Placement et du Contrôle.

Art. 23. L'Office national du Travail peut procéder à toutes investigations en vue d'assurer l'exécution de sa mission. Il peut, notamment, procéder à des inspections d'entreprises et exiger la production de tous documents justificatifs des indications fournies par l'employeur, en vertu de l'article 9, tant en ce qui concerne les travailleurs que l'activité de l'entreprise.

Art. 24. Le Chef du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale prendra les dispositions nécessaires à l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 avril 1941.

X. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE.

Arrêté du 29 juin 1940

nommant un Commissaire général à la restauration du pays (Moniteur, 1^{er}-2 et 3 juillet 1940, p. 47).

Arrêté du 25 juillet 1940

nommant des commissaires provinciaux et régionaux à la restauration du pays (Moniteur, 18 août 1940, p. 449).

Arrêté du 30 août 1940

concernant la réparation des dommages causés au domaine public et les crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés (Moniteur, 5 septembre 1940, p. 670 et 1^{er} octobre 1940, p. 1107).

Le Commissaire général à la restauration, Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu la loi du 10 mai 1940, concernant la délégation des pouvoirs en temps de guerre, et plus spécialement l'article 5 de cette loi; — Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures; — Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la reconstruction des immeubles du domaine public et de favoriser la restauration des immeubles privés endommagés ou détruits par faits de guerre; — Considérant toutefois que, dans les circonstances présentes, il semble pas possible d'établir de quelle manière et dans quelle mesure sera réglée l'intervention de l'Etat dans la réparation des dommages de guerre; — Considérant, d'une part, que l'intérêt général exige que la réparation des dommages causés au domaine public soit entreprise d'urgence aux frais de l'Etat; — Considérant, d'autre part, que, dans l'intérêt de la

reprise de l'activité économique, et en attendant que soit réglée la question des indemnisations pour les dommages de guerre aux immeubles privés, il est urgent que des avances soient mises à la disposition des propriétaires sinistrés, afin de leur permettre la remise en état ou la reconstruction de leurs biens, — Arrêtent :

SECTION I. — *De la réparation des dommages causés au domaine public.*

Article 1^{er}. La réparation des dommages de guerre causés sur le territoire continental de la Belgique aux biens immobiliers du domaine public des provinces et des communes est à charge de l'Etat.

Art. 2. Sont assimilés aux biens immobiliers faisant partie du domaine public, pour l'application du présent arrêté, les biens immobiliers appartenant aux établissements publics et qui sont affectés à un service public.

Art. 3. Le Commissaire général à la restauration peut, par décision spéciale, étendre l'application de l'article 1^{er} aux immeubles faisant l'objet d'un arrêté de classement pris en vertu de la loi du 7 août 1931, ainsi qu'aux immeubles ou catégories d'immeubles à déterminer par lui et qui sont affectés à un service d'utilité publique.

Art. 4. Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, la reconstruction et la réparation s'effectuent suivant les indications et directives et sous le contrôle du Commissaire général à la restauration.

SECTION II. — *Des crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés.*

Art. 5. La Société nationale de Crédit à l'Industrie et l'Office central de Crédit hypothécaire sont autorisés à consentir, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux personnes physiques et morales ne bénéficiant pas des dispositions de la section I du présent arrêté, des avances en vue d'assurer la réparation ou la reconstruction de leurs biens immeubles par nature ou par destination, endommagés ou détruits par faits de guerre sur le territoire continental de la Belgique.

Art. 6. L'intervention de la Société nationale de Crédit à l'Industrie est limitée aux industries, aux entreprises commerciales et artisanales, pour autant que l'ensemble des biens immeubles ait un revenu cadastral dépassant 10.000 francs, et celle de l'Office central de Crédit hypothécaire aux autres cas. Le Commissaire général à la restauration du pays peut, sur demande justifiée de ces instituts de crédit, décider des dérogations à cette règle.

Art. 7. L'octroi d'avances est subordonné à l'autorisation préalable du Commissaire général à la restauration, lorsqu'il s'agit d'industries et d'entreprises commerciales ou artisanales, pour autant que l'ensemble des biens immeubles ait un revenu cadastral dépassant 5.000 francs. Dans ce cas, le Conseil économique à la restauration industrielle et commerciale est appelé à donner un avis préalable.

Art. 8. Le remboursement, en principal, intérêts et accessoires, des prêts ou ouvertures de crédits consentis par l'Office central de Crédit hypothécaire est garanti par un privilège portant sur les immeubles situés en Belgique appartenant au sinistré.

Ce privilège a rang, savoir :

a) Sur les immeubles reconstitués au moyen de fonds empruntés, avant tous privilèges et hypothèques antérieurs en date;

b) Sur les autres immeubles du débiteur, après tout privilège et hypothèque inscrit antérieurement au jour où le privilège est rendu public.

Art. 9. Le remboursement, en principal, intérêts et accessoires, des crédits consentis par la Société nationale de Crédit à l'Industrie est garanti par un privilège portant sur l'ensemble des biens meubles appartenant au sinistré et sur ceux de ses biens immeubles qui sont situés en Belgique.

Ce privilège a rang, savoir :

a) Sur les immeubles reconstitués au moyen de fonds empruntés, avant tous privilèges et hypothèques antérieurs en date;

b) Sur les autres biens du débiteur, après les privilèges mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et après tous privilège et hypothèque inscrits antérieurement au jour où le privilège est rendu public.

Art. 10. Pour l'application du littéra a des articles 8 et 9, est considéré comme bien reconstitué, non seulement l'ensemble bâti à la restauration duquel les fonds ont été consacrés, mais également les immeubles bâtis et non bâtis qui constituent une dépendance de l'immeuble restauré ou qui ne forment avec celui-ci qu'une seule exploitation.

Art. 11. Conformément à l'article 29 de la loi du 16 décembre 1851, le privilège ne produit d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'il est rendu public par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques.

Pour opérer cette inscription, le créancier présente au conservateur des hypothèques soit l'original, soit une copie certifiée exacte de l'acte de prêt ou d'ouverture de crédit, et il y joint un bordereau en double exemplaire, signé par lui et contenant les indications prescrites à l'article 83 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et par les articles 12 et 16 de la loi du 10 octobre 1913.

Les bordereaux précisent également le titre de propriété du débiteur.

Art. 12. Pour conserver le rang prévu au littéra a des articles 8 et 9, l'inscription doit être requise dans le délai d'un mois à compter du jour de l'acte constatant le prêt ou l'ouverture de crédit et elle mentionne que l'opération est faite pour la reconstruction des biens sur lesquels l'inscription est requise.

Si l'inscription est demandée à la fois sur les biens à reconstituer et sur d'autres biens, les bordereaux spécifient expressément chaque groupe de biens grevés du privilège.

Art. 13. Il est fait abstraction de l'inscription du privilège pour la détermination du créancier qui, au point de vue d'une poursuite de vente sur voie parée, a la qualité de créancier premier inscrit pour l'application de l'article 90 de la loi du 15 août 1854.

Art. 14. L'État peut, par des conventions conclues avec la Société nationale de Crédit à l'Industrie et l'Office central de Crédit hypothécaire, à l'intervention du secrétaire général du ministère des finances, garantir le remboursement en principal, intérêts et accessoires, et alléger, par voie de subsides, la charge en intérêts des crédits que ces institutions sont autorisées à consentir en vertu des dispositions du présent arrêté. Le montant de cette garantie en principal sera fixé par arrêtés ultérieurs.

Art. 15. L'intérêt des avances consenties par l'Office central de Crédit hypothécaire n'excédera pas, pour le débiteur sinistré, le taux de 2 p. c.

Les institutions créancières règlent dans le respect des dispositions du présent arrêté et des conventions visées à l'article 14, toutes les clauses, charges et conditions des avances.

Art. 16. En cas de fraude ou d'inobservation des directives du commissaire général, celui-ci peut ordonner la dénonciation partielle ou totale, temporaire ou définitive des crédits, sans préjudice à toutes autres mesures prévues par les lois en vigueur.

Dispositions diverses.

Art. 17. Le 2^o de l'article 301 de l'arrêté royal du 30 novembre 1939, n^o 64, contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèques et de greffe, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes, jugements et arrêts relatifs à l'exécution des lois sur la réparation des dommages de guerre, ainsi que les actes amiables relatifs aux prêts ou ouvertures de crédits consentis en vue d'assurer la réparation ou la reconstruction de biens endommagés

ou détruits par fait de guerre, conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière. »

Il est ajouté à l'article 303 de l'arrêté du 30 novembre 1939, un 3°, ainsi conçu :

« Les inscriptions prises en vertu d'actes amiables relatifs aux prêts ou ouvertures de crédit consentis en vue d'assurer la réparation ou la reconstruction de biens endommagés ou détruits par fait de guerre, conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière. »

Art. 18. Sont exempts du droit de timbre, tous actes ayant pour objet la constatation des dommages de guerre, ainsi que les actes amiables relatifs aux prêts ou ouvertures de crédit, consentis en vue d'assurer la réparation ou la reconstruction de biens endommagés ou détruits par fait de guerre, conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur la matière.

Ces actes portent en tête l'énonciation de leur destination et ne peuvent servir à d'autres fins.

Art. 19. Le commissaire général à la restauration du pays et le secrétaire général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 août 1940.

Instructions

concernant l'application de l'arrêté du 30 août 1940 relatif aux crédits pour la réparation des dommages aux immeubles privés (*Moniteur*, 20 octobre 1940, p. 1387).

Arrêté du 12 septembre 1940

concernant l'urbanisation de certaines communes en vue de la restauration du pays (*Moniteur*, 14 décembre 1940, p. 2278 et 4 janvier 1941, p. 87).

Arrêté du 18 septembre 1940

relatif à la réparation des dommages de guerre. — Octroi de crédits. — Salaires des conservateurs des hypothèques (*Moniteur*, 26 septembre 1940, p. 1006).

Arrêté du 30 septembre 1940

instituant un Conseil économique de la restauration industrielle, commerciale et artisanale (*Moniteur*, 17 octobre 1940, p. 1346).

Arrêté du 1^{er} octobre 1940

relatif à la nomination des membres du Conseil économique de la restauration industrielle, commerciale et artisanale (*Moniteur*, 30 novembre 1940, p. 1985).

Arrêté du 19 octobre 1940

relatif aux prêts et avances à consentir aux agriculteurs dont les biens ont particulièrement souffert de faits de la guerre (*Moniteur*, 26 octobre 1940, p. 1476).

Arrêté du 28 octobre 1940

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits à consentir en exécution de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre (*Moniteur*, 6 novembre 1940, p. 1628).

Garantie de l'Etat à l'occasion des crédits accordés par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

Arrêté du 28 octobre 1940

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits à consentir en exécution de l'arrêté n° 7 du 30 août 1940, concernant la réparation des dommages immobiliers dus à des faits de guerre (*Moniteur*, 6 novembre 1940, p. 1628).

Garantie de l'Etat à l'occasion des crédits accordés par l'Office central de Crédit hypothécaire.

Arrêté du 7 novembre 1940

instituant un privilège spécial favorisant la restauration des navires et bateaux endommagés par faits de guerre (*Moniteur*, 15 novembre 1940, p. 1763).

Arrêté du 14 novembre 1940

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits prévus en exécution de l'arrêté n° 21 du 19 octobre 1940, concernant les prêts et avances à consentir aux agriculteurs dont les biens ont particulièrement souffert des faits de la guerre (*Moniteur*, 24 novembre 1940, p. 1902).

Arrêté du 18 novembre 1940

relatif aux prêts et avances à consentir à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont particulièrement souffert de faits de la guerre (*Moniteur*, 22 novembre 1940, p. 1876).

Arrêté du 22 novembre 1940

relatif à l'octroi de crédits destinés à l'exécution de travaux autorisés par le Commissariat général à la restauration du pays et à couvrir les frais de premier établissement et les frais de fonctionnement du dit commissariat général (*Moniteur*, 24 novembre 1940, p. 1903).

Arrêté du 23 novembre 1940

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits prévus en exécution de l'arrêté n° 29 du 18 novembre 1940, concernant les prêts et avances à consentir à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont particulièrement souffert des faits de guerre (*Moniteur*, 29 novembre 1940, p. 1970).

Arrêté du 25 novembre 1940

relatif à la nomination de membres du Conseil économique de la restauration industrielle, commerciale et artisanale (*Moniteur*, 5 décembre 1940, p. 2094).

Arrêté du 30 novembre 1940

instituant un Comité consultatif à la restauration des bateaux sinistrés (Moniteur, 22 janvier 1941, p. 468).

Arrêté du 30 novembre 1940

relatif aux prêts et avances à consentir en vue de la réparation des dommages légers causés par des faits de guerre aux bateaux belges d'intérieur (Moniteur, 22 janvier 1941, p. 469).

Arrêté du 19 décembre 1940

autorisant la reproduction ou la copie des extraits cadastraux à utiliser en matière de constatation ou d'évaluation de dommages de guerre ou pour l'octroi d'un prêt ou d'une ouverture de crédit permettant aux sinistrés de réparer les dégâts qu'ils ont subis par faits de guerre (Moniteur, 2 et 3 janvier 1941, p. 62).

Arrêté du 16 janvier 1941

concernant la restauration des navires et bateaux endommagés par faits de guerre. — Privilège du bailleur de fonds. — Modifications à l'arrêté du 7 novembre 1940 (Moniteur, 25 janvier 1941, p. 583).

Arrêté du 27 janvier 1941

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits prévus en exécution de l'arrêté du 30 novembre 1940, concernant les prêts et avances à consentir en vue de la réparation des dommages causés par des faits de guerre aux bateaux belges d'intérieur (Moniteur, 1^{er} février 1941, p. 727).

Arrêté du 1^{er} février 1941

concernant les prêts et avances à consentir aux agriculteurs dont les biens ont particulièrement souffert des faits de guerre (Moniteur, 16 février 1941, p. 1107).

Arrêté du 15 février 1941

relatif à la constatation et à l'évaluation des dégâts causés par la guerre aux bâtiments de la navigation intérieure (Moniteur, 26 février 1941, p. 1342).

Arrêté du 24 février 1941

portant de dix à vingt millions de francs le montant des prêts et avances à consentir, avec la garantie de l'Etat, aux agriculteurs dont les biens ont particulièrement souffert des faits de la guerre (Moniteur, 3 et 4 mars 1941, p. 1512).

Arrêté du 3 mars 1941

relatif à l'intervention de l'Etat dans les crédits prévus en exécution de l'arrêté n° 21 du 19 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 24 février 1941, concernant les prêts et avances à consentir, avec la garantie de l'Etat, aux agriculteurs dont les biens ont particulièrement souffert de la guerre (Moniteur, 14 mars 1941, p. 1814).

Arrêté du 15 mars 1941

concernant la constatation et l'évaluation des dommages causés par la guerre aux biens meubles et immeubles (Moniteur, 6 avril 1941, p. 2377).
